



**Version provisoire
Addendum**

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

**Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne
des droits de l'homme : 8^e rapport**

Addendum au rapport

Rapporteur : M. Klaas de Vries, Pays-Bas, Groupe socialiste

I. Remarques préliminaires

1. Le présent Addendum comporte des informations actualisées initialement fournies par les mémorandums établis pour les auditions que la commission des questions juridiques et des droits de l'homme (ci-après « la commission ») a tenues entre avril 2012 et janvier 2013. Il tient également compte des informations apportées par certaines délégations en réponse à mes courriers du 7 juin 2013 qui les invitaient à faire des observations sur l'Addendum à mon précédent document de mai 2013, « Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : préparation du 8^e rapport. Bilan et propositions du rapporteur »¹. Au second semestre 2013, les délégations suivantes ont répondu à ma demande : la Bulgarie, la Grèce, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Turquie et l'Ukraine.

2. Cet Addendum a pour objectif de donner une vue d'ensemble des principales difficultés en matière de mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour » ou « CEDH ») rencontrées par les neuf Etats qui font l'objet de ce 8^e rapport, à savoir l'Italie, la Turquie, la Fédération de Russie, l'Ukraine, la Roumanie, la Grèce, la Pologne, la Hongrie – qui ne figurait pas dans l'Addendum de 2013 – et la Bulgarie. Les problèmes examinés sont notamment la durée excessive des procédures judiciaires (particulièrement endémique en Italie, mais présente également en Bulgarie, en Grèce, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Ukraine), l'inexécution chronique des décisions judiciaires internes (phénomène très largement répandu, notamment en Fédération de Russie et en Ukraine), les décès et les mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre et l'absence d'enquêtes effectives à cet égard (tout particulièrement en Fédération de Russie), les mauvaises conditions de détention (en particulier en Bulgarie, en Roumanie, en Fédération de Russie et en Ukraine), la détention illégale ou la durée excessive de la détention provisoire (notamment en Fédération de Russie, en Turquie et en Ukraine) et diverses violations de la Convention subies par des étrangers faisant l'objet d'une expulsion ou demandant l'asile (surtout en Grèce et en Italie). L'Addendum fait le point sur les progrès réalisés depuis le 7^e rapport de M. Pourgourides² (« le rapport Pourgourides ») et met l'accent sur les affaires qui sont soumises à la procédure de surveillance soutenue du Comité des Ministres et qui soulèvent des problèmes structureux et/ou complexes d'après le 8^e Rapport annuel du Comité des Ministres 2014 sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (« Rapport annuel 2014 du Comité des Ministres »)³. Je n'étais pas en mesure d'inclure dans cet Addendum les problèmes qui ont été soulevés lors de la dernière – 1230^e – réunion DH du Comité des Ministres (les 9-11 juin 2015)⁴.

¹ As/Jur (2013)14 Addendum déclassifié, 10 mai 2013.

² Doc. 12455 du 20 décembre 2010.

³ Voir http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Source/Publications/CM_annreport2014_fr.pdf, p. 61-78.

⁴ Voir [décisions](#) adoptées lors de la 1230^e réunion DH.

3. Bien que la question ne soit pas directement pertinente dans le cadre de l'examen des problèmes les plus difficiles en matière de droits de l'homme, la fin du présent document traite des problèmes non résolus liés à l'inexécution de certains arrêts de la Cour par le Royaume-Uni.

II. Vue d'ensemble par Etat

1. Italie

4. Pour l'Italie, le rapport de M. Pourgourides a recensé les principaux problèmes suivants :

- durée excessive de la procédure judiciaire ;
- absence de recours effectif à cet égard ;
- expulsion de ressortissants étrangers en violation de la Convention⁵.

5. Le rapport porte également sur la question de l'« expropriation indirecte »⁶. J'ai effectué une visite d'information à Rome les 22-23 octobre 2014, durant laquelle j'ai évoqué ces problèmes avec les autorités et des représentants de la société civile (Amnesty International, *Associazione Antigone*, axée sur les droits des personnes détenues, et *Centro Astalli*, qui traite des questions liées aux migrants).

1.1. Durée excessive de la procédure judiciaire

6. Le système judiciaire italien est rongé depuis des décennies par ce problème, qui a accru chaque année l'arriéré d'affaires à traiter. Le Comité des Ministres examine à l'heure actuelle plus de 2000 affaires en la matière. La plupart de ces affaires concernent des situations d'avant 2001, quand le recours compensatoire a été introduit en Italie, alors que les affaires plus récentes concernent le fonctionnement de ce recours.

7. Dans sa dernière Résolution intérimaire (2010)224 du 2 décembre 2010⁷, le Comité des Ministres a invité instamment l'Italie à lui transmettre des statistiques sur la situation de l'arriéré d'affaires à traiter et à adopter des mesures efficaces pour régler ce problème. D'après les dernières statistiques fournies par les autorités italiennes dans leur plan d'action du 25 octobre 2011⁸, une évolution importante s'est produite. Fin 2010, le nombre d'affaires civiles pendantes devant les juridictions italiennes avait diminué d'environ 360 000, pour se situer à 5 466 346 (c.-à-d. de 4%). En outre, à la date du plan d'action le nombre d'affaires civiles nouvelles avait décliné par rapport aux années précédentes, principalement grâce à une nouvelle procédure de médiation préliminaire obligatoire dans certains litiges de droit civil.

8. Le plan d'action correspondant mentionne d'autres mesures prises : l'introduction de procédures simplifiées pour des litiges civils moins complexes et la mise en place d'un montant minimal de frais judiciaires pour les procédures engagées à l'encontre des sanctions administratives, afin de dissuader les requêtes manifestement mal fondées. Le 6 octobre 2011, une nouvelle législation est entrée en vigueur, qui vise à simplifier les procédures civiles, en les limitant à trois types⁹. D'autres mesures ont été adoptées, dont la numérisation des dossiers, ce qui permet de les consulter plus facilement et bien plus rapidement par des moyens informatiques. Un mode de gestion uniforme des dossiers des affaires civiles en appel a été mis en place dans toute l'Italie fin mars 2011. Enfin, les bonnes pratiques ont été diffusées très largement et des juges honoraires ont été nommés pour éliminer l'arriéré des affaires.

9. Lors de sa 1136^e réunion en mars 2012, le Comité des Ministres a salué l'engagement pris une nouvelle fois par les autorités italiennes à prendre des mesures supplémentaires et suivre les résultats de celles qui avaient déjà été adoptées, ainsi que la légère diminution de la durée de la procédure de faillite et de l'arriéré d'affaires civiles. Il a cependant demandé que des « *mesures additionnelles d'envergure* » soient adoptées, considérant que cette situation était « *extrêmement préoccupante* »¹⁰ constituait « *un grave danger pour le respect de la prééminence du droit, conduisant à un déni des droits consacrés par la Convention* » et représentait une « *menace sérieuse pour l'efficacité du système de la Convention* ». Cette évaluation était à nouveau soulignée par une lettre du 14 décembre 2011, adressée par le greffe de la Cour au Président du Comité des Ministres, qui attire l'attention du Comité des Ministres sur la gravité de la situation, compte tenu du nombre significatif d'affaires qui continuent à affluer devant la Cour¹¹.

⁵ Voir plus haut note 2, paragraphes 46 à 59.

Disponible sur : <http://www.assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=12589&Language=FR>.

⁶ Ibid, paragraphe 59.

⁷ [CM/ResDH\(2010\)224](#) adoptée lors de la 1100^e réunion (DH) des Délégués des Ministres, le 2 décembre 2010.

⁸ [Plan d'action / Bilan d'action – Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires, DH-DD\(2011\)898F](#), 25 octobre 2011.

⁹ Décret n° 50, entré en vigueur parallèlement à la loi n° 69.

¹⁰ Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires Ceteroni, 1136^e réunion (DH), 6-8 mars 2012, [CM/Del/Dec\(2012\)1136/14 du 6 mars 2012](#), points 1 et 2.

¹¹ Voir plus haut la note 8, point 3 de la décision.

10. En dépit des appels répétés du Comité des Ministres (voir la décision adoptée lors de sa 1144^e réunion (DH) de juin 2012)¹², il apparaît que les autorités ne sont toujours pas parvenues à régler les questions relatives au suivi de l'impact des mesures déjà prises en matière de procédures civiles. S'agissant des procédures administratives, la dernière information fournie remonte au 30 juillet 2012¹³. Les autorités ont indiqué qu'une réforme législative avait abouti à l'adoption en 2010 d'un nouveau Code de procédure administrative, lequel est entré en vigueur le 26 septembre 2010. A la suite de cette réforme, en 2011, les juridictions administratives (le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs régionaux) ont enregistré une baisse globale de l'arriéré des affaires. Selon les autorités italiennes, même si les résultats de cette réforme sont « freinés » par la nécessité de traiter l'arriéré, la durée des procédures administratives se trouve à présent en bien meilleure position que celle des procédures civiles. Les autorités n'ont toutefois pas chiffré l'arriéré des procédures administratives et n'ont pas davantage établi un calendrier des résultats escomptés à moyen terme, afin d'évaluer l'impact de cette réforme sur l'arriéré et de définir les mesures additionnelles, le cas échéant¹⁴ dont le Comité des Ministres a tenu compte dans sa décision prise lors de sa 1157^e réunion (DH) en décembre 2012¹⁵.

11. Il ressort de la lettre du greffier de la Cour à la Présidence du Comité des Ministres en date du 22 juin 2012 que l'Italie occupe le premier rang parmi les sept Etats membres qui totalisent le plus grand nombre de requêtes répétitives pendantes devant la Cour avec plus de 8 000 requêtes portant sur la durée des procédures et l'exécution des décisions prises en vertu de la loi Pinto¹⁶. Au cours de sa 1157^e réunion (DH) de décembre 2012, le Comité des Ministres a rappelé une nouvelle fois que les retards excessifs dans l'administration de la justice conduisent à « un déni des droits consacrés dans la Convention » et constituent « une menace sérieuse pour l'efficacité du système de la Convention » et a « [souligné] à nouveau l'urgence d'arrêter le flux de nouvelles requêtes répétitives devant la Cour européenne et l'urgence d'aboutir à une solution durable du problème structurel des durées excessives des procédures » ; il a par conséquent demandé instamment aux autorités italiennes de lui soumettre un « plan d'action consolidé »¹⁷.

12. En avril 2013, les autorités italiennes ont fourni des informations actualisées au sujet des mesures prises ou envisagées¹⁸, qui ont fait l'objet d'un examen attentif du Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme présenté dans le document d'information CM/Inf(2013)21 de mai 2013¹⁹. Les autorités ont annoncé certaines mesures visant à améliorer l'efficacité du système judiciaire comme la spécialisation des juges, des mesures organisationnelles à la charge des chefs des bureaux judiciaires (par ex. la préparation de plans d'action annuels pour la gestion des affaires) ou à la charge des juges civils (comme la fixation d'un « calendrier du procès »), la diffusion des bonnes pratiques et la généralisation du recours aux technologies de l'information. En ce qui concerne les affaires civiles, de nouvelles règles de procédure s'appliquant aux demandes d'appel sont entrées en vigueur le 11 septembre 2012 et permettent aux juges de filtrer plus rapidement les appels manifestement mal fondés. La médiation obligatoire en matière civile et commerciale introduite en 2010 a été jugée inconstitutionnelle en 2012 par la Cour constitutionnelle. Les autorités ont également fourni des données statistiques relatives uniquement toutefois aux juridictions de première instance. Ces données témoignent d'un allongement de la durée moyenne des procédures civiles (1 139 jours en 2012) et d'une tendance à la baisse pour l'arriéré des affaires. S'agissant des affaires pénales, les autorités ont fait part de leur intention de dépénaliser un certain nombre d'infractions mineures mais ont omis de fournir des données statistiques actualisées. De leur côté, les juridictions administratives ont enregistré une baisse globale de l'arriéré d'affaires en 2012. Les autorités ont également communiqué des informations montrant une diminution de la durée moyenne des procédures de faillite en 2012.

13. Lors de sa 1172^e réunion (DH) de juin 2013²⁰, le Comité des Ministres a de nouveau souligné la nécessité d'adopter un mécanisme interne de suivi pour évaluer l'impact des réformes et a aussi invité les autorités italiennes à finaliser le « plan d'action consolidé », en étroite coopération avec le Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et en tenant compte de ses

¹² Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires Ceteroni, 1144^e réunion (DH), 4-6 juin 2012, [CM/Del/Dec\(2012\)1144/12 du 5 juin 2012](#).

¹³ Communication de l'Italie relative aux groupes d'affaires Ceteroni, Luordo et Mostacciolo, [DH-DD\(2012\)718F](#).

¹⁴ Voir les observations formulées par le secrétariat du Service de l'exécution des arrêts pour le groupe Ceteroni dans la rubrique « [Affaires pendantes : état d'exécution](#) ».

¹⁵ Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires Ceteroni, 1157^e réunion (DH), 4-6 décembre 2012, [CM/Del/Dec\(2012\)1157/14 du 3 décembre 2012](#), point 4.

¹⁶ [DD\(2012\)4add2E](#).

¹⁷ Points 6-8 de la décision, voir plus haut la note 15.

¹⁸ [DH-DD\(2013\)415](#) du 16 avril 2013.

¹⁹ [CM/Inf\(2013\)21 du 8 mai 2013](#).

²⁰ Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires Ceteroni, 1172^e réunion (DH), 4-6 juin 2013, [CM/Del/OJ/DH\(2013\)1172/14 / 03 juin 2013](#).

observations formulées dans le document d'information CM/Inf(2013)21. Il a salué la détermination des autorités italiennes à adopter les mesures nécessaires pour éradiquer le problème structurel de la durée excessive des procédures judiciaires. Le Comité des Ministres a rappelé certaines tendances encourageantes pour les procédures de faillite et administratives et relevé que la plupart des réformes annoncées au Comité pour les procédures civiles ont été adoptées. Il a toutefois indiqué que des informations complémentaires (notamment concernant les procédures pénales) et des données précises et actualisées étaient encore nécessaires pour permettre une pleine évaluation de la situation²¹.

14. Durant et après ma visite à Rome, j'ai reçu des informations supplémentaires concernant les mesures prises par les autorités italiennes entre 2013 et 2014 pour réduire la durée des procédures civiles (y compris celles introduites par les décrets-lois 69/2013, 132/2014 et 90/2014) : la « négociation assistée » (procédure extrajudiciaire de résolution des litiges, avec l'aide d'avocats), le transfert à un arbitre (obligatoirement un avocat), de nouvelles règles en matière de médiation, un recours plus fréquent à la procédure sommaire, une rationalisation et accélération de la procédure d'exécution forcée, un renforcement de l'informatisation (rendant obligatoire dans certains cas la soumission de documents en format électronique), le recrutement de personnel qualifié supplémentaire chargé d'assister les juges (*ufficio per il processo*), l'embauche de 400 « juges référendaires » au sein des juridictions d'appel, et la désignation de juges en tant qu'auxiliaires juridiques à la Cour de cassation (*magistrato assistente di studio*). Selon le ministère de la Justice, les retards dans les procédures civiles étaient principalement dus à l'arriéré d'affaires des juridictions d'appel et/ou de la Cour de cassation. Lors de mon entrevue avec le Président de la Cour de cassation, ce dernier a soulevé la question de l'accès à cette juridiction, soulignant que les recours en cassation ne devraient pas être possibles dans le cadre de petits litiges. Au 31 décembre 2013, 5,16 millions d'affaires civiles étaient pendantes (contre 6 millions fin 2009 ; ce chiffre témoigne d'une tendance à la baisse). Il est intéressant de noter que, d'après le rapport 2014 de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) fondé sur les données de 2012²², les juges italiens sont parmi les plus productifs d'Europe. En ce qui concerne les affaires pénales, j'ai appris lors de ma réunion à la Chambre des députés que l'initiative visant à dépénaliser certaines infractions (mineures), la réforme des délais de prescription et d'autres mesures structurelles étaient en cours de mise en œuvre. Les procédures devant les juridictions administratives s'étaient habituellement sur cinq ans (pour deux niveaux de recours), durée qui d'après les conseillers juridiques du bureau du Conseil des Ministres, n'était pas satisfaisante.

1.2. Absence de recours effectif

15. Le groupe d'affaires *Mostacciolo Giuseppe (I)*²³ porte sur plus de 160 affaires de ce type. L'arrêt quasi pilote en 2010, *Gaglione et autres*²⁴, concerne 475 requérants qui se plaignaient d'un retard dans le versement de leur indemnisation. La Cour a constaté en l'espèce que le retard pris par les autorités italiennes pour l'exécution des « décisions Pinto »²⁵ allait de 9 à 49 mois et qu'il avait été de 19 mois dans 65 % ou plus de ces affaires²⁶. La Cour a considéré qu'il s'agissait non seulement d'un facteur aggravant de la responsabilité de l'Italie au titre de la Convention, mais également d'une menace pour l'avenir du système européen des droits de l'homme²⁷. Elle a également observé que près de 4 000 affaires portant sur les retards de paiement de « l'indemnisation Pinto » étaient pendantes devant elle.

16. Dans ses Résolutions intérimaires (2009) 42 du 19 mars 2009²⁸ et (2010) 224 du 2 décembre 2010²⁹, le Comité des Ministres demandait à l'Italie de modifier la « loi Pinto », qui accorde une indemnisation aux victimes de procédures judiciaires excessivement longues³⁰. L'évolution de la jurisprudence nationale montrait une conformité avec les critères définis par la Cour pour la fixation du montant de l'indemnisation, mais le retard de paiement de l'indemnisation accordée par les juridictions nationales continuait à poser de sérieux problèmes³¹. Dans sa Résolution intérimaire CM/ResDH(2010) 224, le Comité des Ministres a fait plusieurs propositions, y compris la modification de la loi Pinto. Le 18 octobre 2011, l'Italie a transmis un plan d'action, en expliquant que les propositions de la Cour et du Comité des Ministres n'avaient pas été mises en

²¹ Points 3 et 4 de la décision, *ibid*.

²² CEPEJ, [Rapport sur les "Systèmes judiciaires européens - Edition 2014 \(2012\): efficacité et qualité de la justice"](#).

²³ *Mostacciolo Giuseppe c. Italie*, requête n° 64705/01, arrêt du 29 mars 2006 ; voir la [liste des affaires](#).

²⁴ *Gaglione et autres c. Italie*, requête n° 45867/07, arrêt du 21 décembre 2010.

²⁵ On entend par « décisions Pinto » les décisions rendues par les juridictions nationales, qui accordaient au titre de la loi Pinto une indemnisation pour les procédures civiles qui s'étaient prolongées.

²⁶ Voir plus haut note 24, paragraphes 38 et 8.

²⁷ *Ibid*, paragraphe 55.

²⁸ [Résolution intérimaire CM/ResDH\(2009\)42](#).

²⁹ Voir plus haut la note 7.

³⁰ Loi n° 89/2001.

³¹ En vertu de l'article 3, alinéa 7, de la loi Pinto, les indemnisations nationales sont versées dans la limite des fonds disponibles.

œuvre à l'échelon national à cause de la crise financière. L'Italie a en revanche jugé plus efficace de consacrer des fonds supplémentaires pour s'attaquer à la cause première de cette situation, à savoir la durée excessive des procédures, et régler le nombre considérable d'actions en justice³².

17. Lors de leur 1136^e réunion (DH) en mars 2012, le CM a salué le fait que les autorités italiennes se soient engagées à trouver une solution pour les retards de paiement des indemnités accordées au titre de la loi Pinto, et invité les autorités à soumettre des propositions concrètes en la matière, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre de ces propositions³³. Malgré la soumission d'un plan d'action actualisé en date du 30 mars 2012, conformément à la décision adoptée lors de la 1144^e réunion (DH) en juin 2012, les autorités italiennes devaient encore fournir au CM des explications détaillées sur le plan annoncé pour le paiement de l'arriéré des sommes octroyées au titre de la loi Pinto. Elles ont uniquement confirmé que, le 30 octobre 2012, le ministère de la Justice avait commencé à effectuer le paiement de l'arriéré de ces sommes pour la période allant de 2005 à 2008³⁴.

18. Des modifications ont été apportées à la loi Pinto par le décret-loi n° 83, adopté le 22 juin 2012 et entré en vigueur le 26 juin 2012. Les nouvelles dispositions mettent en place une procédure écrite pour l'examen des demandes d'indemnisation. D'autres dispositions subordonnent l'accès au recours Pinto au règlement définitif de la procédure principale et excluent ou limitent l'indemnisation dans certains cas. Ces modifications ont donné lieu à un échange entre le Secrétariat du CM et les autorités au sujet de leur compatibilité avec la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne en matière d'efficacité des voies de recours et de critères d'indemnisation³⁵. L'article 3, alinéa 7, de la loi Pinto prévoyant que le paiement des indemnités est effectué dans la limite des ressources disponibles, n'a pas fait l'objet de modifications. La nouvelle législation maintient le caractère purement indemnitaire du recours Pinto. Lors de sa 1157^e réunion (DH) en décembre 2012, le CM a observé avec inquiétude que ces modifications pourraient être susceptibles de soulever des questions de compatibilité avec la Convention et la jurisprudence de la Cour³⁶.

19. En novembre 2012, les autorités ont annoncé qu'elles envisageaient de modifier le système de financement des compensations « Pinto »³⁷, d'exclure de la saisie les fonds octroyés pour leur paiement et ont alloué 50 millions d'euros pour ces paiements dans le budget pour 2013. Cependant, aucun calendrier pour l'adoption de la réforme du système de financement prévu par la loi « Pinto » n'a été présenté³⁸.

20. Dans sa décision prise lors de sa 1172^e réunion (DH) en juin 2013³⁹, le Comité des Ministres a une nouvelle fois invité les autorités italiennes à fournir des informations concernant la levée des limites budgétaires aux paiements des indemnités octroyées en vertu de la loi « Pinto » et l'attribution des fonds nécessaires pour le paiement de l'arriéré de ces indemnités. Il a insisté sur l'urgence d'endiguer le flot de requêtes répétitives devant la Cour européenne provoqué par les lacunes du recours « Pinto ».

21. Le 5 septembre 2013, l'Italie a communiqué de nouvelles informations relatives aux progrès réalisés en vue de liquider les recours répétitifs devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant le fonctionnement du mécanisme prévu par la loi « Pinto »⁴⁰. Aux termes du plan d'action établi pour la période 2012-2014, et avec l'accord du greffe de la Cour, les autorités cherchaient à conclure les plus de 7 000 affaires pendantes devant la Cour avec des propositions de règlement amiable ou des déclarations unilatérales.

22. A la suite de ma visite à Rome, j'ai été informé de l'augmentation des fonds alloués pour le paiement des indemnités octroyées en vertu de la loi « Pinto », le ministère de la Justice disposant à cet effet de 100 millions d'euros (55 millions attribués pour 2013-2015 auxquels s'ajoutent les 45 millions alloués en 2014). En 2013, le ministre italien des Finances en qualité d'ordonnateur des finances publiques au niveau national a autorisé le ministère de la Justice à régler ces indemnités, en dépit même de l'absence de fonds dans le chapitre budgétaire concerné, en recourant à la procédure du « compte d'attente » (qui consiste à utiliser de l'argent avancé par la Banque d'Italie). En d'autres termes, dans la pratique, l'article 3, alinéa 7 de la loi « Pinto » n'avait plus aucune importance.

³² [DH-DD\(2011\)899F](#) du 18 octobre 2011.

³³ Points 4-6 de la décision.

³⁴ Communication de l'Italie relative aux groupes d'affaires Ceteroni, Luordo et Mostacciolo, [DH-DD\(2012\)1043add](#).

³⁵ Voir [DH-DD\(2012\)806](#) du 13 septembre 2012 « Observations du Secrétariat sur les modifications de la loi Pinto, en vue de l'examen des affaires de durée de procédures lors de la 1157^e réunion », et [DH-DD\(2012\)1001](#).

³⁶ Points 2 et 3 de la décision, voir plus haut la note 15

³⁷ [CM/Inf/DH \(2013\) 21](#), §§ 80, 83 et 85.

³⁸ *Ibid*, §§ 87-92.

³⁹ Voir plus haut note 20

⁴⁰ [DH-DD\(2013\)1016](#).

1.3. Expulsion des ressortissants étrangers

23. Le groupe d'affaires *Saadi* concernait des violations potentielles de l'article 3 si les requérants—avaient été expulsés vers leur pays d'origine (en l'espèce la Tunisie), alors qu'il existait un risque réel qu'ils fassent l'objet de mauvais traitements⁴¹. Le groupe d'affaires *Ben Khemais*⁴² (qui inclut aussi les arrêts *Mannai*⁴³, *Toumi*⁴⁴, et *Trabelsi*⁴⁵), concerne des violations des articles 3 et 34 en raison de l'expulsion des requérants en Tunisie, malgré le risque réel de mauvais traitement auquel ils étaient exposés dans ce pays, et du non-respect des mesures provisoires de la Cour qui ordonnaient à l'Italie la mainlevée des ordonnances d'expulsion jusqu'à nouvel ordre⁴⁶.

24. Dans une série de décisions d'irrecevabilité prises à l'égard de l'Italie en 2012, la Cour a confirmé sa nouvelle position⁴⁷, selon laquelle il n'existe aucun motif sérieux de croire que les requérants courraient un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements en Tunisie en raison de la récente transition démocratique engagée dans ce pays. A la suite de ces décisions et des mesures individuelles et générales prises par les autorités italiennes afin de mettre en œuvre les arrêts rendus dans le groupe d'affaires *Saadi*, le Comité des Ministres a, lors de sa 1211^e réunion (DH) en novembre 2014, décidé de clore l'examen de ces affaires⁴⁸.

25. S'agissant plus spécifiquement du groupe d'affaires *Ben Khemais*, au cours de sa 1108^e réunion (DH) en mars 2011, le Comité des Ministres a une nouvelle fois demandé aux autorités de fournir des exemples démontrant que les mesures provisoires indiquées par la Cour européenne sont respectées en pratique, « notamment dans le cas où les juges de paix doivent valider les décisions d'expulsion du Ministère de l'Intérieur ou des préfets », de fournir des informations « sur le suivi de la mise en œuvre des exigences de la Convention, demandé par le ministère de la Justice aux cours d'appel et sur les mesures envisagées pour créer un mécanisme permettant d'informer rapidement toutes les autorités concernées lorsqu'une mesure provisoire est indiquée par la Cour européenne »⁴⁹. Les autorités italiennes ont par la suite fourni un bilan d'action⁵⁰; néanmoins, il semble que les autorités sont toujours censées clarifier certains aspects concernant les mesures individuelles et générales prises dans ce groupe d'affaires⁵¹.

26. Fait intéressant, le Comité des Ministres procède également actuellement à l'examen de l'affaire *Hirsi Jamaa et autres*⁵², qui a trait à l'interception en mer et au transfert vers la Libye par les autorités militaires italiennes de 11 ressortissants somaliens et 13 ressortissants érythréens en mai 2009. Selon la Cour, les requérants ont été exposés au risque de subir des mauvais traitements en Libye et au risque d'être rapatriés arbitrairement dans leur pays d'origine (deux violations de l'article 3 de la Convention). Leur expulsion vers la Libye était de nature collective (violation de l'article 4 du Protocole n° 4) et ils n'ont pas disposé d'un recours effectif (violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention et l'article 4 du Protocole n° 4). Le Comité des Ministres a reçu plusieurs communications de la société civile⁵³ et du HCR⁵⁴, appelant les autorités italiennes à prévenir à l'avenir les affaires similaires de *refoulement*. Les autorités italiennes ont, le 6 juillet 2012, fourni un plan d'action⁵⁵. Le 25 juin 2014, les autorités italiennes ont présenté un bilan d'action⁵⁶, dans lequel elles assurent que depuis que l'arrêt est devenu définitif en 2012, les renvois comme ceux étant à l'origine des violations en l'espèce n'avaient plus eu lieu. Les autorités ont aussi confirmé que les migrants interceptés en mer jouissaient d'une protection entière en vertu de la législation italienne et qu'ils pouvaient déposer des plaintes à une autorité compétente pour obtenir une évaluation de leurs demandes d'asile avant la mise en œuvre des mesures d'expulsion. De plus, les procédures appliquées par

⁴¹ *Saadi c. Italie*, requête n°37201/06, arrêt du 28 février 2008.

⁴² *Ben Khemais c. Italie*, requête n°246/07, arrêt du 6 juillet 2009, et 9 autres affaires.

⁴³ *Mannai c. Italie* (requête n°9961/10), arrêt du 27 mars 2012.

⁴⁴ *Toumi c. Italie* (requête n°25716/09), arrêt du 5 avril 2011.

⁴⁵ *Trabelsi c. Italie*, requête n°50163/08, arrêt du 13 avril 2010.

⁴⁶ Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)83 adoptée le 3 juin 2010.

⁴⁷ Arrêt *Al Hanchi c. Bosnie-Herzégovine*, requête n°48205/09.

⁴⁸ [Résolution CM/ResDH\(2014\)215](#), adoptée le 12 novembre 2014.

⁴⁹ Point 4 de la décision.

⁵⁰ Pour *Ben Khemais*, [DH-DD \(2014\) 596](#) du 29 avril 2014.

⁵¹ Voir l'information sur le site du Service de l'exécution des arrêts :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Reports/pendingCases_en.asp?CaseTitleOrNumber=ben+khemais&StateCode=&SectionCode=

⁵² *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n°27765/09, arrêt du 23 février 2012.

⁵³ Voir en particulier, Communication [DH-DD\(2014\)320](#) soumise par Amnesty International le 11 février 2014 et Communication [DH-DD\(2012\)744](#) soumise le 16 août 2012 et [DH-DD\(2013\)1289](#) - soumission du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants.

⁵⁴ Voir Communication [DH-DD\(2012\)811](#) soumise par le HCR le 07 septembre 2012.

⁵⁵ Voir [DH-DD\(2012\)671 - Plan d'action](#), Communication des autorités italiennes du 06 juillet 2012.

⁵⁶ Voir [DD\(2014\)849](#) –bilan d'action du 25.06.2015.

la marine italienne étaient conformes au droit international et la législation nationale, y compris celles qui portent sur les droits fondamentaux.

27. Lors de sa 1208^e réunion (DH) en septembre 2014⁵⁷, le Comité des Ministres a noté avec intérêt les efforts des autorités italiennes afin d'obtenir les assurances que les requérants ne seront pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en Lybie ou à un rapatriement arbitraire vers la Somalie ou l'Erythrée. Il a par ailleurs rappelé les assurances fermes données par les autorités que les précisions apportées dans le présent arrêt quant aux exigences de la Convention ont été incorporées dans le droit et la pratique italiens pour prévenir à l'avenir des renvois ou expulsions de ressortissants étrangers. Le Comité a invité les autorités à fournir d'ici le 1^{er} décembre 2014 davantage d'informations détaillées sur les mesures concrètes de mise en œuvre prises, y compris les instructions, lignes directrices et formations afin de lui permettre d'examiner la possibilité de clôturer l'affaire. Comme l'ont souligné mes interlocuteurs à Rome, tant les autorités que les ONG, l'Italie déploie des efforts considérables pour sauver des vies humaines en mer, grâce notamment à l'opération *Mare Nostrum*, qui a permis de secourir plus de 140 000 personnes depuis octobre 2013, remplacée depuis le 1^{er} novembre 2014 par l'opération Triton de l'agence Frontex⁵⁸. Cependant, un soutien accru de l'Union européenne et d'autres Etats s'avérait indispensable pour répondre à ce problème⁵⁹.

1.4. Questions diverses

a) « Expropriation indirecte »

28. La pratique dite de « l'expropriation indirecte » (violation de l'article 1 du Protocole n° 1)⁶⁰ doit encore être réglée⁶¹. Le Comité des Ministres examine en ce moment le groupe d'affaires *Belvedere Alberghiera SRL*⁶², qui se compose de plus de 80 affaires⁶³. Les autorités italiennes ont adopté plusieurs mesures législatives dont le Comité des Ministres s'est félicité dans sa Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)3. En octobre 2007, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions relatives à l'expropriation dans l'intérêt public. Cependant, le Comité des Ministres est toujours dans l'attente d'informations portant sur les mesures de caractère général supplémentaires (en particulier, l'éventuelle diminution ou suppression de la pratique de l'expropriation indirecte, ainsi que de l'effet dissuasif de la loi n° 296/2006, en vertu de laquelle les préjudices causés par l'occupation illicite d'un terrain sont pris en charge par le budget de l'administration responsable).

b) Conditions de détention

29. Depuis 2009, le Comité des Ministres a également été amené à examiner des questions liées au surpeuplement carcéral et aux conditions de détention en Italie. Ce point a déjà été soulevé avec l'affaire *Sulejmanovic*⁶⁴, dans laquelle la Cour a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention eu égard aux conditions de détention du requérant. Par ailleurs, dans l'affaire *Cirillo c. Italie*, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention en raison de l'inadéquation des soins médicaux dispensés en détention⁶⁵. Etant donné que le problème des conditions de détention inhumaines et dégradantes découle principalement d'un problème structurel de surpeuplement dans les établissements pénitentiaires d'Italie⁶⁶, la Cour a rendu un arrêt pilote dans l'affaire *Torreggiani et autres c. Italie*⁶⁷, demandant aux autorités de mettre en place, d'ici le 27 mai 2014, un recours ou un ensemble de recours internes effectifs aptes à offrir un redressement adéquat et suffisant s'agissant des violations de la Convention en raison d'un

⁵⁷ Décisions du Comité des Ministres, 1208^e réunion (DH), 23-25 septembre 2014 [CM/Del/OJ/DH\(2014\)1208/9 / 26](#) septembre 2014.

⁵⁸ Voir par exemple, Amnesty International, [Lives adrift: refugees and migrants in peril in the central Mediterranean](#), rapport du 30 septembre 2014.

⁵⁹ Voir par exemple, Résolution 2050 (2015) de l'Assemblée intitulée « [La tragédie humaine en Méditerranée: une action immédiate est nécessaire](#) » adoptée le 23 avril 2015.

⁶⁰ Dans ses conclusions, la Cour a indiqué que l'expropriation indirecte visait à légitimer les situations de fait créées par les actes illégaux des pouvoirs publics. Elle a par ailleurs autorisé les pouvoirs publics à acquérir et à transformer des biens immeubles sans indemnisation simultanée.

⁶¹ Voir plus haut la note 2, paragraphe 59.

⁶² *Belvedere Alberghiera SRL c. Italie*, requête n° 31524/96, arrêt du 30 août 2000.

⁶³ Voir Annexe II de la Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2007\)3](#) du 14 février 2007.

⁶⁴ *Sulejmanovic c. Italie*, requête n° 22635/03, arrêt du 16 juillet 2009.

⁶⁵ *Cirillo c. Italie*, requête n° 36276/10, arrêt du 29 janvier 2013. Voir la décision prise par le Comité des Ministres dans cette affaire lors de la 1179^e réunion (DH) en septembre 2013.

⁶⁶ Voir à cet égard le [Rapport sur la visite en Italie menée en 2012 par le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants \(CPT\)](#), et notamment la Partie C – « Prisons ».

⁶⁷ *Torreggiani et autres c. Italie*, requêtes n° 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10, arrêt du 8 janvier 2013, définitif le 27 mai 2013.

surpeuplement carcéral. La Cour a également souligné que des efforts soutenus sur le long terme s'avéraient nécessaires pour résoudre le problème et noté qu'à la date du 13 avril 2012, l'Italie affichait un taux de surpeuplement des prisons de 148 %, avec 42 % des détenus en attente d'être jugés et placés en détention provisoire.

30. Les autorités ont fourni un plan d'action⁶⁸ le 29 novembre 2013, puis des informations complémentaires et un plan d'action révisé le 15 septembre 2014⁶⁹. Lors de sa 1201^e réunion (DH) de juin 2014, le Comité des Ministres s'est félicité de l'engagement des autorités à résoudre le problème de la surpopulation carcérale en Italie et des résultats significatifs obtenus en ce domaine, dont la baisse importante et continue de la population carcérale et l'augmentation de l'espace de vie à au moins 3m² par détenu. Il a également salué la création d'un recours préventif et les mesures prises pour établir le recours indemnitaire. Après l'adoption, en septembre 2014, d'un décret-loi sur ce recours compensatoire, la Cour a conclu, en principe, à l'efficacité des recours introduits par l'Italie afin de permettre aux personnes détenues de se plaindre d'éventuelles violations de l'article 3 de la Convention⁷⁰. Lors de sa 1214^e réunion (DH) (2-4 décembre 2014), le Comité des Ministres s'est félicité des nouveaux recours et a souligné l'importance du suivi de leur mise en œuvre. Il a noté avec intérêt les dernières statistiques fournies par les autorités qui continuent à démontrer une baisse du taux de surpeuplement, et a invité les autorités à fournir un plan d'action consolidé d'ici le 1^{er} décembre 2015. Au vu de l'avancée dans la mise en œuvre de ces arrêts, le CM a décidé de les examiner selon la procédure de surveillance standard.

31. Au cours de ma visite à Rome, les autorités m'ont informé des efforts entrepris pour limiter le problème du surpeuplement carcéral. Des représentants d'ONG ont convenu que certaines améliorations étaient visibles mais se sont plaints des conditions de rétention particulièrement médiocres des migrants dans les centres temporaires.

c) *L'affaire M.C. et autres*

32. Une autre affaire – *M.C. et autres*⁷¹ – est actuellement à l'examen par le Comité des Ministres dans le cadre de sa procédure de surveillance soutenue. Elle concerne un problème systémique découlant d'une intervention législative qui a annulé rétroactivement et de manière discriminatoire la réévaluation annuelle de la partie complémentaire d'une indemnité versée aux requérants ou à leurs proches décédés pour avoir subi des contaminations virales accidentelles (violations de l'article 6§1 et de l'article 1 du Protocole n° 1 seul ou combiné avec l'article 14). La Cour a invité les autorités à fixer, d'ici le 3 juin 2014, un délai impératif dans lequel elles s'engagent à garantir la réalisation effective et rapide du droit à une réévaluation annuelle. Les autorités italiennes ont, le 22 septembre 2014, soumis une communication concernant l'adoption des mesures générales⁷². En décembre 2014, le Comité des Ministres a décidé de reprendre l'examen de l'affaire au plus tard lors de sa 1242^e réunion (décembre 2015), en vue d'examiner l'état de l'adoption et de mise en œuvre des mesures générales encore requises⁷³.

2. Turquie

33. Le rapport de M. Pourgourides a résumé les principaux problèmes rencontrés en Turquie comme suit :

- impossibilité de rouvrir une procédure ;
- emprisonnement à répétition pour objection de conscience ;
- violations du droit à la liberté d'expression ;
- durée excessive de la détention provisoire ;
- actes des forces de sécurité ;
- questions relatives à Chypre⁷⁴.

⁶⁸ Voir Communication [DH-DD\(2013\)1368](#) – Plan d'action, présentée le 29 novembre 2013.

⁶⁹ Voir Communication [DH-DD\(2014\)1143](#) - Plan d'action révisé, soumise par les autorités italiennes le 15 septembre 2014.

⁷⁰ Voir la décision d'irrecevabilité, *Stella et autres*, 16 septembre 2014, requêtes [49169/09](#), [54908/09](#), [55156/09](#) et autres. Cependant, une ONG – Radicali Italiani, n'était pas d'accord avec cette conclusion ; [DH-DD\(2014\)1143](#) - Communication d'une ONG (Radicali Italiani (RI)) – 24 octobre 2014.

⁷¹ *M.C. et autres c. Italie*, requête n° 5376/11, arrêt du 3 septembre 2013, définitif le 3 décembre 2013.

⁷² Voir Communication [DH-DD\(2014\)1112](#) des autorités italiennes du 22 septembre 2014.

⁷³ Voir [Décision adoptée lors de sa 1214e réunion](#).

⁷⁴ Voir note 2 plus haut, paragraphe 128.

34. L'examen des problèmes de la durée excessive des procédures judiciaires et de l'absence de recours effectif à cet égard, mentionnés dans mon précédent document d'information – AS/Jur (2013) 14 Addendum – (voir les affaires *Ormanci et autres c. Turquie*⁷⁵ et *Ümmühan Kaplan c. Turquie*⁷⁶), a été clos par le Comité des Ministres en décembre 2014⁷⁷ à la suite de l'adoption par la Turquie de mesures individuelles et générales. Les 24 et 25 avril 2014, je me suis rendu à Ankara, où j'ai rencontré les autorités compétentes et des représentants de la société civile (de l'IHOP – Plate-forme des droits de l'homme).

2.1. Impossibilité de rouvrir une procédure

35. Dans le groupe d'affaires *Hulki Günes c. Turquie*⁷⁸, la Cour a estimé que les requérants avaient été condamnés au terme d'une procédure pénale inéquitable et sur la base de dépositions de témoins qui ne se sont jamais présentés à la barre ou de déclarations obtenues sous la contrainte et en l'absence d'un avocat (violations des articles 3 et 6 §§ 1 et 3c⁷⁹). La Cour a demandé la réouverture de la procédure⁸⁰, mais le Code turc de procédure pénale prévoit uniquement la réouverture des décisions de justice devenues définitives avant le 4 février 2003 et des requêtes introduites devant la Cour après cette date⁸¹.

36. Comme l'explique M. Pourgourides dans son rapport, « d'importantes pressions ont été exercées sur les autorités turques » à propos de cette question depuis près de dix ans⁸². Les autorités turques ont élaboré plusieurs projets de loi pour appliquer ces arrêts mais ne sont jamais parvenues à les faire adopter. Un nouveau projet de loi a été préparé dans le contexte du « troisième paquet de réformes » ; il n'a cependant pas été adopté en juillet 2012. Il a par la suite été intégré au « quatrième paquet de réformes », que le Parlement turc a adopté le 11 avril 2013 (loi n° 6459). La disposition concernant la réouverture des procédures autorise une telle réouverture pour les affaires qui faisaient l'objet de la surveillance du Comité des Ministres au 15 juin 2012 ; les demandes de réouverture pouvaient être déposées dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la loi n° 6459.

37. La loi susmentionnée est entrée en vigueur le 30 avril 2013. Le requérant dans l'affaire *Hulki Günes*⁸³ a alors déposé une demande de réouverture de la procédure, qui a été acceptée par la juridiction nationale compétente, et une nouvelle instruction a commencé. Lors de sa 1172^e réunion (DH) (4-6 juin 2013⁸⁴), le CM a invité les autorités turques à fournir des informations supplémentaires sur les progrès accomplis dans la réouverture des procédures par les autres requérants de ce groupe et décidé de poursuivre la surveillance des affaires de ce groupe selon la procédure standard. Le 31 mars 2015, les autorités turques ont fourni un bilan d'action concernant les mesures individuelles et générales⁸⁵. D'après ce document, la condamnation de M. Hulki Günes a été maintenue et les autres requérants n'ont pas demandé la réouverture des procédures ou l'ont demandée après le délai de trois mois.

2.2. Emprisonnement à répétition pour objection de conscience

⁷⁵ Requête n° 43647/98, arrêt du 21 décembre 2004.

⁷⁶ Requête n° 24240/07, arrêt du 20 mars 2012.

⁷⁷ Résolution CM/ResDH(2014)298, adoptée le 17 décembre 2014. Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans 282 affaires contre la Turquie.

⁷⁸ Requête n° 28490/95, arrêt du 19 juin 2003. Pour la liste des quatre affaires qui composent ce groupe, voir [Affaires pendantes : état d'exécution](#) – requête n° 28490/95.

⁷⁹ Ibid, paragraphe 130.

⁸⁰ Voir *Göçmen c. Turquie*, requête n° 72000/01, arrêt du 17 octobre 2006, paragraphe 87.

⁸¹ Voir Résolution intérimaire relative à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 juin 2003 dans l'affaire *Hulki Günes contre la Turquie*, 948^e réunion (DH), 29-30 novembre 2005, [ResDH\(2005\)113](#) du 30 novembre 2005.

⁸² Voir note plus haut, paragraphe 131. Voir également « Affaires de procédures inéquitables nécessitant la réouverture des procédures internes », document d'information, [CM/Inf/DH\(2009\)5rev14](#) du 28 septembre 2009 ; et en particulier voir les documents suivants :

- Lettres du 21 février 2005 et 12 avril 2006 du président du Comité des Ministres au ministre turc des Affaires étrangères, Ordre du jour annoté, rubrique 4 : Affaires soulevant des questions spéciales (mesures de caractère individuel, mesures non encore définies ou problèmes spéciaux), 966^e réunion (DH), 6-7 juin 2006, [CM/Del/OJ/DH\(2006\)966 Addendum 4](#) du 18 mai 2006 ;

- Résolution intérimaire sur l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Hulki Günes contre la Turquie*, 992^e réunion (DH), 3-4 avril 2007, [CM/ResDH\(2007\)26](#) du 4 avril 2007 ;

- Résolution intérimaire sur l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Hulki Günes contre la Turquie*, 1013^e réunion (DH), 3-5 décembre 2007, [CM/ResDH\(2007\)150](#) du 5 décembre 2007 ;

- Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires *Hulki Günes*, 1035^e réunion (DH), 17-18 septembre 2008, [CM/Del/Dec\(2008\)1035](#) du 18 septembre 2008.

⁸³ *Hulki Günes c. Turquie*, requête n° 17210/09, décision du 2 juillet 2013.

⁸⁴ [1172^e réunion \(DH\) \(4-6 juin 2013\)](#).

⁸⁵ [DH-DD\(2015\)386](#) du 9 avril 2015.

38. Dans l'affaire *Ülke c. Turquie*⁸⁶, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention par la Turquie en raison de la condamnation et de l'emprisonnement à répétition du requérant pour objection de conscience⁸⁷. Selon la Cour, l'attitude des autorités turques a contraint le requérant à entrer dans la clandestinité et à mener une existence qui équivaut à une « mort civile⁸⁸ ».

39. Après plusieurs années d'inaction et d'absence de communication des autorités turques⁸⁹, le CM a finalement pu se féliciter, lors de sa 1144^e réunion (DH) (juin 2012), de la levée par le tribunal militaire d'Eskisehir du mandat d'arrêt pour désertion lancé contre le requérant⁹⁰. Le CM ignore cependant « si le requérant fait toujours l'objet de poursuites ou d'une condamnation et s'il peut exercer ses droits civiques sans entrave⁹¹ ». Comme l'a souligné l'avocat du requérant, « la levée du mandat d'arrêt est certes importante », mais « elle supprime seulement une partie du problème⁹² ». Le CM a demandé aux autorités turques de le tenir informé de la situation du requérant et de lui fournir un calendrier précis de l'adoption des mesures générales exigées, qui font actuellement l'objet de consultations entre les autorités turques compétentes⁹³.

40. Lors de sa 1150^e réunion (DH) (septembre 2012), le CM a pris note avec intérêt des assurances données par les autorités turques⁹⁴ sur la possibilité pour le requérant d'exercer ses droits civiques sans aucune entrave, d'obtenir un passeport et de voyager à l'étranger⁹⁵. Toutefois, par suite de l'application de la législation en vigueur, une enquête ouverte au sujet du requérant pour désertion était toujours pendante ; il pouvait donc encore, en théorie, être poursuivi et condamné⁹⁶. Lors de sa 1157^e réunion, en décembre 2012, le CM a constaté avec préoccupation que d'autres mesures individuelles devaient encore être prises dans les affaires *Erçep* et *Feti Demirtaş*⁹⁷. Il a invité instamment les autorités turques à supprimer tous les effets des violations pour les requérants⁹⁸ et à « prendre les mesures législatives nécessaires afin de prévenir les poursuites et condamnations des objecteurs de conscience et de s'assurer qu'une procédure efficace et accessible leur soit ouverte afin d'établir s'ils peuvent avoir le statut d'objecteur de conscience⁹⁹ ». Depuis lors, le requérant a déposé une requête devant la Cour constitutionnelle le 2 juin 2014 et la procédure est actuellement en cours¹⁰⁰. Entre temps, le Gouvernement a présenté une autre communication dans ce groupe d'affaires.¹⁰¹ Au cours de ma visite à Ankara (24-25 avril 2014), j'ai abordé ce point avec mes interlocuteurs de la Grande Assemblée nationale, qui m'ont signalé que l'initiative visant la mise en place d'une alternative au service militaire était repoussée pour le moment, principalement du fait de considérations géopolitiques.

⁸⁶ Requête n° 39437/98, arrêt du 24 janvier 2006.

⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 64.

⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 62.

⁸⁹ Voir, par exemple :

- Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire Ülke, 1100^e réunion (DH), 1^{er}-2 décembre 2010, CM/Del/Dec(2010)1100 du 6 décembre 2010

- Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire Ülke, 1108^e réunion (DH), 8-10 mars 2011, CM/Del/Dec(2011)1108/5 du 11 mars 2011

- Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire Ülke, 1115^e réunion (DH), 7-8 juin 2011, CM/Del/Dec(2011)1115/24 du 10 juin 2011, disponible sur :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Dec%282011%291115/24&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>.

⁹⁰ Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire Ülke, 1144^e réunion (DH), 4-6 juin 2012, CM/Del/Dec(2012)1144 du 6 juin 2012.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Communication de l'avocat du requérant dans l'affaire *Ülke contre Turquie*, 1144^e réunion (DH), 4-6 juin 2012, [DH-DD\(2012\)545](#) du 1^{er} juin 2012.

Voir également la communication de l'avocat du requérant du 21 septembre 2012, [DD-DH\(2012\)844](#) du 21 septembre 2012.

⁹³ Voir plus haut la note 90.

⁹⁴ [DH-DD\(2012\)791](#) du 11 septembre 2012.

⁹⁵ Point 2, Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire Ülke, 1150^e réunion (DH) (24-26 septembre 2012), [CM/Del/Dec\(2012\)1150/24 du 20 septembre 2012](#).

⁹⁶ *Ibid.*, point 3. Voir également [DH-DD\(2012\)1014](#) du 30 octobre 2012.

⁹⁷ Point 2, Décisions du Comité des Ministres relatives à l'affaire Ülke, 1157^e réunion (DH) (4-6 décembre 2012).

⁹⁸ *Ibid.*, point 3.

⁹⁹ *Ibid.*, point 4.

¹⁰⁰ DH-[DD\(2015\)320](#), communication de représentant du requérant du 06.03.2015

¹⁰¹ DH-[DD\(2015\)627](#) du 07.05.2015

2.3. Liberté d'expression

41. La Cour a constaté des violations du droit à la liberté d'expression dans plus de 100 affaires contre la Turquie, qui sont en attente d'exécution devant le CM¹⁰².

42. Bien que la Turquie ait adopté depuis 1998 un certain nombre de réformes destinées à protéger de manière satisfaisante la liberté d'expression et le pluralisme¹⁰³, M. Pourgourides a conclu dans son rapport que les modifications apportées à la législation et les initiatives prises en matière de formation « ne suppriment néanmoins pas la cause du problème et reprennent le même contenu contraire à la Convention, mais en des termes différents¹⁰⁴ ». Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a annoncé en novembre 2011 que le Conseil de l'Europe mettrait en œuvre un projet sur « la liberté d'expression et des médias en Turquie », qui vise tout spécialement à remédier aux problèmes nés de ce groupe d'arrêts. Le projet a été réalisé entre janvier 2012 et avril 2014 : un nombre d'activités de sensibilisation, notamment des formations pour les juges et les procureurs, ont été organisées dans ce cadre. Par conséquent, plusieurs mesures législatives ont été adoptées en vue d'aligner la loi turque sur les normes résultant de la jurisprudence de la Cour et les juridictions supérieures ont commencé à rendre des arrêts de plus en plus conformes avec les normes de la Convention.¹⁰⁵

43. Dans son rapport de 2011, le Commissaire aux droits de l'homme de l'époque, M. Thomas Hammarberg¹⁰⁶, a fait écho aux préoccupations exprimées par le rapport Pourgourides en affirmant : « Les diverses modifications du Code pénal turc et de la loi relative à la lutte contre le terrorisme ne suffisent pas à garantir la liberté d'expression¹⁰⁷ ». Parmi les questions soulignées par le rapport de M. Hammarberg figuraient l'absence actuelle de proportionnalité de l'interprétation des dispositions légales et leur application par les tribunaux et les procureurs, l'absence dans l'ordre juridique turc des exceptions de vérité et d'intérêt général, ainsi que l'iniquité de la détention et du procès dans les affaires de liberté d'expression. M. Hammarberg a « invit[é] instamment les autorités turques à remédier à ces problèmes par des mesures législatives et concrètes, ainsi que par des activités de formation et de sensibilisation systématiques au sein du système judiciaire¹⁰⁸ ». Malgré la réalisation dudit projet sur la liberté d'expression, l'actuel Commissaire aux droits de l'homme, M. Nils Muižnieks, a également fait part de ses préoccupations quant à l'état de la liberté des médias en Turquie, notamment dans le contexte des arrestations de journalistes et de professionnels des médias survenues en décembre 2014¹⁰⁹.

44. Au cours de sa 1201^e réunion (DH) (3-5 juin 2014), le CM a noté avec satisfaction que « les récents amendements législatifs apportés à la loi sur la lutte contre le terrorisme et au Code pénal restreignent le champ d'application de certaines infractions pour ne pénaliser que l'expression d'une opinion contenant une incitation à la haine et à la violence ». Bien que le CM se soit félicité « de l'évolution positive de la jurisprudence interne », il a aussi souligné la nécessité « que les juridictions internes intègrent pleinement la jurisprudence de la Cour à la fois dans leur évaluation et dans leur raisonnement » et décidé de réexaminer le progrès accomplis dans ces affaires au plus tard lors de leur réunion DH de juin 2015¹¹⁰. Le projet « La liberté d'expression et des médias en Turquie », mentionné plus haut, semble avoir joué un rôle déclencheur dans l'adoption des modifications législatives et constituer un bon exemple de coopération entre le Conseil de l'Europe et les autorités turques¹¹¹. En avril 2015, les autorités turques ont fourni au CM un plan d'action mis à jour¹¹², comprenant des informations sur les réformes législatives entrées en vigueur entre 2012 et 2013 et sur les nouvelles tendances dans les pratiques judiciaires. Ce groupe d'affaires a été examiné par le CM lors de sa 1230^e réunion (DH) en juin 2015.

45. Le CM examine également l'affaire *Ahmet Yildirim c. Turquie*¹¹³, concernant la restriction de l'accès à internet et le blocage de sites internet (examinée pour la dernière fois lors de sa 1208^e réunion, en

¹⁰² Affaires pendantes : état d'exécution, [Inçal c. Turquie](#), 97 affaires concernant principalement la liberté d'expression. D'après le rapport annuel 2014 du CM, ce groupe se compose de 111 affaires.

¹⁰³ Voir note 2 plus haut, paragraphes 134-136.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ Voir plan d'action [DH-DD \(2014\)502](#) du 15 avril 2014.

¹⁰⁶ Voir « *Freedom of expression and media freedom in Turkey* », rapport de Thomas Hammarberg (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe) à la suite de sa visite en Turquie du 27 au 29 avril 2011, [CommDH\(2011\)25](#) du 12 juillet 2011.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 2.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ [Le Commissaire préoccupé par les arrestations de journalistes en Turquie](#), déclaration du 15 décembre 2014.

¹¹⁰ Affaires n° 21, 1201^e réunion – 5 juin 2014.

¹¹¹ Affaires pendantes : état d'exécution, [Inçal c. Turquie](#), 97 affaires concernant principalement la liberté d'expression.

¹¹² [DH-DD\(2015\)447rev](#) du 5 mai 2015.

¹¹³ Requête n° 3111/10, arrêt du 18 décembre 2012.

septembre 2014¹¹⁴). En avril 2014, notre Commission a adopté une déclaration condamnant les restrictions imposées à l'accès aux services internet fournis par Google, Twitter et YouTube pendant la campagne électorale en Turquie¹¹⁵. Lors de ma visite à Ankara (avril 2014), j'ai souligné la nécessité de protéger la liberté d'expression, y compris sur internet, auprès de mes interlocuteurs au ministère de la Justice, à la Cour constitutionnelle et à la Cour de cassation, et j'ai été informé de l'organisation de diverses activités de formation à cet effet.

2.4. *Durée excessive de la détention provisoire*

46. Près de 170 affaires de durée excessive de la détention provisoire contre la Turquie sont actuellement en attente d'exécution devant le CM (concernant principalement des violations de l'article 5, paragraphes 3, 4 et 5 de la Convention¹¹⁶).

47. Dans son rapport, M. Pourgourides saluait les modifications du Code de procédure pénale entrées en vigueur en 2005, qui visaient à renforcer les justifications au placement en détention provisoire, et invitait instamment la Turquie à mettre en place « une voie de recours effective pour contester la légalité de la détention provisoire¹¹⁷ ». De même, dans un rapport rédigé à la suite de sa visite en Turquie en octobre 2011, M. Hammarberg reconnaissait les initiatives prises par la Turquie pour supprimer ce problème systémique, mais faisait observer que des mesures supplémentaires devaient être adoptées, notamment en faisant appel à des solutions alternatives et en mettant en place un recours effectif¹¹⁸. Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, l'exécution de ces arrêts a peu à peu progressé, en particulier concernant la diminution de la durée de la détention provisoire¹¹⁹.

48. En juin 2011, les autorités turques ont indiqué au Comité des Ministres qu'un groupe de travail avait été créé au sein du ministère de la Justice pour examiner les modifications de la législation nécessaires à l'exécution de ces arrêts et qu'il était prévu de dispenser une formation supplémentaire aux juges¹²⁰. Le gouvernement a présenté le 3 mai 2013 un deuxième plan d'action¹²¹.

49. Lors de sa 1172^e réunion (DH) (4-6 juin 2013¹²²), rappelant la nature structurelle du problème, le CM s'est félicité des récents efforts faits par les autorités turques, notamment dans le contexte des « troisième et quatrième paquets de réforme », en vue de mettre la législation et la pratique turques en conformité avec les exigences de la Convention, et a noté avec satisfaction la baisse significative des durées de détention provisoire ainsi qu'un recours accru aux mesures préventives. Considérant dans le même temps que la législation turque prévoit toujours la possibilité de prolonger la durée de la détention provisoire jusqu'à dix ans pour certains crimes, dont le terrorisme, le CM a invité les autorités à fournir des informations statistiques supplémentaires à ce sujet, ainsi que sur la pratique judiciaire depuis la réforme législative. Le CM s'est par ailleurs félicité de l'introduction d'un recours permettant de contester la légalité de la détention provisoire et de l'élargissement du champ d'application du droit à compensation. Il a invité les autorités turques à préciser si le droit à compensation pouvait s'exercer lorsque la détention provisoire se prolongeait et que les procédures étaient pendantes.

2.5. *Actes des forces de sécurité*

50. Malgré la modification positive du cadre législatif turc qui régit la conduite des forces de sécurité et la formation des fonctionnaires de police¹²³, plus de soixante affaires relatives à l'absence d'enquêtes effectives ouvertes au sujet des actes des forces de sécurité turques sont actuellement en attente d'exécution devant le Comité des Ministres¹²⁴.

¹¹⁴ Un plan d'action a été présenté le 31 juillet 2014 ; voir [DH-DD\(2014\)916](#).

¹¹⁵ AS/Jur, [déclaration du 10 avril 2014](#).

¹¹⁶ Voir le [groupe d'affaires Halise Demirel c. Turquie](#) (requête n° 39324/98, arrêt du 28 janvier 2003). Voir également le plan d'action du gouvernement, [DH-DD\(2013\)513](#).

¹¹⁷ Note 2 plus haut, paragraphes 138-139.

¹¹⁸ « *Administration of justice and protection of human rights in Turkey* », rapport de Thomas Hammarberg (ancien Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe) à la suite de sa visite en Turquie du 10 au 14 octobre 2011, [CommDH\(2012\)2](#) du 10 janvier 2012, pp. 2-3.

¹¹⁹ Note 116, plus haut (groupe d'affaires).

¹²⁰ [DH-DD\(2011\)578E](#) du 5 août 2011.

¹²¹ [DH-DD\(2013\)513](#).

¹²² [1172^e réunion \(DH\) \(4-6 juin 2013\)](#).

¹²³ Voir note 2 plus haut, paragraphes 140-141.

¹²⁴ Voir le groupe d'affaires *Bati et autres c. Turquie* (requêtes n° 33097/96 et 57834/00, arrêt du 3 juin 2004) ; pour la liste des affaires de ce groupe, voir « Groupe Bati contre la Turquie – 68 affaires concernant le défaut d'enquête effective

51. Selon le plan d'action des autorités turques du 29 juillet 2011 pour l'exécution du groupe d'affaires *Bati et autres c. Turquie*¹²⁵, le nouveau Code pénal (n° 5237) étend le délai de prescription au-delà duquel les actes répréhensibles des forces de sécurité ne pourront plus faire l'objet d'enquêtes ou de poursuites. Par ailleurs, en novembre 2011, le ministère de la Justice a organisé un séminaire international sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. La question de l'ouverture d'enquêtes effectives doit être appréciée dans le cadre de la formation professionnelle des juges et des procureurs ; une feuille de route est en cours d'élaboration pour l'exécution des arrêts de ce groupe¹²⁶. Dans sa lettre du 19 août 2013¹²⁷, Nursuna Memecan, qui dirigeait alors la délégation turque à l'APCE, précise qu'à la suite de l'adoption du « quatrième paquet de réformes », les limites associées à l'infraction de torture ont été ôtées du Code pénal et qu'il est désormais possible de rouvrir, après un arrêt de la CEDH, une enquête ayant abouti à l'absence de poursuites contre les auteurs présumés d'actes de torture. Selon le rapport annuel du CM pour 2014, des contacts bilatéraux sont en cours en vue d'établir un plan d'action par les autorités turques.¹²⁸

2.6. Questions relatives à Chypre

52. Dans l'arrêt interétatique *Chypre c. Turquie*¹²⁹, la Cour a constaté de multiples violations de la Convention liées à l'intervention militaire de la Turquie à Chypre en 1974 et principalement relatives à des Chypriotes grecs disparus et aux membres de leur famille, aux droits de propriété des Chypriotes grecs déplacés, ainsi qu'aux conditions de vie des Chypriotes grecs dans la partie nord de Chypre. Dans son rapport, M. Pourgourides a souligné l'absence d'avancées dans le règlement de la question des personnes disparues et s'est aussi focalisé sur le problème des biens immobiliers des Chypriotes grecs déplacés¹³⁰.

53. Malgré la surveillance étroite exercée par le CM, les problèmes qui se posent à Chypre n'ont pas quitté son ordre du jour depuis 2001¹³¹. S'agissant de la question des Chypriotes grecs disparus et des membres de leur famille (violations des articles 2, 3 et 5 ; voir aussi l'arrêt dans l'affaire *Varnava et autres c. Turquie*¹³²), des progrès ont été enregistrés à la suite de l'identification des personnes disparues par le Comité sur les personnes disparues à Chypre (« CMP »). Le CM a examiné cette question lors de sa 1186^e réunion (DH¹³³) (décembre 2013) ; il a pris note de son échange de vues avec les membres du CMP, des nouvelles informations fournies par les autorités turques et des autorisations d'accès aux zones militaires accordées au CMP. Dans le même temps, le CM a rappelé ses conclusions précédentes, sur la nécessité d'adopter une approche proactive, et a appelé les autorités turques à continuer à fournir toutes les informations pertinentes au CMP et à lui donner accès à tous les lieux pertinents. S'agissant des personnes identifiées, le CM a pris note de l'avancement des enquêtes menées sur leur décès. Les autorités turques ont fourni en avril 2015 de nouvelles informations¹³⁴.

54. S'agissant de la question du domicile et des autres biens immeubles des Chypriotes grecs déplacés (violation des articles 8 et 13 et de l'article premier du Protocole n° 1), le Comité des Ministres a entrepris d'analyser les incidences, sur la mise en œuvre de cette partie de l'arrêt, de la décision d'irrecevabilité rendue en 2010 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Demopoulos c. Turquie*¹³⁵. En décembre 2011, la délégation chypriote a demandé au CM de repousser son examen, la Cour s'étant prononcée sur une demande déposée par son gouvernement au titre de l'article 41¹³⁶. Le 12 mai 2014, la Cour (Grande Chambre) a rendu son arrêt sur la question de la satisfaction équitable, ordonnant à la Turquie de verser à Chypre 30 millions d'euros pour le dommage moral subi par les familles des personnes

au titre des actions des forces de sécurité turques », [1120^e réunion \(DH\)](#), 13-14 septembre 2011, CM/Del/OJ/DH(2011)1120list5 du 17 juin 2011.

¹²⁵ Plan d'action, [DH-DD\(2011\)559F](#) du 1^{er} août 2011.

¹²⁶ Affaires pendantes : état d'exécution, [Bati et autres c. Turquie](#).

¹²⁷ Conservée par le Secrétariat de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

¹²⁸ Voir note 2 ci-dessus, p. 104.

¹²⁹ Requête n° 25781/94, arrêt du 10 mai 2001.

¹³⁰ Note ci-dessus, paragraphes 144-147.

¹³¹ Pour plus d'informations, voir [H/Exec \(2014\)8](#) du 25 novembre 2014, préparé par le Secrétariat du CM.

¹³² Arrêt du 18 septembre 2009 (Grande Chambre), requête n° 16064/90+.

¹³³ [1186^e réunion – 5 décembre 2013](#).

¹³⁴ DH-DD(2015)395 du 10 avril 2015.

¹³⁵ S'agissant des conséquences de la décision d'irrecevabilité rendue par la Grande Chambre dans l'affaire *Demopoulos* (requête n° 46113/99+, décision du 1^{er} mars 2010), concernant le fonctionnement de la Commission des biens immeubles mise en place dans la partie nord de Chypre, voir deux documents d'information du Secrétariat du CM, CM/Inf/DH(2010)21 et CM/Inf/DH(2010)36.

¹³⁶ Décisions du Comité des Ministres relatives aux affaires *Chypre c. Turquie* et *Varnava et autres c. Turquie*, 1157^e réunion (DH), 4-6 décembre 2012, CM/Del/Dec(2012)1157 du 10 décembre 2012, et 1164^e réunion (DH), 5-7 mars 2013, CM/Del/Dec(2013)1164/29 du 4 mars 2013.

disparues et 60 millions d'euros pour le dommage moral subi par les Chypriotes grecs enclavés dans la péninsule du Karpas¹³⁷.

55. S'agissant des conditions de vie des Chypriotes grecs résidant dans la partie nord de Chypre (région du Karpas), le CM poursuit son examen de la question de leurs droits de propriété et des recours effectifs à ce sujet (violations de l'article premier du Protocole n° 1 et de l'article 13 de la Convention). Une analyse de ces questions a été préparée par le Secrétariat du CM pour la 1172^e réunion (DH) (juin 2013¹³⁸), à la suite de quoi les Turcs et les Chypriotes ont présenté leurs observations sur les questions en suspens¹³⁹.

56. Dans son rapport, M. Pourgourides¹⁴⁰ a fait part de ses préoccupations au sujet de l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie*¹⁴¹ (concernant également les droits de propriété des Chypriotes grecs déplacés), qui n'a enregistré aucune avancée dans le versement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour en 2006, en dépit des deux résolutions intérimaires du CM. Il a souligné que cette situation était « inacceptable ». Lors de sa 1208^e réunion (DH) (septembre 2014), le CM a adopté la Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2014\)185](#) concernant l'affaire *Varnava et autres* et trente-trois affaires du groupe *Xenides-Arestis*. Il y déplore que « les autorités turques ne se soient pas conformées à leur obligation de payer les sommes allouées par la Cour aux requérants dans ces affaires [...] au motif que ce paiement ne peut être dissocié des mesures de fond dans ces affaires ». Le CM déclare que « ce refus continu de la Turquie est en contradiction flagrante avec ses obligations internationales, à la fois en tant que Haute Partie Contractante à la Convention et en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe » et exhorte la Turquie « à reconsidérer sa position et à payer sans retard supplémentaire la satisfaction équitable allouée aux requérants par la Cour, ainsi que les intérêts moratoires dus ». Le CM a examiné de nouveau ces affaires, ainsi que l'affaire *Chypre c. Turquie*, lors de sa 1230^e réunion (DH) en juin 2015.

57. Au cours de ma visite à Ankara (avril 2014), mes interlocuteurs au ministère des Affaires étrangères ont réaffirmé la position des autorités turques, selon laquelle les deux dernières parties de l'arrêt – les droits de propriété des Chypriotes grecs déplacés et des Chypriotes grecs de la région du Karpas – devaient être closes par le CM, les mesures générales requises ayant été adoptées. J'ai été informé que les autorités comptaient verser la satisfaction équitable dans les affaires *Xenides Arestis* une fois la question des mesures générales close par le CM.

2.7. Nouveau problème : mauvais traitements et recours excessif à la force contre des manifestants pacifiques

58. Dans le groupe d'affaires *Oya Ataman*¹⁴², la Cour européenne des droits de l'homme a constaté des violations du droit de réunion pacifique des requérants et/ou des mauvais traitements contre les requérants du fait du recours excessif à la force pour disperser des manifestations pacifiques ; certaines affaires concernent aussi l'absence d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements avancées par les requérants ou sur l'absence de recours effectif (violations des articles 3, 11 et 13 de la Convention). Ce groupe comprend aujourd'hui quarante-six affaires faisant l'objet d'une surveillance du CM¹⁴³. En particulier, dans ses arrêts *Izci*¹⁴⁴ et *Abdullah Yasa*¹⁴⁵ (juillet 2013), la Cour a observé au titre de l'article 46 de la Convention que les problèmes à l'origine des violations étaient d'ordre structurel et que la Turquie devait adopter des mesures générales pour empêcher des violations similaires à l'avenir. Il est ainsi nécessaire d'encadrer plus clairement l'usage des gaz lacrymogènes (ou spray au poivre) et des grenades lacrymogènes, de veiller à ce que les forces de l'ordre soient dûment formées et suffisamment contrôlées et surveillées pendant les manifestations et de prévoir une vérification effective, après une manifestation, du caractère nécessaire, proportionné et raisonnable de tout recours à la force. La Cour a réitéré ses conclusions de l'arrêt *Abdullah Yasa* dans l'affaire *Ataykaya*¹⁴⁶, concernant le décès du fils du requérant, touché à la tête par une grenade lacrymogène tirée par la police.

¹³⁷ S'agissant de l'évaluation des conséquences de cet arrêt, voir [H/Exec \(2014\)8](#) du 25 novembre 2014.

¹³⁸ CM/Inf/DH(2013)23.

¹³⁹ DH-DD(2013)741, DH-DD(2014)697 et DH-DD(2014)457.

¹⁴⁰ Note 2 plus haut, paragraphe 147.

¹⁴¹ Requête n° 46347/99, arrêts du 22 décembre 2005 et du 7 décembre 2006.

¹⁴² *Oya Ataman c. Turquie*, n° 74552/01, arrêt du 5 décembre 2006.

¹⁴³ [Liste d'affaires](#).

¹⁴⁴ Requête n° 42606/05, arrêt du 23 juillet 2013.

¹⁴⁵ Requête n° 44827/08, arrêt du 16 juillet 2013.

¹⁴⁵ Requête n° 42606/05, arrêt du 23 juillet 2013.

¹⁴⁵ Requête n° 44827.

¹⁴⁶ Requête n° 50275/08, arrêt du 22 juillet 2014.

59. Les autorités turques ont fourni deux plans d'action¹⁴⁷ et ont répondu à une communication présentée par l'ONG IHOP¹⁴⁸ en janvier 2015¹⁴⁹. Lors de sa 1222^e réunion (DH) (11-12 mars 2015), le CM a adopté une autre décision¹⁵⁰, invitant instamment les autorités turques à modifier la législation concernée, en particulier la loi sur les réunions et les manifestations (n° 2911) « afin d'établir en droit turc l'exigence d'évaluer la nécessité d'une ingérence dans le droit à la liberté de réunion, en particulier dans les situations où les manifestations se déroulent de manière pacifique et ne présentent pas de danger pour l'ordre public ». Il a aussi demandé aux autorités de consolider les différentes réglementations régissant la conduite des forces de l'ordre et établissant les normes relatives au recours à la force lors de manifestations, et de veiller à ce que la législation pertinente exige que tout recours à la force par les forces de l'ordre lors de manifestations soit proportionné et prévoit un contrôle adéquat *ex post facto* de la nécessité, de la proportionnalité et du caractère raisonnable d'un tel recours à la force. Enfin, le CM a de nouveau appelé les autorités à enquêter avec célérité et diligence sur les allégations de mauvais traitements et à veiller à ce que tous les membres des forces de l'ordre responsables aient à répondre de leurs actes.

60. Il convient de noter qu'un nouveau projet de loi sur la sécurité, qui renforce les pouvoirs de la police, a récemment été présenté au Parlement turc. Le 6 février 2015, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait part de son inquiétude devant ce projet de loi¹⁵¹, inquiétude à l'image de celle qu'il avait exprimée après les événements de Gezi en mai-juin 2013¹⁵². Dans son rapport paru en janvier 2015, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) a également accordé une attention particulière au sort des personnes privées de liberté après les manifestations de Gezi¹⁵³. En outre, le rapporteur de notre Commission, M. Antti Kaikkonen (Finlande, ADLE) prépare actuellement un rapport intitulé « Empêcher de toute urgence les violations des droits de l'homme lors des manifestations pacifiques¹⁵⁴ ». Au cours de ma visite à Ankara (avril 2014), j'ai souligné la nécessité de ne pas abuser de la force lors de manifestations pacifiques et de sanctionner les membres des forces de l'ordre responsables de tels abus auprès de mes interlocuteurs à la Grande Assemblée nationale, au ministère de l'Intérieur et au parquet général, et j'ai reçu des informations sur les activités de formation et l'application de sanctions disciplinaires.

2.8 Nouveaux problèmes complexes / structurels

61. Le rapport annuel 2014 du CM mentionne également l'arrêt dans l'affaire *Söyler c. Turquie*¹⁵⁵, concernant la privation automatique du droit de vote pour un détenu condamné (violation de l'article 3 du Protocole n° 1). Les autorités turques ont présenté un plan d'action en décembre 2014¹⁵⁶ et cette affaire fait désormais l'objet d'une surveillance soutenue de la part du CM. En outre, le CM a récemment¹⁵⁷ transféré sous sa surveillance soutenue l'affaire *Opuz c. Turquie*¹⁵⁸, concernant un incident de violence domestique (violation de l'article 2).

3. Fédération de Russie

62. Le rapport Pourgourides a défini un certain nombre de questions particulièrement préoccupantes qui contribuent à l'engorgement du système de la Convention en raison de problèmes structurels sous-jacents :

- l'inexécution des décisions de justice internes ;
- la violation du principe de sécurité juridique en raison de l'annulation de décisions judiciaires définitives par la « procédure de contrôle en vue de révision » (nadzor) ;
- les conditions inacceptables de la détention provisoire, en particulier dans les maisons d'arrêt ;
- la durée excessive de la détention et l'absence de raisons pertinentes et suffisantes pour justifier une telle détention ;
- la torture et les mauvais traitements en garde à vue et l'absence d'enquête interne effective à ce sujet¹⁵⁹.

¹⁴⁷ DH-DD(2014)915 du 31 juillet 2014 et DH-DD(2015)91 du 14 janvier 2015.

¹⁴⁸ [DH-DD\(2015\)88 du 5 janvier 2015](#).

¹⁴⁹ [DH-DD\(2015\)136](#) du 29 janvier 2015.

¹⁵⁰ [Décision affaires n° 20](#).

¹⁵¹ Sur sa page Facebook officielle.

¹⁵² [Rapport sur la visite du Commissaire en Turquie du 1^{er} au 5 juillet 2013](#), ComDH(2013)24 du 26 novembre 2013.

¹⁵³ [CPT/Inf \(2015\) 6](#) du 15 janvier 2015.

¹⁵⁴ Doc. 13565.

¹⁵⁵ Requête n° 29411/07, arrêt du 17 septembre 2013.

¹⁵⁶ [DH-DD\(2014\)1492](#) du 11 décembre 2014.

¹⁵⁷ Voir décision adoptée lors de sa 1222^e réunion (DH) en mars (11-12) 2015.

¹⁵⁸ Requête n° 33401/02, arrêt du 9 juin 2009.

¹⁵⁹ Voir plus haut la note 2, paragraphe 108.

63. Le rapport portait également sur les actions menées par les forces de sécurité russes en République tchétchène¹⁶⁰. Lors de sa réunion de juin 2012, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme a, en outre, attiré l'attention sur le non-respect par la Fédération de Russie des mesures provisoires indiquées par la Cour en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme et sur les violations à la liberté de réunion, combinées à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Pour autant, dans le droit fil de la pratique adoptée par mes prédécesseurs, j'ai souhaité ouvrir le dialogue avec les autorités russes à propos des problèmes mentionnés plus haut, à l'occasion d'une visite d'information ; la visite que je devais effectuer à Moscou et qui avait été programmée pour mai 2014 à l'issue d'un accord auquel nous étions parvenus avec les autorités en février 2014, avait été ajournée *sine die* et annulée *de facto* par la délégation russe après l'adoption, le 10 avril 2014, de la Résolution 1990(2014) de l'Assemblée relative au réexamen, pour des raisons substantielles, des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation russe, qui emportait suspension des droits de vote de la délégation russe à l'Assemblée. Dans sa décision relative au « report » de ma visite, la délégation russe faisait référence à la déclaration de la Douma d'Etat « sur la résolution anti-russe adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe »¹⁶¹, par laquelle il était précisé que, dans le contexte des repréailles et restrictions imposées à la délégation de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, la poursuite de sa participation constructive aux activités de l'APCE n'était plus possible.

3.1. Inexécution des décisions de justice internes

64. En 2009, la Cour a rendu un arrêt pilote dans l'affaire *Burdov c. Russie (n° 2)*¹⁶² qui impose aux autorités russes l'obligation de mettre en place dans leur système juridique national un recours effectif en cas d'inexécution de décisions de justice internes. Deux nouvelles lois fédérales instaurant un nouveau recours interne sont ainsi entrées en vigueur le 4 mai 2010. Ce nouveau recours permet de déposer des demandes d'indemnisation en cas de durée excessive des procédures judiciaires ou de retard dans l'exécution des décisions de justice internes rendues contre l'Etat. Depuis, la Cour demande aux requérants d'invoquer cette loi avant de lui soumettre une requête¹⁶³.

65. Dans sa Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)293¹⁶⁴, le Comité des Ministres s'est félicité des améliorations constatées après le prononcé de l'arrêt pilote sur ce sujet. Il a également décidé de clore l'examen de la question, compte tenu des obligations spécifiques¹⁶⁵ énoncées dans l'arrêt pilote, et d'associer l'examen des autres mesures de caractère général au groupe d'affaires *Timofeyev*¹⁶⁶, le premier groupe d'affaires dans lequel toutes les questions relatives à l'inexécution des décisions judiciaires internes avait été examinées, y compris les problèmes structurels sous-jacents d'inexécution des arrêts.

66. En dépit de ces progrès, la Cour a conclu dans deux arrêts ultérieurs¹⁶⁷ que la nouvelle législation ne résolvait pas le problème spécifique de l'inexécution de décisions ordonnant l'octroi d'un logement à 50 membres des forces armées russes. La Cour a constaté avec regret qu'il n'existait toujours pas en Russie de recours pour les griefs concernant de tels retards et que la loi sur l'indemnisation ne résolvait pas cette partie du problème. La Cour a rendu un autre arrêt le 20 février 2014¹⁶⁸ concernant l'inexécution de décisions internes qui accordaient le versement d'arriérés de prestations sociales à d'anciens policiers (41 requérants). Dans le même temps, la Cour a abordé le problème structurel en cause dans le contexte d'un autre groupe d'affaires (*Gerasimov et autres c. Russie*¹⁶⁹) qui a conduit au prononcé d'un arrêt pilote (1^{er} juillet 2014) relatif à l'inexécution ou au retard dans l'exécution de décisions de justice imposant des obligations en nature ou pécuniaires à l'Etat ou aux autorités municipales (violations des articles 6,

¹⁶⁰ Ibid., paragraphes 126-127.

¹⁶¹ Adoptée le 18 avril 2014, disponible sur http://www.coe.mid.ru/doc/GD_eng.htm

¹⁶² *Burdov c. Russie (n° 2)*, requête n° 33509/04, arrêt du 15 janvier 2009.

¹⁶³ *Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie* (dec.), requêtes n° 27451/09 et n° 60650/09, arrêts du 23 septembre 2010.

¹⁶⁴ [CM/ResDH\(2011\)293](#) du 2 décembre 2011.

¹⁶⁵ Ces obligations spécifiques étaient les suivantes : mettre en place un recours interne effectif ou une combinaison de recours de ce type permettant d'obtenir une réparation adéquate et suffisante en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de décisions de justice internes, conformément aux principes de la Convention, tels qu'établis par la jurisprudence de la Cour, et accorder une telle réparation à tous les requérants dans les affaires dont la Cour a été saisie avant le prononcé de l'arrêt pilote ; voir : *Burdov c. Russie (n° 2)*.

¹⁶⁶ *Timofeyev c. Russie*, requête n° 58263/00, arrêt du 23 octobre 2003. Selon le rapport annuel 2014 du CM, ce groupe comporte 257 affaires concernant l'inexécution ou le retard dans l'exécution de décisions de justice internes et l'absence de recours effectif à cet égard. Voir aussi la Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2009\)43](#) du 19 mars 2009 adoptée à propos de ce groupe d'affaires.

¹⁶⁷ *Ilyushkin et autres c. Russie*, requête n° 5734/08 et *Kalinkin et autres c. Russie*, requête n° 16967/10, arrêts du 17 avril 2012.

¹⁶⁸ *Nosov et autres c. Russie*, requêtes n° 9117/04 et n° 10441/04.

¹⁶⁹ *Gerasimov et 14 autres requêtes c. Russie*, requête n° 29920/05, arrêt du 1^{er} juillet 2014.

paragraphe 1, 13 et 1 du Protocole n° 1)¹⁷⁰. La Cour a conclu que ces violations résultaient d'une pratique incompatible avec la Convention et a précisé que les autorités russes devraient instaurer, pour le 1^{er} octobre 2015, et en étroite coopération avec le Comité des Ministres, un recours interne effectif en cas d'inexécution des obligations en nature et l'octroi d'une réparation pour le 1^{er} octobre 2016 aux requérants concernés par des affaires pendantes similaires (et qui ont été ajournées). Lors de sa 1222^e réunion (11-12 mars 2015), le Comité des Ministres s'est félicité de la promptitude avec laquelle les autorités russes ont réagi au prononcé de cet arrêt, plus particulièrement en adoptant des projets d'amendement à la loi sur l'indemnisation préparés rapidement par le ministère de la Justice et visant à étendre la portée du texte aux obligations en nature. Le CM a également invité les autorités à lui soumettre un plan d'action global à propos des mesures prises/envisagées en vue de la bonne exécution de l'arrêt pilote précité, à trouver une solution au problème posé de longue date et soumis à examen dans le cadre du groupe d'affaires *Timofeyev* et à coopérer étroitement avec son Secrétariat pour préparer la réforme législative¹⁷¹.

3.2 Violation du principe de sécurité juridique en raison de l'annulation de décisions judiciaires définitives par la « procédure de contrôle en vue de révision »

67. La procédure de contrôle en vue de révision (« *nadzor* »), qui a entraîné l'annulation de décisions judiciaires définitives en application du Code de procédure civile, est également à l'origine d'un grand nombre d'affaires clones devant la Cour européenne des droits de l'homme. En 2003, la Cour a conclu à une violation de l'article 6, paragraphe 1 de la CEDH dans l'affaire *Ryabykh c. Russie*¹⁷². Bien que deux réformes législatives aient été engagées depuis lors, la Cour les a jugées insuffisantes pour résoudre le problème¹⁷³. Une troisième réforme du Code de procédure civile, qui vise à mettre en place des tribunaux d'appel dans le système des juridictions ordinaires russes, a été adoptée en décembre 2010 et est entrée en vigueur en janvier 2012. Très récemment, cette réforme a fait l'objet d'une évaluation par la Cour européenne des droits de l'homme: dans sa décision dans l'affaire *Abramyan et autres c. Russie*¹⁷⁴, la Cour a examiné, pour la première fois, la nouvelle procédure relative au pourvoi en cassation devant les *presidia* des tribunaux régionaux et la Cour suprême dans les affaires civiles. Elle a conclu que la nouvelle procédure devrait être considérée comme un appel ordinaire sur les points du droit, similaire à celui existant devant les juridictions des autres Etats parties.

3.3 Mauvaises conditions et durée excessive de la détention provisoire

68. Le groupe *Kalashnikov* comporte 71 affaires sous la surveillance du Comité des Ministres, dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les mauvaises conditions de détention provisoire, notamment en raison d'une forte surpopulation carcérale et d'insuffisances sanitaires, constituaient un traitement dégradant (violations des articles 3 et 13 de la CEDH)¹⁷⁵. 61 autres affaires concernent la détention illégale, la durée excessive de la détention provisoire et l'insuffisance des motifs produits pour la prolonger (violations de l'article 5)¹⁷⁶. Des communications concernant un certain nombre d'affaires spécifiques¹⁷⁷ ont été présentées au Comité des Ministres mais, jusqu'à présent, les mesures prises (et envisagées) n'ont pas été jugées pleinement satisfaisantes¹⁷⁸.

69. En janvier 2012, la Cour a rendu un arrêt pilote dans l'affaire *Ananyev et autres c. Russie*¹⁷⁹, dans lequel elle a conclu que les mauvaises conditions de détention étaient un problème structurel récurrent en Russie, aboutissant à un mauvais fonctionnement de son système pénitentiaire, avec des garanties juridiques et administratives insuffisantes (violations des articles 3 et 13). Elle a également observé que la cause principale de la surpopulation carcérale est à rechercher dans le recours abusif et injustifié à la détention provisoire, ainsi que dans la durée excessive de celle-ci. La détention provisoire doit être l'exception plutôt que la norme, et des recours préventifs et compensatoires doivent être mis en place. La Cour a demandé aux autorités russes d'établir, dans un délai de six mois à compter du jour où cet arrêt

¹⁷⁰ Comme, par exemple, l'attribution d'un logement, les services d'entretien et de réparation de ce logement, la mise à disposition d'une voiture pour une personne handicapée, etc.

¹⁷¹ Voir décisions adoptées lors de la 1222^e réunion (DH) du CM, [affaire n° 16](#).

¹⁷² Requête n° 52854/99, arrêt du 24 juillet 2003.

¹⁷³ Voir *Martynets c. Russie*, requête n° 29612/09, décision du 5 novembre 2009.

¹⁷⁴ Requêtes n° 38951/13 et 59611/13, décision du 12 mai 2015, notifiée le 4 juin 2015.

¹⁷⁵ Voir affaire *Kalashnikov c. Russie*, requête n° 47095/99, arrêt du 15 juillet 2002 ; liste des 71 affaires de ce groupe arrêtée au 6 mars 2012.

¹⁷⁶ *Klyakhin c. Russie*, requête n° 46082/99, arrêt du 30 novembre 2004 ; liste des affaires du même groupe : dernière mise à jour le 6 mars 2012.

¹⁷⁷ A propos du groupe *Kalashnikov*, voir les documents disponibles sur : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/themes/add_info/rus-kalashnikov_FR.asp?

¹⁷⁸ Voir la [Résolution intérimaire CM/ResDH\(2010\)35](#).

¹⁷⁹ *Ananyev et autres c. Russie*, requête n° 42525/07, arrêt du 10 janvier 2012.

serait devenu définitif, un calendrier contraignant pour le règlement des problèmes constatés. Vu le caractère fondamental de l'article 3, la Cour a décidé de ne pas ajourner l'examen des requêtes analogues pendantes devant elle. Lors de sa 1157^e réunion (décembre 2012), le Comité des Ministres s'est félicité de la soumission, par les autorités russes, en octobre¹⁸⁰ et en novembre¹⁸¹ 2012, respectivement, d'un plan d'action et d'un bilan d'action fondés sur une stratégie globale et à long terme élaborée pour résoudre le problème structurel évoqué ; postérieurement, ces autorités ont fourni un plan d'action additionnel en février 2013¹⁸² et un nouveau bilan d'action en août 2013¹⁸³, et, en avril 2014, elles ont soumis un plan d'action actualisé¹⁸⁴ qui n'a pas encore été entièrement analysé par le CM¹⁸⁵. Lors de sa 1201^e réunion (3-5 juin 2014)¹⁸⁶, le Comité des Ministres a fait part de sa satisfaction de voir les autorités russes déployer des efforts significatifs pour assurer la prompte résolution d'affaires analogues toujours pendantes devant la Cour et il a pris note avec intérêt de l'information fournie à propos de la création de voies de recours judiciaires internes ayant des effets préventifs et compensatoires. Le CM a instamment demandé aux autorités russes d'accélérer l'adoption et l'entrée en vigueur d'un système de recours efficaces avant la fin de 2014 au plus tard, et les a vivement encouragées à tirer pleinement parti des possibilités offertes par le projet Fonds fiduciaire « Droits de l'Homme » (HRTF) n° 18.

3.4 Torture/mauvais traitements en garde à vue et absence d'enquête interne effective à cet égard

70. Dans l'affaire *Mikheyev* et plus de 60 autres affaires similaires, la Cour a conclu que les requérants avaient subi des tortures ou des mauvais traitements lors de leur garde à vue et que, par la suite, soit l'Etat n'avait pas mené d'enquêtes effectives sur les agissements répréhensibles de ses propres agents, soit ne les avait pas diligentées de façon effective (s'agissant, pour l'essentiel, de violations substantielles et procédurales de l'article 3 durant la période 1998-2006¹⁸⁷). Des plans d'action ont été soumis par les autorités russes en novembre 2010¹⁸⁸ et en août 2013¹⁸⁹. Les autorités ont fourni des informations sur les mesures suivantes : adoption d'une nouvelle loi « sur les forces de police » et publication d'un certain nombre de décrets d'application, améliorations dans la supervision des autorités en charge des poursuites, renforcement des contrôles exercés par la société civile, création de la Commission d'enquête de la Fédération de Russie ainsi que d'unités d'investigation spécialisées, amendements au Code de procédure pénale, renforcement du contrôle judiciaire sur les enquêtes, formation et mesures de sensibilisation¹⁹⁰.

71. Lors de sa 1201^e réunion (DH)(3-5 juin 2014)¹⁹¹, le Comité des Ministres a pris note du plan d'action global fourni par les autorités mais a souligné qu'un certain nombre de problèmes étaient encore en attente d'une solution, notamment en ce qui concerne les mesures de caractère général¹⁹². Plus particulièrement, le CM a attiré l'attention des autorités sur la nécessité « d'adresser, à un niveau politique élevé, un signal clair et ferme de tolérance zéro » à l'égard de la torture et des mauvais traitements, d'améliorer les garanties contre de tels actes et de renforcer le contrôle judiciaires sur les enquêtes¹⁹³. Il a également « invité instamment les autorités russes à traiter, sans retard, le problème de l'expiration des délais de prescription, en particulier en cas d'infractions graves, telles que la torture commise par des agents de l'Etat » et « à adopter des mesures effectives afin d'assurer que les tribunaux nationaux excluent toute preuve considérée comme ayant été obtenue en violation de l'article 3 de la Convention »¹⁹⁴. Le CM a également examiné la question des mesures individuelles et noté « avec une grande préoccupation qu'aucun progrès tangible n'a été accompli dans la majorité des affaires de ce groupe » en ce qui concerne les enquêtes internes diligentées dans les cas d'allégation de torture. Le CM a également fait part de sa préoccupation à propos de l'affaire *Tangiyev c. Russie* dans laquelle le requérant avait été condamné sur la base de preuves obtenues sous la torture et a pris note avec préoccupation des allégations formulées par le requérant selon

¹⁸⁰ [DH-DD\(2012\)1009E](#).

¹⁸¹ [DH-DD\(2012\)1072E](#).

¹⁸² [DH-DD\(2013\)153](#).

¹⁸³ [DH-DD\(2013\)936](#).

¹⁸⁴ [DH-DD\(2014\)580](#) du 5 mai 2014. Le CM a reçu le 7 octobre 2013 la toute dernière communication d'une ONG portant sur cette affaire. Voir [DH-DD\(2014\)44](#).

¹⁸⁵ Points 2, 3 et 7 de la décision du CM, 1157^e réunion (DH), 4-6 décembre 2012.

¹⁸⁶ Décisions adoptées lors de la [1201^e réunion \(DH\) du CM \(3-5 juin 2014\), affaire n° 14](#).

¹⁸⁷ *Mikheyev c. Russie*, requête n° 77616/01, arrêt du 26 janvier 2006 ; liste des 63 affaires du [groupe Mikheyev](#) arrêtée en juin 2014. Selon le rapport annuel 2014 du Comité des Ministres, ce groupe comporte 69 affaires au total.

¹⁸⁸ [DH-DD\(2010\)591](#).

¹⁸⁹ [DH-DD\(2013\)933](#).

¹⁹⁰ Voir CM/Del/Dec(2014)1201 où figurent des informations détaillées sur ces plans d'action et sur leur évaluation par le Comité des Ministres.

¹⁹¹ Décisions adoptées lors de la 1201^e réunion (DH), affaire n° 16.

¹⁹² Voir aussi les communications des ONG sur le sujet : [1^{er} septembre 2010](#), [15 juin 2012](#) et [21 août 2013](#).

¹⁹³ Point 3 de la décision.

¹⁹⁴ Points 4 et 5 de la décision.

lesquelles il aurait été soumis à des actes d'intimidation de la part des services de sécurité fédéraux (FSB) après avoir demandé la réouverture de la procédure pénale le concernant à la suite du prononcé de l'arrêt de la CEDH¹⁹⁵.

72. En décembre 2014, les autorités russes ont fourni des informations complémentaires¹⁹⁶ que le Comité des Ministres a pu examiner lors de sa 1222^e réunion (DH) en mars 2015¹⁹⁷. En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a, une nouvelle fois, fait part de sa préoccupation à propos de l'absence de progrès accomplis dans la conduite des enquêtes internes et, s'agissant de l'affaire *Tangiyev*, il a pris note des informations relatives au nouveau procès du requérant devant un jury – au cours duquel les aveux du requérant obtenus sous la contrainte ont été déclarés illégaux – et il a sollicité une copie de la décision de justice intervenue. En ce qui concerne les mesures de caractère général, le CM s'est félicité des récentes modifications réglementaires et législatives introduites par les autorités russes pour assurer de meilleures garanties contre les mauvais traitements et favoriser l'adoption de mesures de sensibilisation, et il a demandé que lui soient communiquées des informations complémentaires à propos d'un certain nombre de problèmes liés au fonctionnement de la Commission d'enquête de la Fédération de Russie. Cela dit, il a également réitéré son appel aux autorités russes pour qu'elles adoptent des mesures visant à diffuser parmi les forces de police un message « de tolérance zéro » et à résoudre le problème de l'expiration des délais de prescription.

3.5. *Actions des forces de sécurité en République tchétchène.*

73. Depuis 2005, la Cour a conclu à de graves violations des droits de l'homme dans plus de 220 affaires contre la Fédération de Russie, résultant de l'action des forces de sécurité dans le Caucase du Nord, notamment en République tchétchène entre 1999 et 2006 (homicides illégaux, détentions non reconnues, disparitions, actes de torture, destruction de biens, absence d'enquêtes effectives et absence de recours internes effectifs¹⁹⁸).

74. Depuis lors, les problèmes systémiques liés au manquement de l'Etat à son obligation de mener des enquêtes effectives et de prévoir des recours internes, persistent. Le Comité des Ministres n'a cessé d'exhorter les autorités russes à améliorer le cadre juridique et réglementaire applicable aux activités antiterroristes des forces de sécurité, à veiller à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes, à prévoir des recours internes pour les victimes et à renforcer les actions de sensibilisation et de formation des membres des forces de sécurité.

75. Bien que, tout au long de l'année 2011, les autorités russes aient fourni des informations portant sur les mesures adoptées à l'échelon national en vue d'offrir des recours internes aux victimes et de mener des enquêtes effectives¹⁹⁹, dans sa Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)292, adoptée lors de sa 1128^e réunion en novembre 2011, le Comité des Ministres a déploré l'absence de progrès décisifs dans les enquêtes internes menées au sujet des graves violations des droits de l'homme constatées dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, même lorsque les éléments essentiels avaient été établis avec suffisamment de clarté²⁰⁰. D'autres problèmes gravement préoccupants y sont également évoqués, notamment le risque de voir des preuves disparaître avec le temps et, plus particulièrement, la question de l'expiration des délais de prescription dans la législation pertinente, qui empêcherait de traduire les responsables en justice²⁰¹. Le CM a donc vivement invité les autorités russes à mener des enquêtes

¹⁹⁵ Points 6 et 7 de la décision.

¹⁹⁶ [DH-DD\(2015\)44](#) ; voir résumé dans le document référencé H/Exec(2015)4.

¹⁹⁷ Décisions prises lors de la 1222^e réunion (DH) (11-12 mars 2015). [Affaires n° 13](#).

¹⁹⁸ Voir la [liste des 221 affaires \(mars 2015\) du groupe *Khashiyev et Akayeva c. Russie*](#), requête n° 57942/00, arrêt du 24 février 2005.

¹⁹⁹ Voir [DH-DD\(2011\)130E](#), [DH-DD\(2011\)977E](#) ; ces mesures englobent : la création d'une unité d'enquête spéciale ainsi que d'une unité de supervision spéciale ; la mise en place de cadres réglementaires adaptés concernant les activités des procureurs et des enquêteurs ainsi que la recherche des personnes portées disparues ; l'intensification des efforts visant à remédier aux insuffisances des enquêtes initiales ; le renforcement de la recherche des personnes portées disparues (tests ADN) ; et mesures visant à ce que les recours soient utilisés conformément aux exigences de la Convention.

²⁰⁰ [CM/ResDH\(2011\)292](#) du 6 décembre 2011.

²⁰¹ Au sujet du problème de la prescription, voir la communication des ONG, [DH-DD\(2011\)1144](#) du 15 décembre 2011. Les ONG se montrent vivement préoccupées par des exemples d'affaires signalant une nouvelle pratique qui consiste à faire jouer le délai de prescription lorsque les auteurs ont été identifiés. Elles affirment que les crimes commis en République tchétchène constituent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et que la prescription ne peut donc pas s'appliquer aux poursuites internes. En droit russe, les crimes au sujet desquels des enquêtes sont en cours dans les affaires du groupe *Khashiyev* sont soumis à des délais de prescription de 10 à 15 ans. Le gouvernement ne garantit pas que les délais de prescription soient inapplicables aux poursuites pour ces crimes. Dans sa communication ([DH-DD\(2011\)977](#), p. 6), le gouvernement affirme toutefois que « le délai de prescription établi par la législation russe en

indépendantes et approfondies en collaboration avec tous les organes militaires et de maintien de l'ordre (ainsi qu'avec les victimes et leur famille en vue de rendre plus effectifs les recours mis à leur disposition). Il a également exhorté les autorités à prendre rapidement des mesures pour intensifier la recherche des personnes disparues par une meilleure coordination des services concernés, en coopération avec les proches de ces personnes. Bien que les autorités russes aient fourni des informations supplémentaires le 14 mai 2012²⁰², le CM a réitéré les préoccupations qu'il avait déjà formulées en juin et septembre 2012²⁰³.

76. Le 18 décembre 2012, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire *Aslakhanova et autres c. Russie*²⁰⁴ dans lequel elle conclut que ces disparitions résultent d'un problème systémique tenant à l'absence d'enquête sur pareils crimes, pour lesquels il n'existe aucun recours effectif au niveau national. Elle souligne, en vertu de l'article 46 de la Convention, deux types de mesures générales que les autorités russes devraient prendre pour résoudre ces problèmes, à savoir, 1) soulager la souffrance continue des familles des victimes ; et, 2) remédier aux défauts structurels de la procédure pénale. La Cour a étayé ses conclusions non seulement sur les circonstances spécifiques de cette affaire, mais également sur une évaluation générale des progrès constatés dans l'exécution des arrêts rendus dans le groupe d'affaires *Khashiyev*. La Russie devait élaborer sans délai la stratégie correspondante et la soumettre au Comité des Ministres aux fins de surveillance de son exécution. En même temps, la Cour a décidé de ne pas ajourner l'examen des affaires similaires pendantes devant elle.

77. En dépit d'informations complémentaires fournies par les autorités russes en août 2013²⁰⁵ et en juillet 2014²⁰⁶, aucun progrès significatif n'a été constaté dans l'exécution des arrêts rendus dans ce groupe d'affaires²⁰⁷. En juillet 2014, les autorités russes ont soumis un autre plan d'action²⁰⁸ qui a été examiné par le CM lors de sa 1208^e réunion (DH)(23-25 septembre 2014)²⁰⁹. Le CM note « avec vive préoccupation que les informations fournies n'attestent pas d'une amélioration de la capacité du système actuel des enquêtes pénales à traiter le problème des personnes portées disparues » et insiste pour que les autorités russes créent « un organe unique de haut niveau chargé de la recherche des personnes portées disparues suite à des opérations antiterroristes dans le Caucase du Nord ». Il résulte d'un autre plan d'action soumis en décembre 2014²¹⁰ que tel n'est toujours pas le cas. Ainsi, lors de sa 1222^e réunion (DH) (11-12 mars 2015)²¹¹, le Comité des Ministres a adopté sa Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2015\)45](#) par laquelle il « invite instamment » les autorités russes à prendre les mesures nécessaires pour créer cet organe unique. Dans sa décision adoptée lors de la même réunion, il a également invité les autorités russes à lui fournir des informations sur les mesures concrètes prises par les services de médecine légale et sollicité de nouvelles précisions sur le sort des personnes portées disparues ; il a une fois encore exhorté ces mêmes autorités à faire en sorte que le droit interne et la pratique judiciaire relatifs aux modalités d'application du délai de prescription tiennent compte des normes instituées par la Convention. En ce qui concerne les mesures de caractère individuel, une fois de plus le CM a sollicité des informations sur le déroulement de la procédure pénale²¹².

78. Il convient de rappeler ici que, comme indiqué par M. Dick Marty dans son rapport de juin 2010, la situation en Tchétchénie « constitue à l'heure actuelle la situation la plus grave du point de vue de la protection des droits de l'homme et de l'affirmation de l'Etat de droit dans toute la zone géographique couverte par le Conseil de l'Europe »²¹³. Tant le rapport Pourgourides²¹⁴ que la Résolution 1787(2011)²¹⁵ de

matière de poursuites pénales ne fait pas obstacle aux enquêtes sur les affaires en question ». Voir également à ce sujet la déclaration sur les délais de prescription faite par la Cour dans l'affaire *Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie*, requête n° 33810/07, arrêt du 28 novembre 2011, paragraphe 144.

²⁰² [DH-DD\(2012\)488-partie 1](#) et [DH-DD\(2012\)488-partie 2](#) du 15 mai 2012.

²⁰³ Décisions du Comité des Ministres relatives aux groupes d'affaires *Khashiyev* et *Akayeva*, 1144^e réunion (DH), 4-6 juin 2012 ; et Décisions du Comité des Ministres relatives aux groupes d'affaires *Khashiyev* et *Akayeva*, 1150^e réunion (DH), 24-26 septembre 2012.

²⁰⁴ *Aslakhanova et autres c. Russie*, requête n° 2944/06+, arrêt du 18 décembre 2012.

²⁰⁵ [DH-DD\(2013\)935](#).

²⁰⁶ [DH-DD\(2014\)892](#).

²⁰⁷ Voir, en particulier, la décision adoptée lors de la 1193^e réunion (DH) du Comité des Ministres, 4-6 mars 2014 ([CM/Del/OJ/DH\(2014\)1193/17](#)) du 6 mars 2014.

²⁰⁸ [DH-DD\(2014\)892](#).

²⁰⁹ Décisions adoptées lors de la 1208^e réunion (DH) (23-25 septembre 2014), [Affaire n° 17](#).

²¹⁰ [DH-DD\(2015\)23](#).

²¹¹ Décisions adoptées lors de la 1222^e réunion (DH) (11-12 mars 2015), [Affaires n° 14](#).

²¹² Un certain nombre d'informations concernant ces groupes d'affaires ont été communiquées par des ONG, notamment par l'*European Human Rights Advocacy Centre* (EHRAC), par le « *Memorial Human Rights Centre* » (Centre de défense des droits de l'homme « Memorial ») et par « *Russian Justice Initiative* » ; voir [Affaires pendantes : état d'exécution](#).

²¹³ « Recours juridiques en cas de violation des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord », rapport de M. Dick Marty (Suisse, ALDE), Doc. 12276 du 4 juin 2010.

²¹⁴ Voir plus haut, note 2, paragraphes 127 et 212.

l'Assemblée déplorent l'absence de progrès tangibles dans ces affaires. Notre collègue du Comité, Michael McNamara (Irlande, Groupe socialiste), prépare actuellement un rapport intitulé : « Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord : quelles suites à donner à la Résolution 1738 (2010) ? » qui sera l'occasion de procéder à un examen approfondi des questions soulevées par l'inexécution des arrêts rendus dans ce groupe d'affaires²¹⁶.

3.6 *Risque de mauvais traitements dans les affaires d'extradition (et/ou d'expulsion), non-respect des mesures provisoires indiquées par la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 de son Règlement ainsi que enlèvements illégaux et transferts forcés*

79. Le problème est examiné dans le cadre du groupe d'affaires *Garabayev*. Dans l'affaire *Iskandarov c. Russie*, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 par la Fédération de Russie, en raison de l'enlèvement inexplicé du requérant par des individus non identifiés dont la Cour a conclu qu'il s'agissait d'agents de l'Etat russe et de son transfert forcé au Tadjikistan dans un contexte tel que les autorités devaient savoir qu'il serait exposé à un risque réel de mauvais traitements²¹⁷. Quelques affaires similaires relatives à des enlèvements/des disparitions et des transferts forcés vers le Tadjikistan et l'Ouzbékistan sont actuellement en attente d'examen par le Comité des Ministres²¹⁸, dont certaines concernent des violations de l'article 34 en raison du non-respect des mesures provisoires mentionnées par la Cour au titre de l'article 39 de son Règlement²¹⁹. Dans l'affaire *Abdulkhakov*, la Cour a conclu que tout transfert ou tout renvoi forcé – dans la mesure où l'un comme l'autre témoignent d'une volonté délibérée de contourner la loi – est une négation absolue de l'Etat de droit et des valeurs protégées par la Convention²²⁰. Le 25 avril 2013, la Cour a rendu un important arrêt dans l'affaire *Savriddin Dzhurayev c. Russie*²²¹, dans lequel elle a démontré que les disparitions des personnes ayant fait l'objet de demandes d'extradition ont suivi un certain schéma et qu'elles se sont produites avec la participation directe ou indirecte des autorités. Elle a aussi indiqué, sous l'angle de l'article 46 de la Convention, un certain nombre de mesures que la Russie devrait prendre pour résoudre ce problème récurrent dans les meilleurs délais.²²²

80. Depuis l'arrêt *Iskandarov* rendu en 2010, le Comité des Ministres a été informé à plusieurs reprises de l'occurrence d'incidents de cette nature, soit par le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, soit par des ONG/des représentants de requérants²²³. En dépit d'un certain nombre d'instructions transmises et de mesures de sensibilisation adoptées par les autorités russes, le Comité des Ministres a adopté en septembre 2013 une Résolution intérimaire²²⁴ par laquelle il exhortait les autorités russes à mettre sur pied un mécanisme de protection contre tout transfert illégal ou irrégulier hors du territoire de la Russie et hors du ressort des juridictions russes. Bien que les autorités aient fourni des informations complémentaires en janvier 2014²²⁵, de nouveaux enlèvements présumés ont été signalés au CM durant l'année 2014²²⁶. En conséquence, les autorités ont fourni en novembre 2014²²⁷ un plan d'action actualisé dans lequel elles présentaient d'autres mesures de sensibilisation ; pour autant, lors de sa 1214^e réunion (DH) en décembre 2014, le CM a estimé que ces mesures n'étaient pas suffisantes et a sollicité des autorités la communication d'autres informations afin de pouvoir examiner l'éventuelle nécessité d'adopter une seconde Résolution intérimaire lors de sa 1229^e réunion (DH) en juin 2015. Il a également pris la décision d'examiner ce groupe d'affaires lors de sa première réunion ordinaire, dans le cas où lui seraient signalés de nouveaux cas d'enlèvements ou de disparitions analogues. En ce qui concerne les mesures individuelles, le CM a fait part

²¹⁵ Adoptée le 26 janvier 2011, paragraphe 7.7.2.

²¹⁶ Voir Doc. 13064.

²¹⁷ *Iskandarov c. Russie*, requête n° 17185/05, arrêt du 23 septembre 2010.

²¹⁸ Voir [Affaires pendantes : état d'exécution](#), groupe d'affaires *Garabayev c. Russie*, requête n° 38411/02, arrêt du 30 janvier 2008, qui concerne différentes violations relatives à des procédures d'extradition (articles 3, 5, 13 et 24).

²¹⁹ Affaires *Savriddin Dzhurayev c. Russie*, requête n° 71386/10, arrêt du 25 avril 2013 ; *Abdulkhakov c. Russie*, requête n° 14743/11, arrêt du 2 octobre 2012 ; *Zokhidov c. Russie*, requête n° 67286/10, arrêt du 5 février 2013 ; *Nizomkhon Dzhurayev c. Russie*, requête n° 31890/11, arrêt du 3 octobre 2013 ; *Ermakov c. Russie*, requête n° 43165/10, arrêt du 7 novembre 2013 ; et *Kasymakhunov c. Russie*, requête n° 29604/12, arrêt du 14 novembre 2013. *Mamazhonov c. Russie*, requête n° 17239/13, arrêt du 23 octobre 2014 ; *Mukhitdinov c. Russie*, requête n° 20999/14.

²²⁰ Paragraphe 156.

²²¹ Requête n° 71386/10, arrêt du 25 avril 2013.

²²² Ibid, paragraphes 253-263.

²²³ Voir courriers envoyés par le Greffe de la Cour [DD\(2012\)214](#), [DH-DD\(2012\)1046](#), [DH-DD\(2013\)75](#), [DH-DD\(2013\)783](#) et les informations fournies par des ONG et par des représentants des requérants : [DH-DD\(2012\)158](#), [DH-DD\(2012\)422](#), [DH-DD\(2013\)218](#), [DH-DD\(2013\)720](#), [DH-DD\(2014\)571](#), [DH-DD\(2014\)913](#).

²²⁴ [CM/ResDH\(2013\)200](#) adoptée.

²²⁵ [DH-DD\(2014\)58](#).

²²⁶ Voir décisions prises par le CM dans le groupe d'affaires concerné lors de ses [1193^e réunion \(DH\) en mars 2014](#), [1201^e réunion \(DH\) en juin 2014](#) et 1208^e réunion (DH) en septembre 2014.

²²⁷ [DH-DD\(2014\)1357](#).

de sa profonde préoccupation à propos du sort de plusieurs requérants (enlevés/portés disparus)²²⁸. Après que les autorités ont fourni un plan d'action actualisé en avril 2015²²⁹, le CM a examiné ce groupe d'affaires lors de sa 1230^e réunion (DH) en juin 2015.

81. Dans ce contexte, il convient de faire remarquer que le problème de l'absence de coopération avec la Cour à propos des mesures intérimaires a déjà été examiné par notre Commission et par l'Assemblée²³⁰. Le problème posé par le transfert « clandestin » de personnes vers le Tadjikistan et l'Ouzbékistan a été examiné en détail dans le rapport de notre collègue de la Commission, M. Kimo Sasi (Finlande, PPE/DC), intitulé : « Nécessité de s'occuper d'urgence des nouveaux cas de défaut de coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme »²³¹. Selon *Amnesty International*, la recrudescence des enlèvements/disparitions, tels que mentionnés dans le groupe d'affaires *Iskandarov*, résulte d'un programme de retours forcés à l'échelon régional élaboré par la Communauté des Etats Indépendants (CEI)²³².

3.7 Violation de la liberté de réunion et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

82. Dans l'affaire *Alekseyev c. Russie*²³³, la Cour a conclu à une violation de la liberté de réunion du requérant, à l'absence de recours effectif à cet égard et à une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, du fait que les autorités de Moscou, n'ayant pas évalué de façon adéquate le risque à la fois pour la sécurité des participants et pour l'ordre public (violations de l'article 11, de l'article 13 combiné avec l'article 11 et article 14 combiné avec l'article 11), avaient interdit à plusieurs reprises, sur une période de trois ans (entre 2006 et 2008), l'organisation de marches ou de manifestations pour les droits des homosexuels. En dépit des conclusions de cet arrêt, la situation des personnes LGBT et des défenseurs de leurs droits est la source de nouvelles préoccupations, compte tenu de la législation récemment adoptée qui restreint la liberté d'expression des personnes LGBT²³⁴.

83. Bien que, depuis 2011, le Comité des Ministres ait appelé à plusieurs reprises à l'adoption de mesures générales et ait fait part de sa préoccupation à propos de l'exécution de cet arrêt, les autorités compétentes de la Fédération de Russie n'ont pas cessé depuis 2005 de refuser leur autorisation à l'organisation de manifestations publiques en défense des droits des personnes LGBT. Dans son examen de cette affaire, le CM s'est particulièrement intéressé à deux aspects de la question : les lois portant interdiction de la « propagande homosexuelle » parmi les mineurs et la procédure d'organisation de réunions publiques.

84. Bien qu'en de nombreuses occasions le Comité des Ministres ait fait part de sa préoccupation après l'adoption de lois régionales portant interdiction de la « propagande homosexuelle » parmi les mineurs, le 11 juin 2013, la Douma d'Etat a adopté des dispositions similaires au niveau fédéral, sans tenir aucun compte de l'Avis de la Commission de Venise²³⁵. Lors de sa 1179^e réunion (DH) en septembre 2013, le CM a exprimé ses préoccupations à propos de cette loi et noté qu'elle « pourrait compromettre l'exercice effectif de la liberté de réunion²³⁶ ».

85. Après la soumission par les autorités en juillet 2014²³⁷ d'un autre plan d'action, lors de sa 1208^e réunion (DH)(23-25 septembre 2014), le Comité des Ministres a exprimé ses vives préoccupations de ce que la majorité des demandes formulées à Moscou, Saint-Pétersbourg, Kostroma et Arkhangelsk entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} mai 2014 pour la tenue de manifestations publiques similaires à celles décrites dans l'arrêt *Alekseyev*, aient été refusées sur la base de la loi fédérale interdisant « la promotion des relations sexuelles non traditionnelles parmi les mineurs ». Il a appelé les autorités à prendre les mesures

²²⁸ Décisions adoptées lors de la 1214^e réunion (DH), 2-4 décembre 2014, [Affaires n° 18](#).

²²⁹ [DH-DD\(2015\)424](#).

²³⁰ Recommandation 1809(2007) de l'APCE : « Devoirs des Etats membres du Conseil de l'Europe de coopérer avec la Cour européenne des droits de l'homme » ainsi que le rapport établi par M. Ch. Pourgourides, Doc. 11183 du 9 février 2007.

²³¹ Doc. 13435, paragraphes 30-34. Voir aussi Résolution de l'Assemblée 1991 (2014) du 10 avril 2014.

²³² *Amnesty International*, rapport du 3 juillet 2013 : [Eurasie. Retour de la torture : extradition, retours forcés et enlèvements en Asie centrale](#).

²³³ Requête n° 4916/07, arrêt du 21 octobre 2010.

²³⁴ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/themes/add_info/rus-alekseyev_FR.asp

²³⁵ CDL-AD(2013)022 – Avis de la Commission de Venise adopté les 14-15 juin 2013 « Sur l'interdiction de la « propagande de l'homosexualité », à la lumière de la législation récente dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe ». Voir aussi : [Le rapporteur de l'Assemblée appelle la Douma russe à ne pas soutenir la loi interdisant la « propagande homosexuelle »](#).

²³⁶ Point 3 de la décision.

²³⁷ [DD\(2014\)914](#); voir aussi les précédents plans d'action [DH-DD\(2014\)57](#) et [DH-DD\(2013\)67](#).

nécessaires pour que la loi fédérale précitée ne compromette pas l'exercice effectif de la liberté de réunion et noté qu'une affaire est actuellement pendante devant la Cour constitutionnelle à propos de cette loi.

86. En ce qui concerne la question d'un recours effectif, le Comité des Ministres a vivement encouragé les autorités russes à adopter aussi vite que possible le projet de Code de procédure administrative qui contraindrait les tribunaux à régler les différends concernant l'organisation de manifestations publiques avant la date prévue pour leur déroulement. Il a également invité les autorités à poursuivre le contrôle de l'exécution de la décision de la Cour constitutionnelle du 14 février 2013 qui insistait sur la nécessité, pour les tribunaux, de régler les différends relatifs à l'organisation de manifestations publiques avant la date prévue pour leur déroulement. Après que les autorités ont présenté un plan d'action actualisé en avril 2015²³⁸, le CM a examiné ce groupe d'affaires lors de sa 1230^e réunion (DH) en juin 2015.

3.8 Autres questions nouvelles

87. Dans son rapport annuel pour 2014, le Comité des Ministres mentionne deux autres questions complexes/structurelles relatives à l'exécution des arrêts rendus contre la Russie et qui sont en cours d'examen en application de la procédure de contrôle renforcé : interdiction générale et systématique de l'exercice de leur droit de vote par les prisonniers (*Anchugov et Gladkov*)²³⁹, violation du droit à l'éducation des enfants et des parents en moldave/roumain dans les établissements scolaires de la région de Transnistrie en République de Moldova (*Catan et autres*)²⁴⁰ et lacunes constatées dans le système de révision par voie judiciaire de l'expulsion des étrangers fondée sur des motifs liés à la sécurité nationale (groupe d'affaires *Liu n° 2*)²⁴¹. Notamment l'affaire *Catan et autres*, qui a été examinée dernièrement lors de la 1230^e réunion (DH) en juin 2015, a été l'objet d'une supervision attentive du CM en 2014 et 2015, au vu de l'absence d'information sur quelque mesure que serait conforme à l'arrêt de la Cour.

4. Ukraine

88. Le rapport de M. Pourgourides résumait comme suit les principaux problèmes qui se posaient en Ukraine :

- inexécution des décisions de justice internes ;
- durées des procédures civiles et pénales ;
- questions relatives à la détention provisoire (mauvaises conditions de détention, durée, mauvais traitement) ;
- procès inéquitable faute notamment d'impartialité et d'indépendance des juges²⁴².

89. Le rapport portait également sur les problèmes liés à l'affaire *Gongadze*²⁴³.

4.1. Inexécution des décisions de justice internes

90. Le groupe d'affaires *Zhovner* compte plus de 400 affaires portant sur l'inexécution de décisions de justice internes définitives, principalement rendues contre l'Etat ou des entreprises publiques, et sur l'absence de recours effectifs à cet égard (violation des articles 6§1 et 13, ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1)²⁴⁴. Dans l'arrêt pilote *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*²⁴⁵ de 2009, la Cour a observé que l'Ukraine « a fait preuve d'une mauvaise volonté presque systématique » à régler les problèmes structurels d'inexécution des décisions de justice internes et a fixé au 15 janvier 2011 le délai de la mise en place de recours internes effectifs. Après avoir repoussé une première fois ce délai et constaté que les mesures préconisées par la Cour dans l'arrêt pilote n'avaient toujours pas été adoptées au 21 février 2012, la Cour a décidé de reprendre l'examen des requêtes qui soulèvent des questions analogues, faisant ainsi de l'Ukraine le premier Etat dans l'histoire de la Cour qui n'a pas exécuté l'arrêt pilote.

91. La loi relative aux « garanties apportées par l'Etat en matière d'exécution des décisions judiciaires » a finalement été adoptée le 5 juin 2012 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013²⁴⁶. Elle a mis en place une

²³⁸ [DH-DD\(2015\)405](#).

²³⁹ Requête n° 1157/04, arrêt du 9 décembre 2013.

²⁴⁰ Requête n° 43370/04, arrêt du 19 octobre 2012.

²⁴¹ Requête n° 29157/09, arrêt du 8 mars 2012.

²⁴² Voir plus haut la note 2, paragraphe 149.

²⁴³ Ibid, paragraphes 172 et 173.

²⁴⁴ *Zhovner c. Ukraine*, requête n° 56848/00, arrêt du 29 juin 2004 ; au 11 juin 2015, ce groupe comptait 421 affaires.

²⁴⁵ Requête n° 40450/04, arrêt du 15 octobre 2009.

²⁴⁶ Voir également la Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2012\)234](#) du 6 décembre 2012, dans laquelle le Comité des Ministres invite instamment les autorités ukrainiennes à adopter ce projet de loi.

nouvelle mesure spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues à l'encontre de l'Etat après son entrée en vigueur : les dettes pécuniaires sont à la charge du Trésor Public, passés certains délais, si le débiteur (organes de l'Etat, entreprises publiques ou entités juridiques dont les biens ne peuvent faire l'objet d'une vente forcée dans le cadre de procédures d'exécution) ne paye pas en temps voulu. La loi met aussi en place une indemnisation automatique si les autorités retardent le paiement dans le cadre de cette procédure spécifique. Les répercussions concrètes du recours prévu par cette nouvelle loi sur le problème général de l'inexécution des décisions de justice internes restent encore à évaluer.

92. Lors de sa 1164^e réunion de mars 2013, le Comité des Ministres a exprimé ses préoccupations quant à l'efficacité des mesures prises pour assurer cette exécution dans un délai raisonnable dans toutes les situations, en particulier en raison de la rigidité du nouveau système, y compris le niveau d'indemnisation, et l'absence d'adaptation d'autres législations, en particulier les lois relatives aux moratoires. Il a également encouragé les autorités ukrainiennes à adopter de toute urgence la législation nécessaire, en tenant compte des recommandations formulées, et à développer, en attendant les réformes, une pratique viable de règlements à l'amiable et de déclarations unilatérales devant la Cour, ainsi qu'à résoudre la question de l'inexécution des décisions de justice imposant des obligations de nature non pécuniaire²⁴⁷.

93. Le 19 septembre 2013, le Parlement ukrainien a adopté des amendements visant à mettre en place un recours pour inexécution des décisions de justice internes rendues avant le 1^{er} janvier 2013. Lors de sa 1186^e réunion (DH) du 5 décembre 2013, le Comité des Ministres a pris acte avec satisfaction de cette évolution et a invité les autorités ukrainiennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective de ce nouveau recours.

94. Le 11 mars 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de suspendre l'examen de ce type d'affaires d'inexécution et de reprendre l'examen de la situation dans six mois ; il y avait alors 10 440 affaires pendantes devant la Cour, dont 1 585 avait été communiquées au Gouvernement ukrainien²⁴⁸. En avril 2014, les autorités ont fourni des informations²⁴⁹ sur le nombre de demandes d'indemnisation déposées au niveau national, en reconnaissant que le manque de fonds continuait à poser problème. Elles n'ont par ailleurs pas démontré le caractère effectif de ce nouveau recours interne. En septembre 2014, le Conseil des ministres a adopté le « Règlement sur le paiement de dettes résultant des décisions de justice dont l'exécution est garantie par l'Etat », qui définit la procédure de paiement au titre de ce nouveau recours ; un groupe de travail a par ailleurs été institué pour assurer une meilleure mise en œuvre de cette procédure²⁵⁰. Le ministère de la Justice élabore actuellement un registre électronique des informations relatives aux paiements concernés²⁵¹. Un nouveau plan d'action a été présenté par les autorités en avril 2015, mais il doit encore être évalué par le Comité des Ministres²⁵².

95. Comme l'a précisé le Comité des Ministres lors de sa 1214^e réunion (DH) de décembre 2014²⁵³, les mesures adoptées n'ont pas permis d'empêcher que des violations similaires soient commises et, dans un grand nombre d'affaires, la satisfaction équitable octroyée par la Cour n'a pas été versée aux requérants et les décisions de justice internes n'ont pas été exécutées. Le Comité des Ministres a encouragé les autorités « à explorer toutes les possibilités de coopération que le Conseil de l'Europe peut offrir pour assurer une solution viable à ce problème »²⁵⁴. En résumé, malgré l'adoption par le Comité des Ministres de cinq résolutions intérimaires dans ce groupe d'affaires²⁵⁵, l'exécution de ces arrêts n'a connu aucun progrès tangible depuis 2004.

96. En avril 2015²⁵⁶, les autorités ukrainiennes ont fourni leur dernier plan d'action concernant les mesures générales dans ce groupe d'affaires. Le Comité des Ministres l'a examiné lors de sa 1230^e réunion (DH) en juin 2015²⁵⁷.

²⁴⁷ Décision affaires n° 32.

²⁴⁸ [Lettre du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme](#) du 14 avril 2014.

²⁴⁹ [DH-DD\(2014\)461](#) et [DH-DD\(2014\)652](#).

²⁵⁰ [DH-DD\(2014\)1203](#), Communication des autorités ukrainiennes du 30 septembre 2014.

²⁵¹ Ibidem.

²⁵² [DH-DD\(2015\)419](#) du 13 avril 2015.

²⁵³ Décisions adoptées lors de la 1214^e réunion (DH), qui s'est tenue du 2 au 4 décembre 2014, [Affaires n°26](#).

²⁵⁴ Point 3 de la décision en question.

²⁵⁵ CM/ResDH(2008)1, CM/ResDH(2009)159, CM/ResDH(2010)222, CM/ResDH(2011)184 et CM/ResDH(2012)234.

²⁵⁶ [DH-DD\(2015\)419](#)

²⁵⁷ Voir plus haut la note 4

4.2. *Durée excessive des procédures civiles et pénales*

97. Deux groupes d'affaires, qui concernent principalement la durée excessive des procédures civiles (le groupe d'affaires *Svetlana Naumenko*)²⁵⁸ et pénales (le groupe d'affaires *Merit*)²⁵⁹ et l'absence de recours effectif à cet égard (violations des articles 6, alinéa 1, et 13) sont en attente d'exécution devant le Comité des Ministres (soit près de 270 affaires au total)²⁶⁰ depuis 2004.

98. Depuis 2005, le Comité des Ministres a été informé de l'élaboration d'une législation qui vise notamment à mettre en place une voie de recours interne contre la durée des procédures judiciaires. Toutefois, aucune loi ni aucune autre mesure susceptible de remédier efficacement à la durée excessive des procédures internes n'a été adoptée. Les informations reçues portaient essentiellement sur la question d'une voie de recours et non sur les solutions apportées aux causes profondes de cette durée excessive²⁶¹. Le Comité des Ministres avait donc, dans sa décision de mars 2012, instamment invité les autorités ukrainiennes à prendre des mesures concrètes pour régler ce problème structurel constaté²⁶², en rappelant sa Recommandation CM/Rec(2010)3 sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures²⁶³. Entre juillet 2012 et février 2013, les autorités ont fourni des informations sur les mesures législatives telles que l'adoption de la loi de 2010 relative au système judiciaire et au statut des juges, les modifications apportées au Code de procédure civile de 2011 et le nouveau Code de procédure pénale de 2012²⁶⁴. Lors de sa 1164^e réunion en mars 2013, le Comité des Ministres a demandé des renseignements supplémentaires et « [a réitéré ses] profond regret et préoccupation » à propos du fait que, malgré les nombreux arrêts de la Cour, aucun progrès n'a été réalisé dans la mise en place d'un recours effectif contre la durée excessive de la procédure²⁶⁵.

99. Comme les autorités ukrainiennes n'ont pas fourni les informations demandées, le Comité des Ministres, lors de sa 1179^e réunion (DH) de septembre 2013²⁶⁶, a instamment invité les autorités ukrainiennes à lui soumettre, avant le 31 décembre 2013, l'analyse exigée, qui devait préciser la manière dont les mesures adoptées devaient permettre de remédier à l'ensemble des lacunes constatées par la Cour, ainsi qu'une évaluation de leurs répercussions concrètes et les statistiques pertinentes en matière de durée de la procédure. Le Comité des Ministres a par ailleurs réitéré sa demande précédente : l'adoption de mesures concrètes visant à la mise en place des recours internes effectifs qui soient applicables à un certain nombre de requêtes répétitives similaires dont est saisie la Cour européenne des droits de l'homme et la communication d'informations à cet égard avant le 31 décembre 2013²⁶⁷. Un plan d'action actualisé, présenté le 20 janvier 2015²⁶⁸, est en cours d'évaluation.

4.3. *Questions relatives à la détention provisoire*

4.3.1. *Mauvaises conditions de détention*

100. Le rapport de M. Pourgourides mettait en avant plusieurs problèmes posés par les centres de détention. Dans plus de quarante affaires, les violations de l'article 3 découlaient principalement de la surpopulation carcérale, du manque d'hygiène et de l'absence d'une assistance médicale adéquate, notamment pour les détenus atteints de tuberculose et d'hépatite ou séropositifs²⁶⁹. Les autorités

²⁵⁸ *Svetlana Naumenko c. Ukraine*, requête n° 41984/98, arrêt du 9 novembre 2004.

²⁵⁹ *Merit c. Ukraine*, requête n° 66561/01, arrêt du 30 mars 2004.

²⁶⁰ Au 11 juin 2015, le groupe *Naumenko* comptait 200 affaires pendantes et le groupe *Merit* 68.

²⁶¹ Voir le bilan d'action du gouvernement du 7 août 2012, [DH-DD\(2012\)709E](#).

²⁶² Décisions du Comité des Ministres relatives aux groupes d'affaires *Naumenko* et *Merit*, 1136^e réunion (DH), 4-6 mars 2012, point 3 des décisions

²⁶³ Recommandation [CM/Rec\(2010\)3](#) du 24 février 2010.

²⁶⁴ Plan d'action (groupe d'affaires *Naumenko Svetlana*) du 15 juin 2012 [DH-DD\(2012\)709](#) ; Communication de l'Ukraine (groupe d'affaires *Merit*) du 14 janvier 2013 [DH-DD\(2013\)69](#) et Communication de l'Ukraine (groupe d'affaires *Merit*) du 11 février 2013 [DH-DD\(2013\)138](#).

²⁶⁵ Décisions adoptées lors de la 1164^e réunion (DH), 7 mars 2013, [Affaires n° 35](#).

²⁶⁶ Les autorités ont uniquement fourni des informations sur les statistiques ; Communication de l'Ukraine (groupe d'affaires *Naumenko Svetlana*) du 19 juillet 2013, [DH-DD\(2013\)835](#).

²⁶⁷ Décisions adoptées par le CM lors de sa 1179^e réunion (DH), 24-26 septembre 2013, [Affaires n° 22](#).

²⁶⁸ [DD\(2015\)112](#) - Communication des autorités ukrainiennes – Plan d'action du 20 janvier 2015.

²⁶⁹ Selon le rapport annuel 2014 du Comité des Ministres, ces affaires sont au nombre de 45 au total ; voir les affaires regroupées au titre des arrêts suivants : *Nevmerzhitsky c. Ukraine*, requête n° 54825/00, arrêt du 5 avril 2005, *Yakovenko c. Ukraine*, requête n° 15825/06, arrêt du 25 octobre 2007 ; *Melnik c. Ukraine*, requête n° 72286/01, arrêt du 28 mars 2006 ; *Logvinenko c. Ukraine*, requête n° 13448/07, arrêt du 14 octobre 2010 et *Isayev c. Ukraine*, requête n° 28827/02, arrêt du 28 mai 2009. Voir également les conditions de détention déplorable des requérants entre 1996 et 2000 dans le couloir de la mort de diverses prisons. Le groupe d'affaires *Kuznetsov (Kuznetsov c. Ukraine)*, requête n° 39042/97, arrêt du 29 avril 2003).

ukrainiennes ont tenté d'apporter des solutions à ces problèmes, mais on attend toujours d'elles qu'elles communiquent davantage d'informations sur les faits nouveaux survenus dans ce domaine²⁷⁰. Le Comité des Ministres attend un projet précisant ces améliorations depuis 2005. Lors de sa 1144^e réunion (DH) en juin 2012, et en dépit des informations fournies par les autorités ukrainiennes en mai 2012²⁷¹, le Comité des Ministres les a invitées à « fournir d'urgence un plan d'action visant à remédier aux problèmes structurels soulignés par la Cour en ce qui concerne les conditions de détention et les soins médicaux [...] »²⁷². Selon le Rapport annuel 2014 du Comité des Ministres²⁷³, les consultations entre le Secrétariat du CM et les autorités se sont poursuivies tout au long de l'année 2014 afin d'élaborer un plan d'action global et d'organiser des réunions spéciales dans le cadre du projet 18 du Fonds fiduciaire « droits de l'homme » (HRTF).

101. Dans les observations préliminaires formulées à propos de sa visite de 2011, le CPT a fait part de sa profonde inquiétude au sujet des conditions de détention déplorables des prisons ukrainiennes, notamment du mauvais état de nombreuses cellules et de forte surpopulation de certains établissements²⁷⁴. En outre, dans les observations préliminaires portant sur sa visite de 2013, le CPT a souligné l'insuffisance de l'accès à la lumière naturelle et de l'aération, le manque d'intimité des toilettes situées à l'intérieur des cellules, la dimension réduite et le caractère oppressant des cours d'exercices en plein air, le piètre niveau de salubrité des cellules d'isolement provisoire (ITT), ainsi que le caractère inadapté à la détention des établissements du ministère de l'Intérieur²⁷⁵. Dans son rapport périodique de 2013 sur l'Ukraine, publié le 29 avril 2014²⁷⁶, le CPT a constaté une nette diminution du nombre de détenus, mais a souligné qu'il était indispensable de continuer à prendre des mesures pour mettre un terme à la surpopulation dans les centres de détention provisoire. Il a également relevé qu'aucune mesure déterminante n'avait été prise pour améliorer les conditions matérielles de la plupart des centres qu'il avait visités. L'effet cumulé de ces conditions et restrictions pourrait être considéré par de nombreux détenus comme une forme de traitement inhumain et dégradant.

4.3.2 Mauvais traitements infligés par la police et absence d'enquêtes effectives à ce sujet

102. Plus de 35 affaires sont actuellement en attente d'exécution dans ce domaine et portent principalement sur des violations des articles 3 et 5²⁷⁷. Dans l'arrêt *Kaverzin c. Ukraine*, qui concernait également le menottage systématique du requérant lorsqu'il était hors de sa cellule, et en vertu de l'article 46 de la Convention, la Cour a conclu que les mauvais traitements infligés lors d'une garde à vue constituaient un problème systémique. En décembre 2012, les autorités ukrainiennes ont soumis une communication indiquant qu'un certain nombre de mesures législatives et administratives avaient été mises en place pour remédier au problème, notamment la création d'une commission spéciale de surveillance des droits de l'homme au sein du ministère de l'Intérieur et l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale en avril 2012²⁷⁸. En avril 2013, les autorités ukrainiennes ont par ailleurs présenté leur plan d'action²⁷⁹, que le Comité des Ministres a évalué lors de sa 1172^e réunion (DH) en juin 2013²⁸⁰. Le Comité des Ministres s'est félicité de l'adoption d'un certain nombre de mesures législatives et concrètes, notamment la mise en place d'un Mécanisme national de prévention (MNP) dans le cadre du Protocole facultatif des Nations Unies à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) et des modifications apportées au nouveau Code de procédure pénale. Il a également invité les autorités ukrainiennes à lui fournir des informations sur les répercussions pratiques de ces mesures, ainsi que sur les mesures visant à garantir que les enquêtes menées sur des allégations de mauvais traitements sont conformes aux normes de la Convention. Le Comité des Ministres a pris note de l'intention des autorités de créer au plus tard en 2017 un Bureau d'enquête national. Enfin, les autorités ukrainiennes ont été encouragées à tirer profit des possibilités qu'offre le Conseil de l'Europe dans le cadre de ses divers

²⁷⁰ *Ibidem*.

²⁷¹ [DH-DD\(2012\)444E](#) du 4 mai 2012.

²⁷² [Décisions adoptées lors de la 1144^e réunion \(DH\) du CM, 4-6 juin 2012](#), Affaires n° 27, point 2 des décisions.

²⁷³ Page 119.

²⁷⁴ Observations préliminaires de la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) lors de sa visite en Ukraine du 29 novembre au 6 décembre 2011, publiées le 12 mars 2012, p. 6 et 7, disponibles en anglais sur : <http://www.cpt.coe.int/documents/ukr/2012-08-inf-eng.pdf>.

²⁷⁵ Observations préliminaires de la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) lors de sa visite en Ukraine du 9 au 21 octobre 2013, publiées le 15 novembre 2013, p. 5, disponibles en anglais sur : <http://www.cpt.coe.int/documents/ukr/2013-34-inf-eng.pdf>.

²⁷⁶ Rapport au Gouvernement ukrainien sur la visite effectuée en [Ukraine](#) par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 9 au 21 octobre 2013, paragraphes 119 à 127.

²⁷⁷ Au 11 juin 2015, le groupe *Kaverzin/Afanasyev* comptait 37 affaires : *Kaverzin c. Ukraine*, requête n°23893/03, arrêt du 15 mai 2012 et *Afanasyev c. Ukraine*, requête n°38722/02, arrêt du 5 avril 2005.

²⁷⁸ Communication de l'Ukraine relative au groupe d'affaires Afanasyev, [DH-DD\(2012\)1182E](#), 20 décembre 2012.

²⁷⁹ Communication de l'Ukraine, [DH-DD\(2013\)411](#).

²⁸⁰ 1172^e réunion (DH) du Comité des Ministres de juin 2013.

programmes techniques et de coopération. Deux nouveaux plans d'action ont été présentés en 2014.²⁸¹ Lors de sa 1201^e réunion (DH) en juin 2014, le CM a réitéré sa satisfaction quant aux améliorations significatives apportées par le nouveau Code de procédure pénale et a invité les autorités à fournir un plan d'action actualisé, contenant leur évaluation de l'impact des réformes et des informations sur les mesures supplémentaires envisagées pour mettre en œuvre les recommandations du CPT. Le 31 octobre 2014, les autorités ukrainiennes ont présenté un plan d'action actualisé²⁸², qui est en train d'être évalué.

103. Selon un rapport établi par *Amnesty International* le 12 octobre 2011²⁸³, « la criminalité endémique au sein de la police », telle que le recours des fonctionnaires de police à la torture, aux coups et à l'extorsion était toujours un phénomène largement répandu. Ce constat a été confirmé par le CPT dans les observations formulées dans le cadre de ses visites en Ukraine de 2011 et de 2013 ; le CPT a observé que les mauvais traitements infligés par les fonctionnaires de police étaient dans un certain nombre d'affaires d'une telle gravité qu'ils pouvaient parfaitement s'apparenter à des actes de torture²⁸⁴. Le rapport périodique de 2013, publié en avril 2014, faisait le même constat²⁸⁵. Dans son rapport d'avril 2015 consacré à une visite ad hoc effectuée en septembre 2014 dans quelques colonies pénitentiaires de la région de Kharkiv, le CPT a constaté quelques avancées et a invité une nouvelle fois les autorités à poursuivre les initiatives prises pour lutter contre le phénomène des mauvais traitements infligés dans les colonies visitées²⁸⁶.

4.3.3. Détention provisoire illégale et/ou excessivement longue

104. Plusieurs arrêts rendus par la Cour sur la question de la détention provisoire illégale et/ou excessivement longue²⁸⁷ (violations de l'article 5) sont actuellement en attente d'exécution par l'Ukraine ; certains sont pendants depuis plusieurs années (depuis 2005). La Cour a rendu en février 2011 un arrêt « quasi-pilote » dans l'affaire *Kharchenko c. Ukraine*²⁸⁸ ; elle y a mis en avant le caractère structurel de ce problème, qui a trait au cadre juridique régissant la détention provisoire en Ukraine. La Cour a souligné que des réformes spécifiques de la législation et de la pratique administrative devaient être mises en œuvre d'urgence, afin qu'elles soient toutes deux conformes aux exigences de l'article 5.

105. La Cour a fixé un délai de six mois à l'Ukraine pour présenter au Comité des Ministres une stratégie adoptée en la matière. Le 9 novembre 2011, les autorités ukrainiennes ont soumis un plan d'action²⁸⁹, qui prévoyait l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale. Ce nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur le 20 novembre 2012 ; le Conseil de l'Europe a dispensé à son sujet de très nombreux conseils experts²⁹⁰. Ce texte vise à mettre en place une procédure pénale contradictoire moderne fondée sur l'égalité des armes des parties à la procédure et d'autres garanties de procès équitable et devrait créer les conditions nécessaires à la bonne mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme en Ukraine. En dépit de ces améliorations, le Comité des Ministres attend des informations sur d'autres mesures prises ou envisagées pour régler l'ensemble des problèmes recensés dans les autres affaires de ce groupe, comme la pratique de la détention non enregistrée par les forces de police ou le recours à l'arrestation administrative à des fins d'investigation²⁹¹. Lors de sa 1128^e réunion DH (29 novembre – 2 décembre 2011), le Comité des Ministres a salué le fait que le document stratégique des autorités ukrainiennes exigé dans l'arrêt *Kharchenko* ait été remis à temps et a invité les autorités à le mettre en œuvre rapidement²⁹². Le Comité des Ministres a toutefois également invité les autorités ukrainiennes à fournir des informations sur les mesures prises ou prévues pour régler les problèmes mis en avant dans les autres affaires de ce groupe et qui perdurent. En réponse, les autorités ukrainiennes ont fourni en août 2012 des informations relatives aux mesures générales dans le cadre de l'affaire *Balitskiy* contre l'Ukraine²⁹³ et en octobre 2012 dans le cadre du groupe d'affaires *Kharchenko*²⁹⁴. Dans les deux communications, les

²⁸¹ DH-DD(2014)1343 - Communication des autorités ukrainiennes – Plan d'action révisé du 31 octobre 2014 et DH-DD(2014)463 - Communication des autorités ukrainiennes – Plan d'action du 7 avril 2014.

²⁸² [DH-DD\(2014\)1343E](#).

²⁸³ [Ukraine: 'No evidence of a crime': Paying the price for police impunity in Ukraine](#) (en anglais).

²⁸⁴ Voir plus haut la note 274, p. 3.

²⁸⁵ Voir plus haut la note 275

²⁸⁶ [Rapport](#) au Gouvernement ukrainien sur la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 9 au 16 septembre 2014, paragraphe 44.

²⁸⁷ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/reports/pendingcases_FR.asp

²⁸⁸ *Kharchenko c. Ukraine*, requête n° 40107/02, arrêt du 10 février 2011.

²⁸⁹ Plan d'action concernant l'affaire *Kharchenko contre l'Ukraine*, [DH-DD\(2011\)1066E](#), 22 novembre 2011.

²⁹⁰ http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/capacitybuilding/expertises_en.asp.

²⁹¹ Affaires pendantes : état d'exécution, [Kharchenko c. Ukraine](#).

²⁹² Points 2 et 3 de la décision du CM, 1128^e réunion (DH), 29 novembre – 2 décembre 2011, CM/Del/Dec(2011) 1128E, 6 décembre 2011.

²⁹³ Voir [DH-DD\(2012\)1023](#).

²⁹⁴ Voir [DH-DD\(2012\)1180](#).

autorités ont principalement fait référence aux dispositions du nouveau Code de procédure pénale. Elles ont par ailleurs fourni des statistiques sur le recours à la détention provisoire couvrant les années 2010 et 2011, ainsi que le premier semestre 2012, qui révèlent une légère tendance à la baisse du recours à la détention provisoire. En février 2013, les autorités ont fourni un plan d'action révisé²⁹⁵, dont le Comité des Ministres a pris connaissance lors de sa 1164^e réunion (DH) de mars 2013. Le Comité des Ministres a chargé son Secrétariat de préparer une évaluation approfondie de ces nouvelles informations et a encouragé les autorités ukrainiennes à tirer profit de la coopération proposée dans le cadre du projet n° 18 du Fonds fiduciaire « droits de l'homme » HRTF²⁹⁶.

106. Le 9 octobre 2014, la Cour a rendu un autre arrêt portant sur une détention en l'absence de décision de justice en 2013 (violation de l'article 5§1) dans l'affaire *Chanyev c. Ukraine*²⁹⁷. En vertu de l'article 46 de la Convention, elle a indiqué que de nouvelles modifications devaient être apportées à la législation, y compris au Code de procédure pénale de 2012²⁹⁸.

107. Comme l'indiquait le Rapport annuel 2014²⁹⁹ du Comité des Ministres, des problèmes subsistent en ce qui concerne l'exécution de deux arrêts relatifs à la détention provisoire illégale et au recours à la détention pour des motifs autres que ceux autorisés par l'article 5 de la Convention dans le cadre d'une procédure pénale engagée à l'encontre des requérants - *Lutsenko c. Ukraine*³⁰⁰ et *Tymoshenko c. Ukraine*³⁰¹ (violations des articles 5§1, 5§4, 5§5 et de l'article 18 combiné à l'article 5). Bien que les deux requérants aient été libérés, le Comité des Ministres examine encore la question des mesures générales visant à prévenir un contournement de la législation par les procureurs et les juges³⁰². Ce problème a également été abordé par notre collègue de la commission, M. Pieter Omtzigt (Pays-Bas, PPE/DC) dans son rapport intitulé « Séparer la responsabilité politique de la responsabilité pénale »³⁰³.

4.4. Procès inéquitable, en raison notamment du manque d'impartialité et d'indépendance des juges

108. Plusieurs arrêts sont pendants devant le Comité des Ministres sur ce point (violations de l'article 6§1)³⁰⁴. En vue de remédier aux problèmes identifiés dans les arrêts de la Cour de Strasbourg, le 7 juillet 2010, la Verkhovna Rada a adopté la loi relative à la magistrature et au statut des juges³⁰⁵. Il convient de noter que cette réforme législative a fait l'objet de plusieurs avis de la Commission de Venise³⁰⁶. En juin 2013, la Commission de Venise a publié un avis sur le projet de loi de révision de la Constitution renforçant l'indépendance des juges³⁰⁷.

109. Dans un plus récent arrêt rendu dans l'affaire *Oleksandr Volkov c. Ukraine*³⁰⁸, la Cour européenne des droits de l'homme a relevé de graves problèmes systémiques dans le fonctionnement du système judiciaire ukrainien. L'affaire en question portait sur quatre violations du droit à un procès équitable reconnu au requérant en raison de sa révocation illégale de son poste de juge à la Cour suprême d'Ukraine. La Cour a ordonné la mise en œuvre d'urgence d'une réforme de la législation ainsi que la réintégration du requérant à son ancien poste de juge de la Cour suprême dans les plus brefs délais. Il convient par ailleurs de noter que

²⁹⁵ Voir [DH-DD\(2013\)190](#).

²⁹⁶ Points 4 et 5 de la Décision du CM, 1164^e réunion (DH).

²⁹⁷ Requête n° 46193/13, arrêt du 9 octobre 2014.

²⁹⁸ Ibidem, paragraphes 34 et 35.

²⁹⁹ Page 155.

³⁰⁰ Requête n° 6492/11, arrêt du 3 juillet 2012.

³⁰¹ Requête n° 49872/11, arrêt du 30 avril 2013.

³⁰² Voir la décision prise lors de la 1193^e réunion (4-6 mars 2014) concernant l'affaire *Tymoshenko*, [Affaire n° 25](#).

³⁰³ Doc. 13214 du 28 mai 2013, voir également la Résolution 1950(2013) de l'Assemblée.

³⁰⁴ Voir notamment [les quatre arrêts du groupe d'affaires Salov](#) (*Salov c. Ukraine*, requête n° 65518/01, arrêt du 6 septembre 2005).

³⁰⁵ *Law of Ukraine No. 2453-VI on the Judiciary and the Status of the Judges adopted by the Verkhovna Rada on 7 July 2010* (en anglais uniquement), disponible sur :

[http://www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL\(2010\)084-e](http://www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL(2010)084-e).

³⁰⁶ Voir notamment : Avis conjoint sur le projet de loi relative au système judiciaire et au statut des juges d'Ukraine par la Commission de Venise et la Direction de la coopération de la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe - Adopté par la Commission de Venise lors de sa 84^e session plénière (Venise, 15-16 octobre 2010), [CDL-AD\(2010\) 026](#). *Joint opinion on the draft law amending the law on the judiciary and the status of judges and other legislative acts of Ukraine by the Venice Commission and the Directorate of Justice and Human Dignity within the Directorate General of Human Rights and Rule of Law of the Council of Europe* (uniquement en anglais), adopté par la Commission de Venise lors de sa 88^e session plénière (Venise, 14-15 octobre 2011), [CDL-AD \(2011\) 033](#).

³⁰⁷ [CDL-AD\(2013\)014](#).

³⁰⁸ Requête n° 21722/11, arrêt du 9 janvier 2013.

le 15 janvier 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a communiqué au Gouvernement ukrainien 18 requêtes similaires³⁰⁹.

110. En ce qui concerne les mesures individuelles prises en l'espèce, le requérant a été réintégré à son poste de juge de la Cour suprême à compter du 2 février 2015, à la suite des pressions répétées du Comité des Ministres et de l'adoption de sa Résolution intérimaire CM/ ResDH (2014) 275 du 4 décembre 2014. Le Conseil des Ministres s'est félicité de cette avancée lors de sa 1222^e réunion (DH) qui s'est tenue les 11 et 12 mars 2015³¹⁰. Les Délégués ont évalué le dernier bilan d'action³¹¹ qui leur a été présenté en janvier 2015 et ont invité les autorités ukrainiennes à leur communiquer un plan d'action actualisé et complet sur les mesures générales envisagées et à profiter pleinement de toutes les possibilités de coopération offertes par le Conseil de l'Europe afin de garantir que la réforme du pouvoir judiciaire soit conforme aux normes de la Convention.

111. En ce qui concerne les mesures générales dans cette affaire, il convient de noter que, selon les autorités ukrainiennes, certaines questions ont été résolues par la nouvelle loi « sur assurer le droit à un procès équitable », qui a été adoptée par le parlement le 12 février 2015 et est entrée en vigueur le 29 mars 2015³¹². Le 3 mars 2015, une commission constitutionnelle a été établie par le Président et sa mission consiste à élaborer des propositions coordonnées pour amender la Constitution, notamment en vue de réformer la magistrature.

112. Dans ses Résolutions 1862 (2012)³¹³ et 1988 (2014)³¹⁴ l'Assemblée a fait une nouvelle fois part de sa profonde préoccupation au sujet du manque d'indépendance de la magistrature et considère ce point comme le principal défi du système judiciaire en Ukraine.

4.5. Questions diverses

4.5.1. L'Affaire Gongadze

113. L'affaire *Gongadze c. Ukraine*, dans laquelle la Cour a constaté une violation des articles 2 et 3 de la Convention à la suite du décès d'un journaliste et de l'absence d'enquête effective à cet égard, s'avère particulièrement préoccupante³¹⁵. Il s'agit d'une affaire politiquement très sensible, car plusieurs hauts responsables de l'Etat, dont un ancien Président, y sont impliqués³¹⁶. Lors de sa 1157^e réunion (DH) en décembre 2012, le CM a pris note de certaines avancées et a insisté à ce que les autorités ukrainiennes poursuivent leurs efforts en vue de trouver les instigateurs et les organisateurs de l'assassinat de G. Gongadze. Lors de sa 1172^e réunion (DH), qui s'est tenue du 4 au 6 juin 2013³¹⁷, le CM s'est félicité de ce que le procès du général Oleksiy Poukatch, supérieur hiérarchique des trois fonctionnaires de police impliqués dans l'assassinat de M. Gongadze, se soit achevé en première instance le 29 janvier 2013. Tout en observant que les services du Procureur général poursuivent leur enquête sur les circonstances de la mort de M. Gongadze, le Comité des Ministres a une nouvelle fois exhorté les autorités ukrainiennes à poursuivre et à renforcer les initiatives visant à garantir la prise d'urgence de toutes les mesures d'investigation indispensables à cette fin. Jusqu'à ce jour, le CM n'a pas reçu de nouvelles informations.

114. Comme l'indiquait le rapport Pourgourides, « tout retard dans la mise en place d'une telle stratégie devrait faire l'objet d'un contrôle étroit du parlement qui devrait disposer de moyens appropriés pour obliger le gouvernement à résoudre ces problèmes en priorité »³¹⁸. Cette question a été examinée par l'Assemblée

³⁰⁹ [Requête n° 5114/09 Andriy Volodymyrovych Kulykov contre Ukraine et 17 autres requêtes](#) (uniquement en anglais).

³¹⁰ Décisions adoptées lors de la 1222^e réunion (DH) meeting des 11 et 12 mars 2015, [Affaire n° 22](#).

³¹¹ [DH-DD\(2015\)27 du 5 janvier 2015](#).

³¹² Voir le document de la Commission de Venise CDL-AD(2015)007-e *Joint opinion by the Venice Commission and the Directorate of Human Rights of the Directorate General of Human Rights and the Rule of Law on the Law on the Judiciary and the Status of Judges and amendments to the Law on the High Council of Justice of Ukraine, adopted by the Venice Commission at its 102nd Plenary Session (Venice, 20-21 March 2015)*.

³¹³ Résolution 1862 (2012) du 26 janvier 2012, paragraphe 6.1. Voir également le rapport de la commission de suivi, « Le fonctionnement des institutions démocratiques en Ukraine », document 12814 du 9 janvier 2012, co-rapporteuses : Mme Mailis Reps (Estonie, ADLE) et Mme Marietta de Pourbaix-Lundin (Suède, PPE/DC).

³¹⁴ Résolution 1988 (2014) sur les « Développements récents en Ukraine : menaces pour le fonctionnement des institutions démocratiques », adoptée le 9 avril 2014, paragraphe 10. Voir également le rapport de la commission de suivi sur ce sujet, co-rapporteuses : Mme Mailis Reps (Estonie, ADLE) et Mme Marietta de Pourbaix-Lundin (Suède, PPE/DC), doc. 13482 du 8 avril 2014.

³¹⁵ *Gongadze c. Ukraine*, requête n° 34056/02, arrêt du 8 novembre 2005.

³¹⁶ Voir, notamment, la plus récente décision du Comité des Ministres relative à cette affaire prise lors de sa 1157^e réunion de décembre 2012.

³¹⁷ Décision [affaire n° 25](#).

³¹⁸ Voir plus haut la note 2, paragraphes 173 et 174.

en 2009³¹⁹ et, plus récemment, en mars 2015, à la suite d'un rapport consacré aux « Menaces contre la prééminence du droit dans les Etats membres du Conseil de l'Europe : affirmer l'autorité de l'Assemblée parlementaire » par notre collègue de la commission, Mme Marieluise Beck (Allemagne, ADLE)³²⁰. Dans sa résolution 2040 (2015), l'Assemblée a observé que ses précédentes recommandations relatives à cette affaire n'avaient été que partiellement mises en œuvre. Bien que trois fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et leur supérieur hiérarchique, le général Poukatch, aient été reconnus coupables de ce meurtre, leur ancien ministre s'est suicidé dans des circonstances suspectes et les accusations portées par le général Poukatch à l'encontre de l'ancien Président et de l'ancien chef de l'administration présidentielle n'ont pas été suivies d'effet³²¹.

4.5.2. Liberté de réunion

115. L'affaire *Vyerentsov c. Ukraine*, dans laquelle la Cour a constaté des violations des articles 11 et 7 en raison de la condamnation du requérant pour avoir organisé une manifestation pacifique en octobre 2010, fait l'objet d'une surveillance renforcée de la part du Comité des Ministres. La Cour a en effet constaté que la législation ukrainienne présentait une lacune dans la procédure applicable à la tenue de manifestations et a exigé que cette disposition soit modifiée d'urgence³²².

116. Lors de sa 1201^e réunion (DH) en juin 2014³²³, le Comité des Ministres a évalué le deuxième plan d'action³²⁴ présenté par l'Ukraine le 7 avril 2014. Tout en se félicitant de la décision rendue par la Cour suprême le 3 mars 2014, qui a annulé la condamnation administrative du requérant, et de la coopération entre son Secrétariat et les autorités ukrainiennes, le Comité de Ministres a néanmoins insisté une nouvelle fois sur l'urgence de la mise en conformité du cadre législatif applicable à la liberté de réunion et de la pratique administrative avec les exigences de la Convention. Néanmoins, le CM a noté qu'aucun projet de loi concernant la liberté de réunion n'était actuellement en cours d'examen au parlement ukrainien.

5. Roumanie

117. Le rapport Pourgourides a relevé que la vaste majorité des problèmes se rencontrait dans les domaines suivants :

- le défaut de restituer ou d'indemniser des biens nationalisés ;
- la durée excessive de la procédure judiciaire et l'absence de recours effectif ;
- l'inexécution des décisions de justice internes ;
- les mauvaises conditions de détention³²⁵.

118. Le rapport portait également sur l'affaire *Rotaru c. Roumanie*³²⁶ relative à une violation du droit au respect de la vie privée (article 8) imputable au système roumain de conservation et d'utilisation des informations utilisé par les services secrets qui opérait en Roumanie avant la chute du régime communiste. A la suite de l'adoption de mesures individuelles et générales par la Roumanie, le Comité des Ministres a clos l'examen de cette affaire en novembre 2014³²⁷. Le CM continue de suivre l'adoption des mesures législatives dans le cadre de l'examen de l'affaire *Bucur et Toma c. Roumanie*³²⁸ concernant la surveillance secrète permanente pour des motifs de sécurité nationale.

119. Un autre important groupe d'affaires ayant trait à des mauvais traitements infligés par les forces de police et à l'absence d'enquête effective a été identifié dans les rapports annuels 2011, 2012, 2013 et 2014 du Comité des Ministres³²⁹.

³¹⁹ Doc. 11686 (2008) du 11 juillet 2008 ; 11 July 2008; commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteure : Sabine Leutheusser-Schnarrenberger (Allemagne, ADLE) ; voir la Résolution 1645 (2009) et la Recommandation 1856 (2009) du 27 janvier 2009.

³²⁰ Doc. 13713 du 18 février 2015.

³²¹ Résolution 2040 (2015) adoptée le 6 mars 2015 par la Commission permanente, paragraphe 3.2.

³²² *Vyerentsov c. Ukraine*, requête n°20372/11, arrêt du 11 avril 2013.

³²³ Décision, *Affaires n° 23*.

³²⁴ [DH-DD\(2014\)458](#). Voir également le précédent plan d'action [DH-DD\(2013\)1270](#) du 14 novembre 2013.

³²⁵ Voir plus haut la note 2, paragraphe 92.

³²⁶ Ibid, paragraphes 105 à 107.

³²⁷ Résolution [CM/ResDH\(2014\)253](#), adoptée le 26 novembre 2014.

³²⁸ Requête n° 40238/02, arrêt du 8 janvier 2013.

³²⁹ Voir le Rapport annuel 2011 du CM, page 44 Rapport annuel 2012 du CM, page 54, le Rapport annuel 2013 du CM, page 49, et le Rapport annuel 2014 du CM, page 69.

5.1. Défaut de restituer ou d'indemniser des biens nationalisés

120. La question des biens nationalisés est un problème systémique tenant à l'efficacité du système mis en place par la Roumanie après 1989 pour permettre la restitution ou l'indemnisation des biens nationalisés durant l'ère communiste. La Cour européenne des droits de l'homme a très souvent conclu à une violation de l'article 1 du Protocole additionnel et de l'article 6(1) de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne ce problème, et au total, 180 affaires portant sur cette question sont actuellement pendantes devant le Comité des Ministres³³⁰.

121. Au vu de l'envergure du problème, la Cour européenne des droits de l'homme avait rendu en 2010 un arrêt pilote dans l'affaire *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*. La Cour avait demandé à la Roumanie de mettre en place des procédures claires et simplifiées pour offrir une réparation aux victimes. Le délai fixé par la Cour pour l'adoption des mesures appropriées a expiré le 12 juillet 2012, mais a prolongé jusqu'au 12 mai 2013.

122. Le 22 avril 2013, en réponse à l'arrêt pilote et suite aux consultations entre des représentants de haut niveau du Gouvernement roumain et le Service de l'Exécution des Arrêts et le Greffe de la Cour, le Parlement roumain a adopté une loi visant à réformer le mécanisme d'indemnisation, qui est entrée en vigueur le 20 mai 2013. Cette nouvelle loi prévoit la restitution des biens et, lorsque celle-ci s'avère impossible, met en place un mécanisme d'indemnisation. Elle envisage par ailleurs l'adoption d'un certain nombre de mesures préparatoires, telles que l'établissement d'un inventaire des terrains agricoles et forestiers disponibles et la constitution d'un Fonds national des terrains agricoles et d'autres biens immobiliers. Le décret d'application de la loi est entré en vigueur le 29 juin 2013³³¹.

123. Lors de sa 1172^e réunion (DH) qui s'est tenue du 4 au 6 juin 2013³³², le Comité des Ministres s'était félicité de l'adoption de cette loi, avait souligné l'importance d'un suivi approfondi et constant de sa mise en œuvre sur le plan interne et avait encouragé les autorités roumaines à poursuivre leur coopération avec le Service de l'exécution afin d'apporter des éclaircissements aux questions en suspens recensées dans le Mémoire CM/Inf/DH(2013)24³³³ et à informer régulièrement le CM sur la mise en œuvre des premières étapes de la nouvelle loi, en vue de pouvoir évaluer les progrès accomplis.

124. Le 29 avril 2014, la Cour a rendu un arrêt qui fait suite à l'arrêt pilote de l'affaire *Preda et autres c. Roumanie*³³⁴, dans lequel elle a conclu que la nouvelle loi prévoyait, en principe, un cadre accessible et effectif de redressement pour l'immense majorité des situations qui se présentent dans le processus de réparation. Certaines questions recensées par cet arrêt continuent toutefois à poser problème, comme l'absence de disposition accordant une réparation, lorsqu'il existe plusieurs titres de propriété pour un même immeuble bâti, ou l'absence d'accès à une indemnisation pour les anciens propriétaires pouvant y prétendre et qui ne peuvent bénéficier d'une restitution en nature, lorsque le fait rendant cette restitution impossible n'a été connu qu'après l'expiration des délais fixés pour l'introduction d'une demande en dédommagement³³⁵. En vertu de l'arrêt *Preda et autres*, la Cour a rejeté 442 requêtes pour non-épuisement des recours internes.

125. Le 22 octobre 2014, les autorités roumaines ont soumis un plan d'action révisé³³⁶, qui a été évalué par le Comité des Ministres lors de sa 1214^e réunion (DH) du 2 au 4 décembre 2014³³⁷. Le Comité des Ministres a observé avec intérêt les progrès réalisés dans la mise en œuvre des premières étapes de la loi et a par conséquent décidé de clore l'examen des affaires relatives aux situations recensées par l'arrêt *Preda et autres*, auxquelles s'applique désormais le nouveau mécanisme et pour lesquelles toutes les mesures individuelles ont été prises, i.e. 85 affaires de ce groupe³³⁸. Toutefois, en ce qui concerne les autres affaires et l'arrêt pilote *Maria Atanasiu et autres*, le Comité des Ministres a décidé de surveiller les évolutions ayant trait aux questions en suspens identifiées par la Cour. En mars 2015, les autorités ont fourni de nouvelles informations sur les mesures générales exigées pour ce groupe d'affaires³³⁹.

³³⁰ Selon le Rapport annuel 2014 du Comité des Ministres, voir le groupe d'affaires *Strain et autres c. Roumanie*, requête n° 57001/00, arrêt du 21 juillet 2005 et l'arrêt pilote *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*, requête n° 30767/05, arrêt du 12 octobre 2010.

³³¹ Pour de plus amples informations sur le mécanisme d'indemnisation, voir le document d'information [CM/Inf/DH\(2013\)24](#).

³³² Décision [Affaires n° 17](#).

³³³ Voir plus haut la note 331.

³³⁴ Requête n° 9584/02+, arrêt du 29 avril 2014, paragraphe 129.

³³⁵ Ibidem, paragraphe 124.

³³⁶ [DH-DD\(2014\)1285](#).

³³⁷ Décision [Affaires n° 14](#).

³³⁸ [CM/ResDH\(2014\)274, adoptée le 4 décembre 2014](#).

³³⁹ [DH-DD\(2015\)349 - Communication des autorités – Mesures générales, 17 mars 2015](#).

5.2 Durée excessive de la procédure judiciaire et absence de recours effectif

126. Les affaires *Nicolau c. Roumanie*³⁴⁰ et *Stoianova et Nedelcu c. Roumanie*³⁴¹ portent sur la durée excessive des procédures civiles et pénales et dans certains cas également sur l'absence de recours effectif en la matière (violations des articles 6 et 13). Actuellement, plus de 80 affaires similaires concernant ce problème structurel sont pendantes devant le Comité des Ministres³⁴². Le 10 octobre 2011, la Roumanie a présenté au Comité des Ministres un plan d'action qui précisait un certain nombre de mesures prises par la Roumanie pour résoudre ces problèmes³⁴³.

127. Tout d'abord, en vue de *simplifier et d'accélérer la procédure judiciaire*, une « petite réforme » a été décidée en 2010, qui a apporté un certain nombre de modifications au Code de procédure civile et au Code de procédure pénale³⁴⁴. Le nouveau Code de procédure civile et le nouveau Code de procédure pénale, adoptés en juillet 2010 et entrés en vigueur respectivement en février 2013 et le 1^{er} février 2014, prévoient des mesures législatives à grande échelle.

128. En ce qui concerne *l'absence de recours effectif*, le nouveau Code de procédure civile précité a mis en place un recours qui permettra d'accélérer les procédures civiles. Aucune disposition légale (y compris dans les nouveaux codes) ne prévoit pour l'heure de recours en indemnisation. Les autorités roumaines ont indiqué que la Convention était appliquée directement en droit interne et que la jurisprudence des tribunaux internes a ainsi évolué. Elle offre donc aux personnes concernées des recours et permet aussi bien l'accélération des procédures que la réparation des dommages subis.

129. Le 26 juin 2013, les autorités roumaines ont présenté leur plan d'action révisé³⁴⁵. S'agissant de la durée excessive de la procédure, le Comité des Ministres a pris acte, lors de sa 1179^e réunion (DH) qui s'est tenue du 24 au 26 septembre 2013³⁴⁶, de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile et des répercussions positives de cette « petite réforme » et a appelé les autorités à poursuivre le suivi des effets de ces réformes. En matière de recours effectif, le Comité des Ministres a invité les autorités à lui indiquer les raisons pour lesquelles le recours accélératoire mis en place par le nouveau Code de procédure civile s'appliquait uniquement aux procédures engagées après son entrée en vigueur le 15 février 2013, et a invité les autorités à lui fournir des précisions sur un certain nombre d'autres questions en suspens, parmi lesquelles figure le déroulement de l'action civile en dommages-intérêts au titre de réparation compensatoire. Le 26 novembre 2013, la Cour a rendu un arrêt dans l'affaire *Vlad et autres c. Roumanie*³⁴⁷, dans lequel elle s'est félicitée des mesures générales prises par la Roumanie pour remédier au problème structurel de la durée excessive des procédures civiles et pénales. En vertu de l'article 46, la Cour européenne des droits de l'homme a toutefois invité les autorités à prendre de nouvelles mesures pour garantir un recours spécifique et clairement réglementé applicable à la durée excessive des procédures.

5.3 Inexécution des décisions de justice internes

130. Depuis plus de dix ans, le Comité des Ministres examine un certain nombre d'affaires portant sur l'inexécution par l'Etat des décisions définitives rendues par des juridictions internes (violations de l'article 6§1 et/ou de l'article 1 du Protocole n° 1)³⁴⁸.

131. En novembre 2011, les autorités roumaines ont présenté au Comité des Ministres un bilan d'action révisé concernant le groupe *Ruianu*³⁴⁹. Un plan d'action relatif au groupe d'affaires *Sacaleanu* a par ailleurs

³⁴⁰ Requête n° 1295/02, arrêt du 12 janvier 2006.

³⁴¹ Requête n° 77517/01, arrêt du 4 août 2005.

³⁴² Selon le Rapport annuel 2014 du Comité des Ministres, 53 affaires sont pendantes dans le groupe *Nicolau* et 29 dans le groupe *Stoianova*.

³⁴³ Voir [DH-DD\(2011\)900F](#).

³⁴⁴ Loi n° 202/2010 visant à accélérer la procédure judiciaire.

³⁴⁵ [DH-DD\(2013\)712 rev.](#)

³⁴⁶ Décision [Affaires n° 13](#).

³⁴⁷ Requête n° 40756/06+, arrêt du 26 novembre 2013, paragraphes 163 et 164.

³⁴⁸ Voir, par exemple, *Sacaleanu c. Roumanie*, requête n° 73970/01, arrêt du 6 septembre 2005 ; *Strungariu c. Roumanie*, requête n° 23878/02, arrêt du 29 septembre 2005 ; *Ruianu c. Roumanie*, requête n° 34647/97, arrêt du 17 juin 2003. Voir également [CM/Inf/DH\(2007\)33](#) : Information sur les conclusions de la « Table ronde sur la « Non-exécution de décisions judiciaires internes dans les Etats membres : mesures générales visant à l'exécution des arrêts de la Cour européenne.

³⁴⁹ Ce groupe d'affaires concerne les manquements des autorités nationales pour aider les requérants dans le cadre de l'exécution des décisions de justice qui imposent diverses obligations aux parties privées. Voir le plan d'action [DH-DD\(2011\)1037F](#) du 16 novembre 2011 (uniquement en français).

été présenté en janvier 2012³⁵⁰ et un plan d'action concernant le groupe d'affaires *Strungariu* a été présenté en juin 2012³⁵¹, suivi d'une version révisée en mars 2013³⁵². Dans le bilan d'action révisé présenté pour le groupe d'affaires *Ruianu*³⁵³ en novembre 2011, les autorités ont affirmé dans ces deux documents que les violations constatées dans ces affaires n'étaient pas dues à un problème structurel sous-jacent dans le système judiciaire roumain, mais qu'il s'agissait plutôt de cas individuels. Cette position a été justifiée en citant diverses affaires similaires portant sur l'exécution des décisions de justice dont avait été saisie la Cour de Strasbourg et jugées irrecevables en raison du non-épuisement des voies de recours internes ou parce qu'elles étaient manifestement mal fondées³⁵⁴. Les autorités roumaines ont expliqué plus en détail les diverses mesures générales qui ont été prises concernant les affaires en question³⁵⁵ et ont demandé au Comité des Ministres de clore l'examen de ce groupe d'affaires. Le 6 septembre 2012, elles ont soumis des observations complémentaires relatives au groupe d'affaires *Sacaleanu*, dans lesquelles elles affirment notamment que le nouveau Code de procédure civile entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 comporte des dispositions visant à simplifier la procédure d'exécution interne et par conséquent à garantir une meilleure protection des droits des créanciers³⁵⁶.

132. Lors de sa 1150^e réunion (DH) de septembre 2012³⁵⁷, le Comité des Ministres a pris acte avec intérêt du dernier plan d'action concernant le groupe d'affaires *Sacaleanu*, tout en s'inquiétant du fait que plusieurs questions cruciales relatives aux mesures générales étaient toujours pendantes, notamment celles des mécanismes et des garanties prévus en droit interne pour assurer l'exécution volontaire et rapide des décisions de justice par l'administration et des recours disponibles à cet égard³⁵⁸. Il a observé que les violations constatées par la Cour dans ces affaires révélaient l'existence d'importants problèmes complexes à l'époque des faits.

133. Le 16 décembre 2014, les autorités roumaines ont communiqué des informations mises à jour³⁵⁹ sur les mesures adoptées dans le groupe d'affaires *Sacaleanu*, qui comportent notamment des informations sur la mise en place d'un groupe de travail ministériel chargé d'examiner le problème de l'inexécution des décisions de justice rendues à l'encontre de débiteurs publics. Le 29 janvier 2015, les autorités ont présenté un nouveau plan d'action relatif au groupe d'affaires *Ruianu*³⁶⁰.

5.4. Mauvaises conditions de détention

134. Dans les affaires du groupe *Bragadireanu c. Roumanie*³⁶¹, la Cour a conclu que les conditions de détention des requérants s'apparentaient à un traitement inhumain ou dégradant (violations des articles 3 et 13), notamment en raison de la surpopulation carcérale et de mauvaises conditions de détention, ainsi que de l'absence de recours effectif pour obtenir une réparation dans ce genre de situations. A l'heure actuelle, plus de 90 affaires similaires concernant ces problèmes structurels dans les prisons et les locaux de détention de la police³⁶² sont pendantes devant le Comité des Ministres.

135. Les autorités roumaines ont présenté deux plans d'action en avril 2011³⁶³ et en mars 2012³⁶⁴, exposant les mesures prises et envisagées pour résoudre les problèmes soulignés dans ces arrêts et

³⁵⁰ Selon le Rapport annuel 2014 du Comité des Ministres, [29 affaires](#) du groupe *Sacaleanu* portent sur l'absence ou le retard d'exécution par l'administration des décisions définitives des juridictions nationales. Voir le plan d'action relatif au groupe d'affaires *Sacaleanu*, [DH-DD\(2012\)63](#), 23 janvier 2012 (uniquement en français).

³⁵¹ [DH-DD\(2012\)673](#). Ces affaires concernent surtout la non-exécution des décisions judiciaires définitives ordonnant la réintégration des requérants à leurs postes auprès des entités étatiques ou des retards dans la mise en oeuvre de ces décisions.

³⁵² [DH-DD\(2013\)458E](#).

³⁵³ [DH-DD\(2011\)1037](#) - Communication des autorités roumaines – Bilan d'action révisé - 7 novembre 2011.

³⁵⁴ Sont évoquées les affaires *Topcirov c. Roumanie*, requête n°17369/02, arrêt du 15 juin 2006; *Fociac c. Roumanie*, requête n°2577/02, arrêt du 3 février 2005; *Maghiran c. Roumanie*, requête n°29402/07, arrêt du 19 janvier 2010; *Butan c. Roumanie*, requête n° 18522/06, arrêt du 29 septembre 2009; *Radvan c. Roumanie*, requête n°26846/04, arrêt du 2 juin 2009.

³⁵⁵ Conclusions de la [Table ronde](#) organisée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme les 21 et 22 juin 2007.

³⁵⁶ [DH-DD\(2013\)417](#).

³⁵⁷ Décision [Affaires n° 15](#) concernant le groupe d'affaires *Sacaleanu*.

³⁵⁸ Points 1, 2 et 3 de la décision rendue pour le groupe d'affaires *Sacaleanu*, voir également le Mémoire du Secrétariat du Comité des Ministres [CM/Inf/DH\(2012\)24](#).

³⁵⁹ [DH-DD\(2015\)14](#).

³⁶⁰ [DH-DD\(2015\)164](#) - Communication des autorités roumaines – Plan d'action – 29 janvier 2015.

³⁶¹ Requête n° 22088/04, arrêt du 6 décembre 2007, [liste](#) des affaires de mars 2015.

³⁶² Voir, notamment, le point 1 de la décision du Comité des Ministres relative au groupe d'affaires *Bragarideanu* prise lors de sa 1115^e réunion (DH), 7-8 juin 2011; dans [CM/Del/Dec\(2011\)1115](#), 10 juin 2011.

³⁶³ [DH-DD\(2011\)301F](#) (uniquement en français).

affectant les prisons et les centres de détention de la police. Lors de sa 1144^e réunion de juin 2012³⁶⁵, le Comité des Ministres s'est félicité de l'utilisation par le mécanisme national de surveillance des prisons de critères d'évaluation semblables à ceux de la Cour et de l'accessibilité de ses constats par la société civile ; il avait toutefois fait part sa préoccupation quant à l'incapacité de la majorité des centres de détention à respecter la norme d'espace de vie minimal garantie par le droit national à chaque détenu³⁶⁶. Le Comité des Ministres a également encouragé les autorités roumaines à mettre en place un mécanisme de suivi similaire pour les centres de détention de la police, à intensifier les mesures prises pour remédier aux mauvaises conditions de détention et à lui fournir des informations sur d'autres mesures concrètes prises en réponse aux autres questions en suspens soulevées par le Secrétariat du Comité des Ministres³⁶⁷ et leurs effets concrets, notamment sur la mise en place de recours internes effectifs³⁶⁸.

136. En 2012, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire *Iacov Stanciu*, dans lequel elle a conclu que les mesures prise par les autorités s'étaient traduites par une amélioration des conditions de vie et d'hygiène dans les prisons roumaines. En vertu de l'article 46, elle a toutefois invité les autorités à prendre d'autres mesures à cet égard et à mettre en place un système de recours effectifs contre les violations de l'article 3³⁶⁹. A la suite de cet arrêt et de l'évaluation par le Comité des Ministres des mesures prises, le Gouvernement roumain a fixé en septembre 2012 de nouvelles lignes d'action prioritaires afin de régler le problème structurel en question ; il a également mis en place un groupe de travail chargé du suivi de leur mise en œuvre. La Roumanie est par ailleurs devenue l'un des bénéficiaires du projet 18 du Fonds fiduciaire « Droits de l'homme », qui vise à mettre en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme révélant des problèmes structurels en matière de détention provisoire et de recours effectifs pour dénoncer les conditions de détention.

137. Le plan d'action révisé présenté au Comité des Ministres en octobre 2014³⁷⁰ a été évalué par les Délégués lors de leur 1222^e réunion (DH) des 11 et 12 mars 2015³⁷¹. Le Comité des Ministres a observé avec intérêt les mesures prises par les autorités dans le cadre de la réforme de la politique pénale de l'Etat. Il a cependant exprimé son inquiétude quant à l'insuffisance des mesures législatives adoptées au vu de l'ampleur de la surpopulation carcérale dans les centres de détention et a noté que les autorités maintenaient le système de détention provisoire dans les centres de détention de la police malgré le caractère inadapté à la détention d'un certain nombre de ces établissements. Il a également noté que l'information fournie jusqu'à cette date par les autorités ne permettait pas de conclure que les procédures existantes s'apparentaient à un recours effectif contre les mauvaises conditions de détention. Le Comité des Ministres a par conséquent instamment invité les autorités à élaborer et à mettre en œuvre dans les plus brefs délais des mesures supplémentaires appropriées et à lui fournir avant le 1^{er} juin 2015 des informations sur la stratégie qu'elles envisageaient de mettre en place pour l'exécution de ces arrêts et les a encouragées à s'inspirer des solutions proposées dans le cadre du projet pertinent du Fonds fiduciaire « Droits de l'homme ».

138. En outre, dans son rapport établi après sa visite en Roumanie en septembre 2010, le CPT s'est dit préoccupé par plusieurs insuffisances des conditions de détention³⁷². Il faisait notamment état d'une forte surpopulation dans les établissements de l'ensemble du pays (150 % de la capacité), de l'insuffisance de l'espace de vie minimum dans les centres de détention de la police (moins de 4m² dans la plupart des établissements visités), du médiocre état de propreté des cellules et des installations sanitaires, de la qualité et de la quantité insuffisante des repas servis dans certains établissements, ainsi que du manque d'activités de plein air pour les détenus³⁷³. Le CPT a en outre formulé plusieurs recommandations concernant les insuffisances en matière de fourniture de services médicaux.

³⁶⁴ [DH-DD\(2012\)388](#).

³⁶⁵ Voir Décisions prises concernant ce groupe d'affaires, Comité des Ministres, 1144^e réunion (DH), 4-6 juin 2012, CM/Del/Dec(2012)1144/14, 6 juin 2012.

³⁶⁶ Ibidem, points 2 et 3 des décisions.

³⁶⁷ [CM/Inf/DH\(2012\)13](#).

³⁶⁸ Voir plus haut la note 42, point 4 des décisions.

³⁶⁹ Requête n° 35972/05, arrêt du 24 juillet 2012, paragraphes 196 et 197.

³⁷⁰ [DH-DD\(2014\)1369](#).

³⁷¹ [1222^e réunion \(DH\) des 11 et 12 mars 2015](#).

³⁷² Rapport au Gouvernement de la Roumanie relatif à la visite effectuée en Roumanie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 5 au 16 septembre 2010, CPT/Inf (2011)32, publié le 24 novembre 2011 (uniquement en français). Voir également la [réponse du Gouvernement de la Roumanie, publiée le 24 novembre 2011](#).

³⁷³ Ibidem, paragraphes 41 à 47.

5.5. *Mauvais traitements infligés par la police et absence d'enquêtes effectives*

139. A l'heure actuelle, plus de 20 affaires portant sur ce problème sont pendantes devant le Comité des Ministres³⁷⁴. La Cour a constaté dans le groupe d'affaires *Barbu Anghelescu* un certain nombre de violations de la Convention découlant de plusieurs problèmes parmi lesquels figurent notamment les mauvais traitements infligés aux requérants au cours de leur garde à vue, l'absence d'enquêtes effectives sur ces abus et les mauvais traitements à caractère raciste infligés aux détenus issus de la minorité rom (violations des articles 3, 13 et 14, combinés aux articles 3 et 13). Dans l'affaire *Carabulea c. Roumanie*, le Comité des Ministres a conclu à une violation substantielle de l'article 2, dans la mesure où le requérant était décédé à la suite des mauvais traitements qui lui avaient été infligés par les forces de l'ordre³⁷⁵.

140. Le 9 janvier 2013, les autorités roumaines ont soumis un plan d'action pour l'exécution de ce groupe d'arrêts³⁷⁶, mais le Secrétariat du Comité des Ministres y a décelé de multiples défaillances³⁷⁷. Tout d'abord, les garanties procédurales fondamentales contre les mauvais traitements, parmi lesquelles figurent le droit à bénéficier d'une assistance juridique et médicale et le droit d'informer un tiers de sa détention, qui restent uniquement reconnues aux personnes officiellement placées en détention provisoire. Il convient également de noter les problèmes dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires applicables à l'examen médical des personnes détenues, comme le non-respect de la confidentialité des examens et des dossiers médicaux des détenus, le caractère incomplet de tels examens et des informations consignées dans les dossiers médicaux et le non-respect de l'obligation faite au médecin de signaler aux autorités judiciaires compétentes les signes de violence et d'agression éventuellement observés. En outre, les dispositions réglementaires sur l'examen médico-légal des personnes détenues dans les centres de détention de la police qui présentent des lésions traumatiques semblent avoir pour effet de retarder cet examen et d'en laisser la réalisation à l'appréciation d'une autorité qui ne dispose pas d'indépendance fonctionnelle (le responsable du centre de détention). Les mesures de sensibilisation et de formation prises ne semblent pas être parvenues à éradiquer totalement ces actes contraires aux articles 2 et 3. Des mesures additionnelles s'inscrivant dans une politique de « tolérance zéro » de pareils actes semblent par conséquent nécessaires à l'égard de l'ensemble des forces de l'ordre.

141. S'agissant de l'efficacité des enquêtes pénales relatives à des abus commis par des fonctionnaires de police, aucune condamnation pour des actes contraires aux articles 2 et 3 n'a été signalée pendant la période de référence (2003 - 2012) et des problèmes persistent quant au respect, par les procureurs, des instructions données par les juges sur la conduite de l'enquête.

142. Lors de sa 1164^e réunion (DH) de mars 2013, le Comité des Ministres a demandé des informations supplémentaires sur les mesures individuelles et générales prises par les autorités roumaines³⁷⁸. Il a par ailleurs souligné la nécessité d'une action systématique dans l'esprit d'une politique de « tolérance zéro » des actes contraires aux articles 2 et 3 de la Convention³⁷⁹. Le 17 juillet 2013, les autorités roumaines ont fourni des informations sur les mesures individuelles adoptées en l'espèce³⁸⁰. Les consultations bilatérales entre les autorités et le Secrétariat du Comité des Ministres se sont poursuivies en 2014 et ont pris en considération les répercussions de l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2014 d'un nouveau Code pénal et d'un nouveau Code de procédure pénale³⁸¹.

5.6. *Sujets de préoccupation particuliers*

143. Le rapport annuel 2014 du Comité des Ministres souligne également d'autres affaires impliquant des problèmes structurels et/ou complexes importants. La plupart de ces affaires portent sur des violations des articles 2 et 3 de la Convention et mettent en lumière les problèmes suivants : l'inefficacité des enquêtes pénales sur les violentes répressions des manifestations antigouvernementales organisées à la suite de la chute du régime communiste dans le cadre du groupe d'affaires *Association '21 Decembre 1989' et Maries c. Roumanie*³⁸² (principalement des violations procédurales de l'article 2), l'absence de protection juridique, sociale et de soins médicaux adéquats en faveur d'un jeune homme séropositif diagnostiqué comme

³⁷⁴ *Barbu Anghelescu c. Roumanie*, requête n° 46430/99, arrêt du 5 octobre 2004 ; voir la [liste des affaires](#).

³⁷⁵ Requête n° 45661/99, arrêt du 13 juillet 2010.

³⁷⁶ Communication de la Roumanie, 15 janvier 2013, [DH-DD\(2013\)35E](#).

³⁷⁷ Pour une évaluation complète de ces informations, voir le document d'information CM/Inf/DH(2013)8 établi par le Secrétariat du Comité des Ministres.

³⁷⁸ Voir Décisions prises par le Comité des Ministres concernant ce groupe d'affaires, 1164^e réunion (DH), 5-7 mars 2013, CM/Del/Dec(2013)1164/21 du 4 mars 2013.

³⁷⁹ Point 4 de la décision.

³⁸⁰ [DH-DD\(2013\)900](#).

³⁸¹ Rapport annuel 2014 du Comité des Ministres, page 10.

³⁸² Requête n° 33810/07, arrêt du 24 mai 2011 (Grande Chambre).

« souffrant d'un grave handicap intellectuel » et issu de la minorité rom, qui était décédé en 2004 dans un établissement psychiatrique (violations de l'article 2 et 13) dans l'affaire *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu*³⁸³, le caractère inadapté du régime de détention spécifique pour les détenus « dangereux » (violation de l'article 3) dans l'affaire *Enache c. Roumanie*³⁸⁴ et la mauvaise prise en charge des troubles psychiatriques des détenus en prison (violation de l'article 3) dans l'affaire *Țicu c. Roumanie*³⁸⁵.

6. Grèce

144. Le rapport de M. Pourgourides a résumé les principaux problèmes rencontrés en Grèce comme suit :

- durée excessive de la procédure judiciaire et absence de recours effectif ;
- recours à la force létale et à des mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre et absence d'enquête effective sur ces abus³⁸⁶.

145. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme a abordé deux autres problèmes lors de ses auditions en janvier 2013 : les conditions de rétention des ressortissants étrangers et les procédures de demande d'asile, ainsi que les atteintes au droit à la liberté d'association des minorités ethniques turques. Ces problèmes sont également évoqués dans le Rapport annuel 2014 du Comité des Ministres.

146. Le Rapport annuel 2014 du Comité des Ministres précise par ailleurs que les mauvaises conditions de détention des prisons constituent un problème particulièrement important.

6.1. Durée excessive de la procédure

147. Plus de 320 arrêts prononcés contre la Grèce sont actuellement en attente d'exécution ; la Cour y a constaté des violations du droit à un procès équitable en raison de la durée excessive de la procédure et de l'absence de recours effectif (articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme)³⁸⁷. Une résolution intérimaire adoptée en 2007 par le Comité des Ministres a souligné ces violations chroniques et a exhorté les autorités grecques à adopter un projet de loi visant à l'accélération de la procédure et au versement d'une indemnisation aux victimes³⁸⁸. Du fait de la persistance de ce problème, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé d'appliquer la procédure de l'arrêt-pilote dans l'affaire *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, en constatant que **la durée excessive de la procédure devant les juridictions administratives** constituait un problème structurel et en concluant que la Grèce devait mettre en place un recours effectif ou une combinaison de recours à l'échelon national en vue de prévenir de semblables violations, dans un délai d'un an à compter du moment où l'arrêt sera devenu définitif (c'est-à-dire le 21 mars 2012)³⁸⁹. Certaines mesures de caractère général ont ainsi été prises ou sont en voie de l'être.

148. La loi n° 3900/2010, intitulée « rationalisation et accélération de la procédure devant les juridictions administratives et autres dispositions », est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011³⁹⁰. Le nouveau texte prévoit que les contentieux qui soulèvent de nouvelles questions similaires dans plusieurs affaires peuvent être classés selon un ordre de priorité et portés devant une commission de trois juges du Conseil d'Etat, dont l'arrêt tiendra lieu de lignes directrices pour les autres affaires pendantes devant les juridictions administratives. Le Conseil d'Etat a pu transférer 4 333 affaires à des juridictions administratives inférieures au cours des cinq premiers mois de l'entrée en vigueur de la loi. En outre, des conditions plus strictes ont été fixées pour la procédure prévue pour interjeter appel, un système de juge unique a été mis en place dans les juridictions d'appel et le nombre des postes de juge administratif a été augmenté à tous les degrés

³⁸³ Requête n° 47848/08, arrêt du 17 juillet 2014 (Grande Chambre).

³⁸⁴ Requête n° 10662/06, arrêt du 1^{er} avril 2014.

³⁸⁵ Requête n° 24575/10, arrêt du 1^{er} octobre 2013.

³⁸⁶ Voir plus haut la note 1, paragraphe 32.

³⁸⁷ En mars 2014, 190 affaires portaient sur la durée de la procédure devant les juridictions administratives et le Conseil d'Etat. Voir la liste des [affaires relatives au groupe Manios c. Grèce](#), 1193^e réunion (DH). Pour la liste des affaires portant sur la durée de la procédure devant les juridictions pénales (76 affaires), établie en décembre 2014, voir la [liste des affaires du groupe Diamantides n° 2](#), 1214^e réunion DH.

Pour la liste des affaires portant sur la durée de la procédure devant les juridictions civiles (55 affaires), établie en décembre 2014, voir la [liste des affaires relatives au groupe Konti-Arvaniti](#), 1214^e réunion DH.

³⁸⁸ Résolution intérimaire, [CM/ResDH\(2007\)74](#), adoptée lors de la 997^e réunion du Comité des Ministres, 6 juin 2007.

³⁸⁹ *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, requête n° 50973/08, arrêt du 21 décembre 2010, paragraphes 36 à 58.

³⁹⁰ Communication de la Grèce relative à l'affaire *Athanasiou et autres c. Grèce*, [DH-DD\(2011\)349](#) du 16 mai 2011.

de juridiction³⁹¹. Lors de sa 1136^e réunion DH de mars 2012, le Comité des Ministres a pris note de ces mesures avec intérêt et a encouragé les autorités grecques à le tenir régulièrement informé des effets de cette loi³⁹².

149. Le 6 mars 2012, la loi n° 4055/2012, qui prévoit la mise en place d'un accélérateur et d'un recours en indemnisation en cas de durée excessive de la procédure devant les juridictions administratives et le Conseil d'Etat, a été adoptée par le Parlement avant l'expiration du délai fixé par la Cour européenne des droits de l'homme (c'est-à-dire le 21 mars 2012) et est entrée en vigueur le 2 avril 2012³⁹³. Selon cette nouvelle loi, toute personne qui allègue la durée excessive d'une procédure devant les juridictions administratives peut demander l'indemnisation du préjudice subi. En outre, les juridictions apprécient le caractère raisonnable de la durée de la procédure et le montant de l'indemnisation à octroyer, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Comité des Ministres a salué, lors de sa 1136^e réunion DH de mars 2012, l'adoption de la loi et a pris acte de l'intention manifestée par les autorités grecques de suivre la mise en œuvre du recours en indemnisation et de réfléchir à l'opportunité d'éventuels ajustements à la lumière de son fonctionnement³⁹⁴.

150. Le 8 avril 2013, les autorités grecques ont présenté un plan d'action révisé³⁹⁵ dans lequel elles rappelaient que plusieurs résultats satisfaisants avaient été obtenus huit mois après l'entrée en vigueur de la loi n°3900/2010 et que la mise en œuvre de la loi n° 4055/2012 s'était traduite par une diminution de la charge de travail du Conseil d'Etat. Le 1^{er} octobre 2013, la Cour a rendu une décision dans laquelle elle a déclaré que les voies de recours prévues par la loi n° 4055/2012 étaient effectives et accessibles³⁹⁶. A la suite de cette décision, le Comité des Ministres a décidé, lors de sa 1193^e réunion (DH) qui s'est tenue du 4 au 6 mars 2014³⁹⁷, d'exercer une surveillance de l'exécution de ce groupe d'affaires sur la base d'une procédure standard et a invité les autorités grecques à lui fournir de plus amples informations sur l'impact concret des mesures visant à réduire la durée des procédures administratives³⁹⁸.

151. Indépendamment des progrès constatés sur le plan de l'accélération de la procédure devant les juridictions administratives et le Conseil d'Etat, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu, le 4 avril 2012, un arrêt pilote dans l'affaire *Michelioudakis c. Grèce* au sujet de **la durée excessive de la procédure pénale**³⁹⁹. Dans son arrêt, la Cour a souligné le caractère structurel du problème posé en l'espèce et a demandé à la Grèce de mettre en place, dans un délai d'un an (c'est-à-dire d'ici au 3 juillet 2013), un recours interne ou une série de recours permettant l'octroi d'une réparation en cas de durée déraisonnable de la procédure pénale ; elle a décidé d'ajourner toutes les affaires identiques pendant cette période (50 des 250 affaires pendantes devant la Cour concernent une procédure pénale). Elle a observé que, en dépit de l'adoption de la loi n° 3904/2010, qui comporte une série de dispositions visant à simplifier et à accélérer la procédure pénale et diverses autres initiatives législatives, l'ordre juridique interne n'offre pas aux parties concernées un ou des recours qui leur permettent d'exercer leur droit à ce que leur affaire soit entendue dans un délai raisonnable⁴⁰⁰.

152. De même, le 30 octobre 2012, un arrêt pilote a été rendu dans l'affaire *Glykantzi c. Grèce*⁴⁰¹ à propos de **la durée excessive de la procédure devant les juridictions civiles** et de l'absence de recours effectif à cet égard. La Cour a demandé à la Grèce de mettre en place un recours effectif en matière de durée excessive de procédures civiles avant le 30 janvier 2014. La Cour européenne des droits de l'homme a dans l'intervalle prolongé jusqu'au 30 janvier 2014⁴⁰² le délai d'introduction d'un recours dans l'affaire *Michelioudakis*, de manière à ce qu'il corresponde au délai fixé pour l'exécution de l'arrêt pilote *Glykantzi*.

³⁹¹ Plan d'action [DH-DD\(2011\)850F](#) du 17 octobre 2011 (uniquement en français).

³⁹² Décisions du Comité des Ministres relatives aux groupes d'affaires *Vassilios Athanasiou et autres et Manios*, 1136^e réunion (DH), 6-8 mars 2012, CM/Del/Dec(2012)1136/10 du 6 mars 2012.

³⁹³ Ibidem.

³⁹⁴ Ibidem.

³⁹⁵ [DH-DD\(2013\)758](#).

³⁹⁶ Décision sur la recevabilité dans l'affaire *Techniki Olympiaki A.E.c. Grèce*, requête n° 40547/10.

³⁹⁷ Pour de plus amples informations sur les mesures générales, voir le document du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, [H/EXEC\(2014\)1](#) du 7 mars 2014.

³⁹⁸ Décision [Affaires n° 7](#).

³⁹⁹ [Michelioudakis c. Grèce](#), requête n° 54447/10, arrêt du 3 avril 2012 ; voir également « Durée excessive de procédures pénales : la Grèce doit prendre des mesures pour traiter ce dysfonctionnement structurel », Communiqué de presse de la Cour européenne des droits de l'homme 131(2012) du 3 avril 2012.

⁴⁰⁰ *Michelioudakis c. Grèce*, voir plus haut la note 399, paragraphe 67.

⁴⁰¹ Arrêt du 30 octobre 2012, requête n° 40150/09.

⁴⁰² Voir la lettre du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, [DH-DD\(2013\)788](#).

153. Lors de sa 1193^e réunion (DH) de mars 2014⁴⁰³, le Comité des Ministres a pris acte avec satisfaction de l'adoption, par le Parlement grec le 13 février 2014 (loi n° 4239/2014), d'une loi visant à mettre en place un recours en indemnisation, qui est entrée en vigueur le 20 février 2014.

154. En octobre 2014, la Cour a rendu un arrêt dans l'affaire *Xynos c. Grèce*⁴⁰⁴, dans lequel elle a conclu que le recours en indemnisation mentionné ci-dessus constitue une réponse suffisante à l'obligation faite à l'Etat de mettre en place un recours effectif contre la durée excessive des procédures civiles et pénales, ainsi que de la procédure devant la Cour des comptes. Lors de sa 1214^e réunion (DH), du 2 au 4 décembre 2014, le Comité des Ministres a observé que la Cour européenne avait conclu que le recours en indemnisation prévu par la loi n° 4239/2014 pouvait être jugé effectif et accessible et a invité les autorités à lui fournir de plus amples informations sur son fonctionnement dans la pratique⁴⁰⁵.

155. Entre 2012 et 2014, les autorités grecques ont présenté au Comité des Ministres un certain nombre de mesures⁴⁰⁶ visant à réduire la durée des procédures civiles et pénales. S'agissant de la procédure civile, elles ont notamment fait part de la mise en place de cours d'appel à juge unique, d'un système informatisé de gestion des tribunaux, d'une évaluation des résultats du travail des juges ; en ce qui concerne la procédure pénale, les autorités ont informé le Comité des Ministres de la mise en place d'une formation de juge unique, de la requalification de certains délits en infractions mineures et de l'irrecevabilité des plaintes anonymes. Le Comité des Ministres a examiné ces mesures lors de sa 1172^e réunion (DH) de juin 2013, de sa 1179^e réunion (DH) de septembre 2013 et de sa 1186^e réunion (DH) de décembre 2013. Lors de sa 1186^e réunion, le Comité des Ministres a demandé aux autorités de lui fournir des informations (y compris des données statistiques) sur l'impact de ces mesures sur la réduction de la durée des procédures civiles et pénales et a réitéré cette demande à l'occasion de sa 1214^e réunion de décembre 2014⁴⁰⁷. Un nouveau plan d'action et un rapport d'action mis à jour ont été respectivement transmis en mars⁴⁰⁸ et en juin 2015⁴⁰⁹.

6.2. *Recours à la force létale et à des mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre et absence d'enquête effective sur ces abus*

156. Un certain nombre de violations des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sont dues au recours excessif à la force létale et à des mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre, ainsi qu'au manquement ultérieur des autorités grecques à mener des enquêtes effectives sur ces abus. 11 affaires sont actuellement en attente de pleine exécution, conformément à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, devant le Comité des Ministres⁴¹⁰.

157. S'agissant du recours à la force létale par des fonctionnaires de police en l'absence d'un cadre législatif et réglementaire adéquat en matière d'usage des armes à feu, les autorités grecques ont pris un certain nombre de mesures pour éviter la répétition de violations similaires de l'article 2 de la Convention⁴¹¹. La loi n° 29/1943 relative à l'utilisation des armes à feu, qui avait été critiquée par la Cour européenne des droits de l'homme, a ainsi été abrogée. Une nouvelle législation complète précise les règles applicables à l'utilisation des armes à feu par les fonctionnaires de police⁴¹². En outre, depuis 2003, aucune affaire similaire n'a été signalée ni n'est pendante devant la Cour. En conséquence, le Comité des Ministres a décidé de clore l'examen de cet aspect des affaires lors de sa 1157^e réunion DH de décembre 2012⁴¹³.

158. Pour ce qui est des mauvais traitements commis sous la responsabilité des services de police (violations de l'article 3), plusieurs mesures ont été prises par les autorités grecques, comme l'adoption d'un nouveau Code disciplinaire⁴¹⁴, la diffusion de circulaires dans les commissariats de police et auprès des procureurs pour leur rappeler leur obligation de mener des enquêtes effectives sur les violations des droits

⁴⁰³ [Décisions du CM\(DH\)](#).

⁴⁰⁴ Requête n° 30226/09, arrêt du 9 octobre 2014.

⁴⁰⁵ Décisions [affaires n° 6](#).

⁴⁰⁶ Pour la liste des soumissions, voir : [Grèce – Soumissions des Etats, Requérrants et ONG/SNDH](#).

⁴⁰⁷ Décision affaires n° 6.

⁴⁰⁸ DH-[DD\(2015\)324](#), communication des autorités grecques, plan d'action mis à jour, 17.03.2015, affaires *Michelioudakis c. Grèce* et le groupe *Diamantides n°2 c. Grèce*, *Glykantzis c. Grèce* et le groupe *Konti-Arvaniti c. Grèce*.

⁴⁰⁹ DH-[DD\(2015\)621](#), communication des autorités grecques, rapport d'action, 02.06.2015, affaire *Athanasidou Vassilios c. Grèce* et le groupe d'affaires *Manios c. Grèce*.

⁴¹⁰ Par exemple, *Makaratzis c. Grèce*, requête n° 50385/99, arrêt du 20 décembre 2004. Pour une liste de l'ensemble des affaires, voir : Délégués des Ministres, Ordre des travaux annoté et décisions adoptées, 1157^e réunion (DH), 4-6 décembre 2012, [CM/Del/Dec\(2012\)1157](#) du 10 décembre 2012.

⁴¹¹ [CM/Inf/DH\(2012\)40](#) du 27 novembre 2012.

⁴¹² Loi n° 3169/2003.

⁴¹³ Décret n° 3938/2011.

⁴¹⁴ Décret présidentiel n° 120/2008, entré en vigueur en septembre 2008.

de l'homme et de former de manière plus approfondie les fonctionnaires de police aux questions relatives aux droits de l'homme⁴¹⁵.

159. En outre, en application de la loi n° 3938/2011, une commission indépendante composée de trois membres et chargée d'évaluer l'opportunité de l'ouverture de nouvelles enquêtes administratives à la suite des arrêts de la Cour a été créée pour garantir que les décès et les autres abus commis par les fonctionnaires de police fassent l'objet d'enquêtes effectives (violations administratives des articles 2 et 3)⁴¹⁶. Lors de sa 1157^e réunion DH de décembre 2012, le Comité des Ministres s'est félicité de cette avancée et a invité les autorités grecques à le maintenir informé de la mise en place et du fonctionnement effectif de cette commission⁴¹⁷. Selon le Rapport annuel 2014 du Comité des Ministres, les autorités ont présenté en novembre 2014 un bilan d'action qui est actuellement en cours d'évaluation⁴¹⁸.

160. Il convient de noter que selon certaines importantes ONG internationales, le recours abusif à la force par les fonctionnaires de police reste un phénomène inquiétant en Grèce, surtout à l'encontre des manifestants opposés aux mesures d'austérité⁴¹⁹, des migrants et des demandeurs d'asile⁴²⁰. Dans son rapport établi à la suite de sa visite en Grèce en avril 2013, le CPT a en outre constaté que le problème des mauvais traitements infligés par la police semblait s'intensifier et que rien n'indiquait que ces abus avaient fait l'objet d'enquêtes immédiates et approfondies⁴²¹. Cette question a également été examinée au cours de sa visite en Grèce en avril 2014⁴²².

6.3. Conditions de rétention des étrangers et procédure de demande d'asile

161. Dans près de 20 affaires examinées par le Comité des Ministres à la suite de l'affaire *M.S.S c. Belgique et Grèce*⁴²³, la Cour a constaté une violation de l'article 3 due aux conditions dans lesquelles les requérants (y compris des mineurs non accompagnés)⁴²⁴ étaient retenus en leur qualité de migrants en situation irrégulière (surpopulation, manque de lits et de matelas, aération insuffisante, aucun accès régulier aux toilettes ou aux installations sanitaires et aucun exercice en plein air). L'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*⁴²⁵ portait également sur les défaillances de l'examen par les autorités grecques de la demande d'asile du requérant et du risque encouru par ce dernier d'être refoulé directement ou indirectement vers son pays d'origine. La Cour a conclu que le bien-fondé de sa demande d'asile n'avait pas été sérieusement examiné et qu'il n'avait pas bénéficié d'un accès à un recours effectif (violation de l'article 13, combiné à l'article 3). Par ailleurs, en octobre 2014, la Cour a notamment conclu dans l'affaire *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*⁴²⁶ que l'Italie avait violé l'article 3, en refoulant les demandeurs d'asile vers la Grèce, où ils n'avaient aucun accès à une procédure de demande d'asile adéquate et risquaient d'être refoulés vers l'Afghanistan. Elle a également conclu à une violation de l'article 13, combiné à l'article 3, à l'égard de la Grèce.

162. En mars 2011, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a publié une déclaration publique sur le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté en Grèce, notamment les migrants en situation irrégulière⁴²⁷, et a formulé une série de recommandations dans son rapport connexe consacré à sa visite en Grèce en janvier

⁴¹⁵ Voir plus haut la note 411.

⁴¹⁶ Idem. Elle a été créée au sein du ministère de la Protection des citoyens.

⁴¹⁷ Voir plus haut la note 411.

⁴¹⁸ Page 99.

⁴¹⁹ De graves incidents ont été signalés lors des manifestations organisées à Athènes en mai et juin 2011, ainsi qu'en avril 2012 et novembre 2014.

⁴²⁰ Human Rights Watch, « [Greece needs 'zero tolerance' approach to police violence](#) », par Eva Cossé, 17 octobre 2012 et Amnesty International, « [Les autorités grecques doivent condamner fermement les cas de violences policières](#) », déclaration publique du 24 octobre 2012, ainsi que sa déclaration du 21 novembre 2014 « [Greece: Unlawful police violence during protests must end and perpetrators held accountable](#) » (en anglais).

⁴²¹ [CPT/Inf \(2014\) 26](#) du 16 octobre 2014, Rapport du Gouvernement grec au sujet de la visite du 4 au 16 avril 2013 en Grèce par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), pages 12 à 23.

⁴²² CPT, [Flash info du 28 avril 2014](#).

⁴²³ Requête n° 30696/09, arrêt du 21 janvier 2011 (Grande chambre) et six autres affaires de ce groupe examinés lors de la 1222^e réunion (DH) de mars 2015, [Décision Affaires n° 7](#). Voir également les affaires [du groupe S.D. c. Grèce](#), requête n° 53541/07, arrêt du 11 juin 2009. Certaines de ces affaires portent également sur des violations de l'article 5 en raison d'irrégularités en ce qui concerne la détention des requérants.

⁴²⁴ Voir, par exemple, *Rahimi c. Grèce*, requête n° 8687/08, arrêt du 5 avril 2011.

⁴²⁵ Voir plus haut la note 423.

⁴²⁶ Requête n° 16643/09, arrêt du 21 octobre 2014.

⁴²⁷ Déclaration publique du CPT relative à la Grèce, [CPT/Inf \(2011\) 10](#) du 15 mars 2011.

2011⁴²⁸. La déclaration du CPT et la réponse des autorités grecques ont également été examinées au cours de la réunion de la sous-commission des droits de l'homme de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme du 4 octobre 2012⁴²⁹. A l'issue de sa visite en Grèce, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Nils Muižnieks, a publié en avril 2013 une déclaration dans laquelle il exhortait notamment la Grèce « à combler certaines lacunes graves et persistantes qui nuisent aux droits de l'homme des migrants, y compris des demandeurs d'asile et des réfugiés [...] »⁴³⁰. Dans son plus récent rapport consacré à la Grèce en 2014⁴³¹, le CPT a réitéré ses préoccupations au sujet des conditions de détention des migrants en situation irrégulière et a été particulièrement critique sur le traitement des mineurs non accompagnés (qui sont parfois détenus avec des adultes) et sur les conditions matérielles déplorables des locaux spéciaux de rétention de l'aéroport d'Athènes, de Fylakio et de Petrou Ralli.

163. Les autorités grecques, des ONG et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont présenté un certain nombre de communications relatives à ce groupe d'affaires⁴³². Les premières mesures prises par les autorités grecques ont été évalués dans le Mémoire CM/Inf/DH(2012)19⁴³³.

164. En ce qui concerne les conditions de détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière, les autorités grecques ont indiqué au Comité des Ministres que les migrants en situation irrégulière n'étaient désormais plus retenus dans les postes de police ; le HCR affirme cependant qu'il n'en est rien⁴³⁴. Les autorités ont également informé le Comité des Ministres des progrès réalisés en matière de soins médicaux et psychologiques dispensés aux migrants en situation irrégulière dans un certain nombre de centres de rétention. Toutefois, un certain nombre de problèmes persistent. Lors de sa 1222^e réunion (DH) de mars 2015, et bien qu'il se soit félicité des améliorations apportées aux conditions de détention des centres de pré-éloignement et qu'il ait pris note du fait que les autorités grecques aient indiqué que les étrangers dans l'attente de leur éloignement n'étaient plus placés en détention dans les postes de police, le Comité des Ministres a instamment invité les autorités à améliorer les conditions de leur détention, en particulier dans les centres de détention de l'aéroport d'Athènes, de Fylakio et de Petrou Ralli (comme l'a constaté le CPT). Il a également exhorté les autorités à garantir en priorité la pleine protection des droits des mineurs non accompagnés, afin que des mesures de substitution à la détention soient recherchées pour ces mineurs en tenant compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

165. Pour ce qui est d'un recours permettant aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière de porter plainte au sujet de leurs conditions de détention, les autorités ont affirmé qu'ils en avaient la possibilité en vertu de l'article 76 de la loi n° 3386/2005. Dans sa décision sur la recevabilité rendue le 8 juillet 2014 dans l'affaire *SB c. Grèce*⁴³⁵, la Cour a reconnu l'existence de ce recours, sans pour autant reconnaître son caractère effectif⁴³⁶. Lors de sa 1222^e réunion de mars 2015, le Comité des Ministres a invité les autorités à veiller à ce que ce recours soit effectif dans la pratique et à lui communiquer les évolutions de la jurisprudence interne sur ce point⁴³⁷.

166. En ce qui concerne les manquements en matière de procédure de demande d'asile, le Comité des Ministres a noté avec satisfaction, lors de sa 1186^e réunion (DH) du 3 au 5 décembre 2013⁴³⁸, que les trois services institués par la loi n° 3907/2011, à savoir le Service d'asile, l'Instance d'appels et les Centres de premier accueil, avaient débuté leurs activités depuis le 7 juin 2013. Depuis la mise en place du nouveau système d'asile, l'ancien et le nouveau régime d'asile coexistent⁴³⁹ et l'arriéré des demandes déposées avant le 3 juin 2013 est examiné par un comité composé d'officiers de police et, le cas échéant, par des comités de deuxième instance. Lors de sa 1222^e réunion (DH) de mars 2015, le Comité des Ministres a noté avec intérêt les répercussions positives des nouveaux services d'asile sur l'efficacité de la procédure d'asile. Il a également appelé les autorités à assurer la pleine protection des droits des mineurs sur base d'un

⁴²⁸ *Report to the Government of Greece on the visit to Greece carried out by the CPT from 19 to 27 January 2011*, [CPT/Inf \(2012\) 1](#) du 10 janvier 2012 (en anglais).

⁴²⁹ Voir le Carnet de bord de la réunion tenue à Strasbourg du 1^{er} au 4 octobre 2011, [AS/Jur\(2012\) CB 07](#) du 9 octobre 2012.

⁴³⁰ « La Grèce doit enrayer l'augmentation des crimes de haine et combattre l'impunité », [Déclaration du 16 avril 2013](#) du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

⁴³¹ Voir plus haut la note 421.

⁴³² [Grèce – Soumissions des Etats, Requérants et ONG/SNDH](#).

⁴³³ [CM/Inf/DH\(2012\)19](#) du 29 mai 2012.

⁴³⁴ Voir [H/Exec\(2015\)6rev](#).

⁴³⁵ Requête n° 73554/2011.

⁴³⁶ *Mahammad c. Grèce*, requête n° 48352/12, arrêt du 15 janvier 2015, paragraphe 67. Voir également [H/Exec\(2014\)4rev](#).

⁴³⁷ Point 8 de la décision.

⁴³⁸ [Décision CM \(DH\)](#).

⁴³⁹ Pour davantage de détails sur le nouveau système, voir [H/Exec\(2014\)4rev](#).

système effectif de tutelle, à garantir le droit à une aide judiciaire gratuite et à résorber l'arriéré des demandes d'asile déposées avant le 7 juin 2013⁴⁴⁰.

167. Il convient de noter que dans son rapport du 30 janvier 2015⁴⁴¹, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a félicité les autorités grecques d'avoir engagé la réforme de leur système d'asile alors qu'elles étaient confrontées à d'importantes difficultés économiques et politiques. Il a cependant souligné un certain nombre de carences et de préoccupations et a recommandé aux Etats membres de l'Union européenne de ne pas refouler les demandeurs d'asile vers la Grèce, en vertu du règlement de Dublin. Les problèmes persistent et se sont même aggravés en raison de l'augmentation massive ces derniers temps des arrivées de réfugiés et de migrants, principalement par mer, de Syrie, d'Afghanistan, d'Erythrée et de Somalie⁴⁴². La question des migrants en situation irrégulière qui arrivent en Europe en traversant la Méditerranée ou par tout autre moyen a été examinée à maintes reprises par l'Assemblée au cours de ces dernières années⁴⁴³.

6.4 Liberté d'association

168. La Cour a constaté, dans l'arrêt *Bekir-Ousta et autres*, ainsi que dans un certain nombre d'affaires similaires, des violations du droit à la liberté d'association dues au refus des autorités grecques d'enregistrer des associations⁴⁴⁴ et à la dissolution d'une association qui promouvait l'idée de l'existence d'une minorité ethnique turque en Grèce (violations de l'article 11)⁴⁴⁵.

169. Après le prononcé des arrêts de la Cour, les requérants de l'ensemble de ces affaires ont demandé l'annulation des décisions de justice interne contestées, mais leurs demandes ont été rejetées pour vice de forme en deuxième degré de juridiction. Dans les affaires *Bekir-Ousta et autres* et *Emin et autres*, les requérants s'étaient pourvus en cassation et leur pourvoi était pendant à cette époque⁴⁴⁶. L'association *Tourkiki Enosi Xanthis* a été déboutée par la Cour de cassation⁴⁴⁷, qui a estimé qu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ne constituait pas, dans une procédure ne relevant pas du contentieux, « un changement de situation » permettant la révision ou l'annulation d'une décision de justice interne définitive⁴⁴⁸.

170. D'après les informations communiquées par la Grèce, 43 demandes d'enregistrement d'associations dont l'intitulé comportait le qualificatif « minoritaire » ou mentionnait parfois leur origine minoritaire, ont été agréées entre janvier 2008 et février 2012 ; seules quatre associations ont vu leur enregistrement refusé⁴⁴⁹. En outre, par l'arrêt 24/2012, la Cour de cassation grecque a cassé l'arrêt d'une juridiction thrace qui avait refusé l'enregistrement de « l'Association culturelle et éducative de la minorité de Thrace occidentale de l'Evros du Sud », considérant, par un renvoi à l'article 11 de la Convention, que le simple soupçon né de l'ambiguïté de l'intitulé de l'association ne suffisait pas à établir l'existence d'un risque pour l'ordre public et qu'aucun besoin social pressant n'imposait de refuser de reconnaître cette même association⁴⁵⁰. En novembre 2012, les autorités grecques ont indiqué que cette affaire serait à nouveau entendue par la cour d'appel de Thrace le 7 décembre 2012 et que l'arrêt de la Cour de cassation pouvait être suivi par les juridictions inférieures⁴⁵¹.

⁴⁴⁰ Points 2 à 4 de la décision.

⁴⁴¹ [DH-DD\(2015\)147](#).

⁴⁴² Voir également le Rapport établi par Amnesty International le 21 avril 2015, [La honte de l'Europe : des réfugiés et des migrants continuent de mourir en mer](#).

⁴⁴³ Voir, par exemple, la Résolution 2050 (2015) « La tragédie humaine en Méditerranée : une action immédiate est nécessaire », adoptée le 23 avril 2015 et le rapport établi par M. Thierry Mariani (France, PPE/DC), Rapporteur de la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, Doc. 13764 du 21 avril 2015 ; la Recommandation 2028 (2013) « Contrôler les retours par voie terrestre, maritime ou aérienne des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile déboutés », adoptée le 22 novembre 2013 par la Commission permanente ; le rapport établi par Mme Anne-Marie Virolainen (Finlande, PPE/DC), membre de cette même commission, Doc. 13351 du 7 novembre 2013 ; la Résolution 1918 (2013) et la Recommandation 2010 (2013) « Migration et asile : montée des tensions en Méditerranée orientale », ainsi que le rapport établi par Mme Tineke Strik (Pays-Bas, SOC), membre de cette même commission, doc. 13106 du 23 janvier 2013.

⁴⁴⁴ *Bekir-Ousta et autres c. Grèce*, requête n° 35151/05, arrêt du 11 octobre 2007, et *Emin et autres c. Grèce*, requête n° 34144/05, arrêt du 27 mars 2008.

⁴⁴⁵ *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce*, requête n° 26698/05, arrêt du 27 mars 2008.

⁴⁴⁶ Selon leur représentant, voir [DH-DD\(2012\)1085](#) du 22 novembre 2012.

⁴⁴⁷ Par l'arrêt 353/2012.

⁴⁴⁸ Voir le point 3 de la décision adoptée lors de la 1144^e réunion du CM(DH), Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaires *Bekir-Ousta*, CM/Del/Dec(2012)1144 du 6 juin 2012.

⁴⁴⁹ [DH-DD\(2012\)1022](#) du 5 novembre 2012 (uniquement en français).

⁴⁵⁰ [DH-DD\(2012\)625](#) du 22 juin 2012.

⁴⁵¹ Ibidem.

171. Lors de sa 1157^e réunion DH de décembre 2012, le Comité des Ministres a pris acte de ce fait nouveau et « a rappelé l'engagement réitéré par les autorités grecques d'exécuter pleinement et intégralement les arrêts examinés qui font l'objet de la surveillance du Comité des Ministres depuis 2008, sans exclure aucun moyen à cet égard »⁴⁵². Il a également invité les autorités grecques à communiquer des informations précises et concrètes sur les mesures prises ou envisagées⁴⁵³. Le 8 avril 2013, le Gouvernement grec a soumis de nouvelles informations⁴⁵⁴.

172. Lors de sa 1186^e réunion (DH)⁴⁵⁵, du 3 au 5 décembre 2013, le Comité des Ministres a constaté que suite aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, la procédure judiciaire engagée par les associations requérantes dans les affaires *Bekir-Ousta et autres* et *Emin et autres* n'a pas conduit aux résultats escomptés, dans la mesure où les pourvois en cassation des requérants ont été rejetés, tout comme dans l'affaire *Tourkiki Enosis Xanthis*, pour des vices de procédure sans avoir fait l'objet d'un examen sur le fond. Le Comité des Ministres a par ailleurs observé avec regret que la solution consistant à modifier le Code de procédure civile pour la mise en œuvre des mesures individuelles des présents arrêts semblait être toujours à l'étude. Dans la mesure où les autorités grecques n'avaient pas fourni de plus amples informations, le Comité des Ministres a adopté à l'occasion de sa 1201^e réunion de juin 2014 une résolution intérimaire pour ce groupe d'affaires⁴⁵⁶. Le Comité des Ministres a rappelé que les autorités exploraient depuis juin 2013 « la solution la plus appropriée » pour la mise en œuvre des mesures individuelles et a exprimé sa grande déception qu'aucune information concrète et tangible ne lui ait été fournie à cet égard. Il a par conséquent invité les autorités grecques à lui soumettre sans plus tarder l'ensemble des mesures nécessaires pour que les requérants puissent bénéficier d'une procédure conforme aux exigences de la Convention. Jusqu'à présent, aucune réponse n'a été fournie par les autorités à cette résolution intérimaire.

173. Il convient de rappeler à ce propos que la situation de la minorité turque de Thrace occidentale a fait l'objet de plusieurs rapports de notre commission⁴⁵⁷. Dans sa Résolution 1704 (2010), l'Assemblée invitait instamment les autorités grecques à « mettre pleinement en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la liberté de religion et d'association, notamment eu égard à la dénomination des associations, et d'autoriser ces dernières à utiliser le qualificatif « turc » dans leur nom si elles le souhaitent »⁴⁵⁸.

6.5. *Autres questions en suspens*

174. Le Comité des Ministres examine actuellement, conformément à la procédure de surveillance soutenue, un certain nombre d'affaires qui portent sur les mauvaises conditions de détention dues principalement à la surpopulation carcérale dans les prisons d'Ioannina, de Korydallos et de Larissa (violations de l'article 3). Dans l'arrêt *Nisiotis c. Grèce*⁴⁵⁹, la Cour a conclu que la surpopulation carcérale semblait être un problème structurel en Grèce. Ce point a également été souligné par le dernier rapport du CPT consacré à la Grèce en 2014⁴⁶⁰. Le Comité des Ministres a examiné ce groupe d'affaires pour la dernière fois à l'occasion de sa 1230^e réunion (DH) de juin 2015.

175. Depuis 2006, le Comité des Ministres a examiné un certain nombre d'affaires (*Beka-Koulocheri c. Grèce*)⁴⁶¹ portant sur l'absence ou le retard considérable d'exécution des décisions définitives des juridictions internes et sur l'absence de recours effectif à cet égard (violations des articles 6§1 et 13). La plupart de ces affaires concernaient l'inexécution des décisions de justice internes qui ordonnaient la levée

⁴⁵² Point 3.

⁴⁵³ Ibidem, point 4.

⁴⁵⁴ [DH-DD\(2013\)452](#).

⁴⁵⁵ [Décisions du Comité des Ministres lors de sa 1186^e réunion \(DH\)](#).

⁴⁵⁶ Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2014\)84](#), adoptée le 5 juin 2014.

⁴⁵⁷ Voir notamment le rapport de Boriss Cilevičs (Lettonie, SOC) sur la « Protection des minorités en Europe : bonnes pratiques et lacunes dans l'application des normes communes », commission des questions juridiques et des droits de l'homme, doc. 12109 du 20 janvier 2010 ; et le rapport de notre ancien collègue de la commission, M. Michel Hunault (France, GDE) sur « La liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale) », doc. 11860 du 21 avril 2009.

⁴⁵⁸ Résolution 1704(2010) de l'Assemblée, « Liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale) », du 27 janvier 2010, paragraphe 18.9.

⁴⁵⁹ Requête n° 34704/08, arrêt du 10 février 2011, pour le groupe d'affaires, voir la [décision](#) du Comité des Ministres, adoptée à l'occasion de sa 1172^e réunion (DH), du 4 au 6 juin 2013.

⁴⁶⁰ Voir plus haut la note 421.

⁴⁶¹ Requête n° 38878/03, arrêt du 6 juillet 2006.

de l'expropriation. Le Comité des Ministres a examiné ce groupe d'affaires pour la dernière fois au cours de sa 1214^e réunion (DH) de décembre 2014⁴⁶².

7. Pologne

176. Le rapport de M. Pourgourides résume les principaux problèmes structurels en Pologne : durée excessive de la procédure et absence de recours effectif, et durée excessive de la détention provisoire⁴⁶³.

177. Le rapport porte également sur certains autres problèmes, parmi lesquels les mauvaises conditions de détention, la violation du droit à la liberté de réunion et l'iniquité des procédures de lustration⁴⁶⁴. Depuis lors, le Comité des Ministres a estimé que les autorités avaient pris des mesures suffisantes pour mettre en œuvre les arrêts concernant la durée excessive de la détention provisoire (groupe *Trzaska c. Pologne*⁴⁶⁵ et *Kauczor c. Pologne*⁴⁶⁶, comprenant 173 affaires⁴⁶⁷) et l'iniquité des procédures de lustration (groupe d'affaires *Matyjek c. Pologne*)⁴⁶⁸ et a clos l'examen des affaires de ces groupes. Cependant, d'autres points restent problématiques (voir ci-dessous). Au cours de ma visite à Varsovie, (du 3 au 5 décembre 2014), j'ai abordé l'ensemble de ces problèmes avec les autorités compétentes et les représentants de la société civile (Fondation Helsinki des Droits de l'Homme et barreau de Varsovie).

7.1. Durée excessive de la procédure judiciaire et absence de recours effectif

178. Le rapport Pourgourides demandait à la Pologne de fournir des statistiques sur le caractère effectif des diverses mesures nationales prises pour mettre un terme à la durée excessive des procédures⁴⁶⁹. Depuis lors, des informations complémentaires ont été fournies concernant les avancées réalisées sur le plan de la diminution de la durée des procédures pénales⁴⁷⁰ (*Kudła c. Pologne et autres affaires*) et civiles (*Podbielski c. Pologne et autres affaires*)⁴⁷¹ ainsi que sur le plan des procédures engagées devant les autorités et les juridictions administratives (*Fuchs c. Pologne et autres affaires*)⁴⁷².

179. Le 22 novembre 2011, les autorités polonaises ont présenté un plan d'action⁴⁷³ pour les groupes d'affaires *Kudła c. Pologne*⁴⁷⁴ et *Podbielski c. Pologne*⁴⁷⁵ ; le 23 novembre 2011, elles ont présenté pour le groupe d'affaires *Fuchs c. Pologne*⁴⁷⁶ un plan d'action distinct⁴⁷⁷. Ces deux plans d'action résumaient les mesures législatives et autres prises par les autorités polonaises pour remédier à ce problème (dont l'informatisation de la procédure judiciaire et l'augmentation du budget et des effectifs de la justice)⁴⁷⁸, et fournissaient des données statistiques sur la question de la durée des procédures judiciaires jusqu'en 2010. Lors de la 1128^e réunion (DH) (novembre-décembre 2011)⁴⁷⁹, le Comité des Ministres a pris note de ces mesures.

180. En octobre 2012, la Cour a communiqué aux autorités polonaises cinq affaires (*Suhecki c. Pologne*⁴⁸⁰ et quatre autres affaires), concernant la durée excessive de la procédure et l'efficacité du recours

⁴⁶² [Décision Affaires n° 7](#), adoptée lors de la 1214^e réunion (DH), du 2 au 4 décembre 2014.

⁴⁶³ Voir plus haut la note, paragraphe 75.

⁴⁶⁴ Voir plus haut la note, paragraphes 86-91.

⁴⁶⁵ Requête no. 25792/94, arrêt du 11 juillet 2000.

⁴⁶⁶ Requête no. 45219/06, arrêt du 3 février 2009.

⁴⁶⁷ [Résolution CM/ResDH\(2014\)268](#) adoptée le 4 décembre 2014.

⁴⁶⁸ *Matyjek c. Pologne*, requête no. 38184/03, arrêt du 24 avril 2007.

⁴⁶⁹ Voir plus haut la note 2 paragraphe 80.

⁴⁷⁰ Voir « [Groupe Kudła contre la Pologne](#) – 70 affaires concernant principalement la durée des procédures pénales et l'absence de recours effectif », 1179^e réunion (DH), septembre 2013. Selon le rapport annuel 2014 du Comité des Ministres, il s'agissait de 107 affaires.

⁴⁷¹ Voir « [Groupe Podbielski contre la Pologne](#) – 237 affaires de durée de procédures devant les juridictions civiles et du travail », 1179^e réunion (DH), septembre 2013. Selon le rapport annuel 2014 du Comité des Ministres, il s'agissait de 268 affaires.

⁴⁷² Voir « [Fuchs contre la Pologne](#) – 84 affaires de durée de procédures concernant des droits et obligations de caractère civil devant les instances et juridictions administratives », 1179^e réunion (DH), septembre 2013. Selon le rapport annuel 2014 du Comité des Ministres, il s'agissait de 82 affaires.

⁴⁷³ Plan d'action, [DH-DD\(2011\)1074](#) du 24 novembre 2011.

⁴⁷⁴ Requête n° 30210/96, arrêt du 26 octobre 2000.

⁴⁷⁵ Requête n° 27916/95, arrêt du 30 octobre 1998.

⁴⁷⁶ Requête n° 33870/96, arrêt du 11 mai 2003.

⁴⁷⁷ Plan d'action, [DH-DD\(2011\)1073](#) du 24 novembre 2011.

⁴⁷⁸ Ibid, pages 4-6.

⁴⁷⁹ Décisions prises par le Comité des Ministres au sujet des groupes d'affaires Podbielski, Kudła et Fuchs, 1128^e réunion (DH), 29 novembre-2 décembre 2011, CM/Del/Dec(2011)1128/15 du 2 décembre 2011.

⁴⁸⁰ Requête no. 23201/11.

interne introduit en 2004. La Cour a appliqué la procédure de l'arrêt pilote et demandé aux autorités si les affaires transmises présentaient un problème structurel lié au dysfonctionnement de la pratique judiciaire interne, au motif que les tribunaux n'ont pas respecté les critères y afférents découlant de la Convention. A cette date, quelque 400 affaires relatives à ce problème étaient pendantes devant la Cour.

181. Les autorités ont, le 4 juillet 2013, présenté un plan d'action actualisé concernant les groupes d'affaires *Kudla c. Pologne* et *Podbielski c. Pologne*⁴⁸¹. Elles ont confirmé la poursuite des mesures annoncées en 2011 et fait part de plusieurs nouvelles mesures législatives ayant pour objectif la simplification et l'accélération des procédures, à savoir : le transfert de certaines compétences des juges au profit d'agents publics extérieurs à l'appareil judiciaire et des tribunaux à d'autres professionnels du droit comme les notaires. Selon les statistiques pour 2012, tous types d'affaires confondus, les tribunaux ont traité plus d'affaires que le nombre de celles entrantes, parvenant ainsi à diminuer l'arriéré des affaires pendantes pour la première fois depuis quelques années. En 2012, les juridictions polonaises ont mené à terme les procédures relatives à plus de 14 millions d'affaires mais au 31 décembre 2012, quelque 1,8 million de dossiers restaient à traiter⁴⁸².

182. Le plan d'action actualisé contient aussi des informations sur l'efficacité du recours interne contre la durée excessive de la procédure judiciaire, introduit en 2004 et amélioré grâce à l'amendement législatif adopté en 2009. Les autorités polonaises estiment que les juridictions nationales tiennent davantage compte de la jurisprudence de la Cour, bien que le nombre de ces recours ait augmenté de près de 35 % entre 2009 et 2010⁴⁸³, de 23 % entre 2010 et 2011, et de 32 % entre 2011 et 2012⁴⁸⁴. En 2012, la proportion de recours recevables approchait les 18 % ; dans 95 % d'entre eux, les demandeurs ont obtenu une indemnisation pécuniaire⁴⁸⁵. La plupart des recours concernaient des procédures civiles (62 %, contre 25 % de procédures pénales). Dans sa résolution du 28 mars 2013⁴⁸⁶, la Cour suprême a déclaré que les juridictions devaient prendre en considération la durée globale de la procédure dans l'examen des allégations de durée excessive. Dans sa communication au Comité des Ministres du 6 décembre 2013⁴⁸⁷, le Conseil national du barreau s'est plaint du prolongement fréquent des procédures judiciaires et du manque d'efficacité du recours interne en raison de la « fragmentation des procédures » (c.-à-d. la non prise en compte de la durée globale de la procédure), d'une motivation incomplète des décisions de justice et du manque d'information quant à la manière d'accélérer la procédure, ainsi que du faible montant des indemnisations accordées (bien que la loi prévoit des indemnisations comprises entre 500 et 5 000 euros, le montant accordé par les juridictions est de l'ordre de 700 à 1 000 euros).

183. En évaluant le plan d'action lors de leur 1179^e réunion en septembre 2013⁴⁸⁸, les Délégués des Ministres ont encouragé les autorités à « établir une stratégie claire » pour stabiliser la récente tendance positive concernant la diminution de l'arriéré d'affaires pendantes. Ils ont toutefois exprimé leur préoccupation concernant le fonctionnement du recours interne, estimé que des mesures substantielles semblent encore nécessaires pour y remédier et invité les autorités à mener une réflexion approfondie sur les mesures requises et à fournir un plan d'action mis à jour. Les autorités ont, par la suite, présenté au CM un plan d'action mis à jour le 26 mai 2015.⁴⁸⁹

184. Pour ce qui est de la durée excessive de la procédure administrative, les informations statistiques données dans le plan d'action de 2011 pour le groupe d'affaires *Fuchs* montrent que les juridictions administratives ont traité les recours déposés contre l'inaction des autorités administratives dans un délai de trois à six mois⁴⁹⁰ et que la charge de travail de la Cour suprême administrative est restée stable⁴⁹¹. Une

⁴⁸¹ DH-DD(2013)787 du 4 juillet 2013.

⁴⁸² Les statistiques pour la fin du troisième trimestre de 2013 ont été présentées le 15 janvier 2014, voir DH-DD(2014)145, en réponse à une communication de du Conseil national du barreau.

⁴⁸³ Ibid, p. 9. En 2010, les juridictions ont traité 96,3 % des recours dont elles ont été saisies pour une durée excessive de la procédure.

⁴⁸⁴ DH-DD(2013)787 du 4 juillet 2013, p.18.

⁴⁸⁵ Dans 1 453 recours, contre 1 167 en 2011, 926 en 2010 et 588 en 2009.

⁴⁸⁶ Affaire no. III SPZP 1/13.

⁴⁸⁷ [DH-DD\(2014\)146](#) du 30 janvier 2014.

⁴⁸⁸ CM/Del/OJ/DH(2013)1179/11 du 26 septembre 2013, décision affaires n° 11.

⁴⁸⁹ DH-DD(2015)618.

⁴⁹⁰ La majorité des recours concernaient la législation relative à l'information du public et à la presse, les questions de construction, l'expropriation et la restitution de biens immeubles ; à ce propos, voir notamment les problèmes posés par la mise en œuvre des mesures individuelles en matière de restitution de biens immeubles dans l'affaire *Beller c. Pologne*, requête n° 51837/99, arrêt du 1^{er} février 2005 ; communications (en anglais uniquement) de la Fondation Helsinki des droits de l'homme, [DH-DD\(2011\)110](#) du 16 février 2011 et [DH-DD\(2012\)252](#) du 19 mars 2012.

⁴⁹¹ Voir plus haut la note 476 pp. 2 et 5.

nouvelle loi relative à la responsabilité financière des agents publics pour infraction grave à la législation⁴⁹² et de nouvelles modifications apportées au Code de procédure administrative (« CPA ») sont entrées en vigueur en 2011. Grâce à ces amendements, il est désormais possible de se plaindre de l'inaction des autorités administratives mais également des retards dans les procédures en cours devant ces dernières (article 37 du Code de procédure administrative). Cependant, ce nouveau recours n'a pas d'effets compensatoires (contrairement à la voie de recours précitée introduite en 2004, qui s'applique également aux durées excessives de procédures devant les juridictions administratives).

185. Ce plan d'action et ce groupe d'affaires ont été examinés lors de la 1128^e réunion (DH) du Comité des Ministres (novembre-décembre 2011)⁴⁹³ et lors de sa 1179^e réunion, le 26 septembre 2013⁴⁹⁴. Dans leur décision adoptée à l'occasion de cette dernière, les Délégués ont fait part de leurs préoccupations devant l'absence de nouvelles informations et la situation d'ensemble, notant que le nombre d'affaires pendantes devant les juridictions administratives a augmenté et qu'aucune information n'est disponible sur la durée des procédures devant les organes administratifs. Ils ont également souligné que cette question est pendante devant le Comité depuis plus de dix ans.

186. En janvier 2014, les autorités ont fourni un plan d'action actualisé⁴⁹⁵, accompagné d'informations mises à jour relatives à l'utilisation du nouveau recours en vertu de l'article 37 du CPA, de statistiques concernant les procédures devant les tribunaux administratifs, ainsi que des mesures de surveillance et organisationnelles prises en leur sein. Il ressort que le nombre de recours fondés sur l'article 37 du CPA, y compris ceux jugés recevables, a connu une hausse constante. En 2012, les juridictions administratives régionales ont traité la plupart des affaires (78 %) dans l'année. Cependant, malgré leur efficacité, elles enregistraient un arriéré d'affaires en suspens à la fin de l'année 2012. Il en va de même de la Cour suprême administrative, qui a eu à traiter un nombre sans cesse croissant de pourvois en cassation (dont 47 % ont été examinés dans un délai d'un an et 53 % dans un délai de 12 à 24 mois). Aucune information n'a été transmise quant à la durée des procédures devant les organes administratifs. En avril 2015, les autorités ont fourni un nouveau plan d'action actualisé⁴⁹⁶.

187. Au cours de ma visite à Varsovie, les autorités m'ont dit avoir fait tout leur possible pour éradiquer le problème chronique de durée excessive des procédures judiciaires, en dépit du nombre important de nouvelles affaires portées devant les tribunaux (près de 15 millions par an). Les représentants du ministère de la Justice ont indiqué que ce problème était dans une certaine mesure lié aux lacunes du système des experts judiciaires et précisé que les autorités envisageaient de réexaminer la législation régissant leur statut. En ce qui concerne les procédures pénales, les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale censées entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2015 devraient raccourcir la durée des procédures grâce à la mise en place de procédures contradictoires. Des actions de sensibilisation ont été menées, notamment des sessions de formation pour les juges et procureurs ou des publications relatives à la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En mars 2014, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Justice, la Cour suprême administrative et la Cour constitutionnelle ont signé un accord quant au partage des traductions en polonais d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres informations pertinentes. S'agissant du caractère effectif du recours interne contre la durée excessive de la procédure judiciaire (en particulier la « fragmentation des procédures » et le faible montant des indemnités), j'ai évoqué la question avec le président et les juges de la Cour suprême. Pour ce qui est des procédures administratives, leur durée excessive serait, m'a-t-on dit lors de ma visite à la Cour suprême administrative, principalement due à l'inaction des organes administratifs et j'ai été informé de l'imminence d'une réforme des procédures devant les tribunaux administratifs.

7.2. Questions en suspens

7.2.1. Mauvaises conditions de détention

188. Plusieurs affaires contre la Pologne pendantes devant le Comité des Ministres concernent les traitements inhumains et dégradants dus à des conditions de détention inadaptées, en raison notamment de la surpopulation carcérale (*Orchowski c. Pologne* et *Norbert Sikorski c. Pologne*)⁴⁹⁷ et du manque de soins

⁴⁹² Loi du 20 janvier 2011, *ibid.*

⁴⁹³ Décisions prises par le Comité des Ministres au sujet des groupes d'affaires Podbielski, Kudla et Fuchs, 1128^e réunion (DH), 29 novembre-2 décembre 2011, CM/Del/Dec(2011)1128/15 du 2 décembre 2011.

⁴⁹⁴ CM/Del/OJ/DH(2013)1179/13 du 26 septembre 2013, [décision affaires n° 12](#).

⁴⁹⁵ [DH-DD\(2014\)102](#) du 21 janvier 2014.

⁴⁹⁶ [DH-DD\(2015\)493](#) du 7 mai 2015.

⁴⁹⁷ *Orchowski c. Pologne*, requête n° 17885/04, arrêt du 22 octobre 2009, et *Norbert Sikorski c. Pologne*, requête n° 17599/05, arrêt du 22 octobre 2009. Selon le rapport annuel 2014 du Comité des Ministres, ce groupe comptait 8 affaires.

médicaux adéquats (*Kaprykowski c. Pologne et autres affaires*)⁴⁹⁸. Comme la Cour l'a rappelé dans l'affaire *Orchowski c. Pologne*, les conditions de détention inadéquates constituent un problème récurrent en Pologne, tandis que la surpopulation des prisons et des maisons d'arrêt polonaises forment un problème structurel persistant⁴⁹⁹.

189. Le 17 mars 2010⁵⁰⁰ et le 12 septembre 2011⁵⁰¹, les autorités polonaises ont présenté des plans d'action pour les affaires *Orchowski* et *Norbert Sikorski*⁵⁰². Le deuxième plan d'action a témoigné de la diminution du nombre de détenus et d'une forte augmentation de la capacité des prisons et des maisons d'arrêt de 2005 à 2010⁵⁰³. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu deux décisions d'irrecevabilité en 2010, dans lesquelles elle a estimé qu'il existait un recours effectif contre la surpopulation des établissements de détention (demande en indemnisation faite au civil) et a déclaré qu'elle pouvait dorénavant exiger des requérants qu'ils utilisent le nouveau mécanisme de recours prévu par le Code d'exécution des peines⁵⁰⁴.

190. Lors de sa 1120^e réunion (septembre 2011)⁵⁰⁵, le Comité des Ministres a noté ces avancées et a souligné, s'agissant des affaires *Orchowski* et *Norbert Sikorski*, qu'il ne disposait toujours pas d'informations relatives aux circonstances aggravantes relevées par la Cour et a invité les autorités polonaises à lui communiquer ces éléments supplémentaires. Ces informations, qui lui ont été transmises par les autorités polonaises en janvier 2013, évoquaient deux facteurs : les fréquents transferts de détenus et les possibilités offertes aux détenus de faire de l'exercice. Aucune information sur d'autres facteurs aggravants relevés par la Cour n'a été fournie, parmi lesquels figurent l'impossibilité de s'isoler, l'insalubrité et l'absence de prise en charge des détenus vulnérables ayant des problèmes de santé⁵⁰⁶. Lors de sa 1164^e réunion de mars 2013, le Comité des Ministres a invité les autorités polonaises à lui soumettre un bilan d'action consolidé comportant l'ensemble des informations complémentaires attendues⁵⁰⁷. Les autorités ont fourni en août 2014 un bilan d'action consolidé dans lequel elles mentionnaient notamment l'augmentation, entre 2006 et 2010, des capacités d'accueil des détenus et une meilleure utilisation des mesures de surveillance électronique des personnes condamnées tant au niveau législatif qu'organisationnel. Les autorités ont également souligné que le taux d'occupation des établissements pénitentiaires et des maisons d'arrêt s'élevait à 98 % au 31 décembre 2012 et à 96,4 % au 30 avril 2013 (les normes légales polonaises de l'espace de vie par détenu étant de 3m²).

191. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a estimé dans son rapport de juillet 2011, consacré à la visite qu'il avait effectuée en Pologne en 2009, que les établissements de détention continuaient à connaître une surpopulation et a recommandé aux autorités polonaises de revoir les normes légales de l'espace de vie par détenu, de manière à garantir à chacun d'eux 4 m²⁵⁰⁸. Parallèlement, dans sa communication de novembre 2011 au Comité des Ministres, la médiatrice polonaise a souligné que la question de la surpopulation des établissements de détention polonais n'était toujours pas réglée, même si la densité de population des centres de détention représentait à ce moment-là 96,4 % de la capacité nationale globale⁵⁰⁹. Ces chiffres d'ensemble peuvent masquer d'importantes différences régionales ou refléter des différences dans les

⁴⁹⁸ *Kaprykowski c. Pologne* (requête n° 23052/05, arrêt du 3 février 2009). Selon le rapport annuel 2014 du Comité des Ministres, ce groupe comptait 9 affaires.

⁴⁹⁹ *Orchowski c. Pologne*, paragraphe 147.

⁵⁰⁰ DH-DD(2011)627 du 11 août 2011.

⁵⁰¹ Plan d'action, [DH-DD\(2011\)709E](#) du 12 septembre 2011.

⁵⁰² Plan d'action, [DH-DD\(2011\)709E](#) du 12 septembre 2011.

⁵⁰³ Ibid, p.7.

⁵⁰⁴ Voir *Łatak c. Pologne*, requête n° 52070/08, décision du 12 octobre 2010, paragraphe 87, et *Łomiński c. Pologne*, requête n° 33502/09, décision du 12 octobre 2010, paragraphe 78. Dans le nouveau système, les détenus peuvent faire appel contre les décisions de l'administration pénitentiaire de réduire leur espace de vie.

⁵⁰⁵ Décisions prises par le Comité des Ministres au sujet du groupe d'affaires *Orchowski et Sikorski* et du groupe d'affaires *Kaprykowski*, 1120^e réunion (DH), 13-14 septembre 2011, [CM/Del/Dec\(2011\)1120/7](#) du 14 septembre 2011.

⁵⁰⁶ [DH-DD\(2013\)88](#).

⁵⁰⁷ Point 6 de la décision.

⁵⁰⁸ Voir [Rapport au gouvernement polonais](#) sur la visite effectuée en Pologne par le CPT du 26 novembre au 8 décembre 2009, CPT/Inf (2011) 20 du 12 juillet 2011, paragraphe 83 (en anglais seulement).

⁵⁰⁹ La médiatrice a agi pour le compte du mécanisme national de prévention (MNP), qui effectue des visites préventives dans l'ensemble des établissements de détention de Pologne. Elle a fait part de ses préoccupations au vu des constatations des inspecteurs du mécanisme national de prévention, qui démontrent que « l'inexistence du problème de surpopulation transparait uniquement dans les données statistiques » dénaturées grâce à des pratiques inadmissibles, comme le fait de placer ensemble des détenus relevant d'une classification de sécurité différente. Voir la Communication du Bureau du défenseur des droits de l'homme dans les affaires *Orchowski et Sikorski contre Pologne* (requêtes n° 17885/04 et 17599/05) et réponse du gouvernement, DH-DD(2011)1108 du 9 décembre 2011.

méthodes utilisées pour produire les statistiques. Par ailleurs, dans leurs communications, les ONG⁵¹⁰ estiment que la situation actuelle est contraire au principe de l'Etat de droit et préconisent un réexamen de la pratique concernant l'application de la détention provisoire et de mesures non privatives de liberté plutôt que la création de nouveaux établissements de détention. En évaluant cette information lors de sa 1164^e réunion (DH) en mars 2013, le CM a aussi noté avec intérêt l'engagement des autorités à poursuivre leurs efforts pour prendre en compte les recommandations du CPT concernant notamment l'espace vital des détenus. Dans le rapport relatif à sa visite effectuée en Pologne en juin 2013, le CPT a confirmé que le surpeuplement reste un problème dans toutes les prisons visitées. Il appelait les autorités à redoubler d'efforts afin de combattre ce phénomène négatif et à revoir au plus tôt les normes légales actuelles en matière d'espace vital par détenu (soit 3m²)⁵¹¹.

192. Un premier bilan/plan d'action pour le groupe d'affaires *Kaprykowski* a été remis au Comité des Ministres en mars 2010⁵¹² puis complété le 12 septembre 2011⁵¹³. Des informations supplémentaires ont été fournies par le gouvernement le 11 janvier 2013⁵¹⁴. Les autorités ont déclaré qu'une réforme des installations hospitalières pénitentiaires visant à améliorer la qualité et la cohérence du traitement médical de l'ensemble des détenus, était en cours⁵¹⁵. En outre, en décembre 2010, le ministre de la Justice a pris un décret « relatif à la fourniture de services médicaux aux personnes placées en détention par les établissements de soins des personnes privées de liberté », qui définit le cadre des services médicaux proposés aux détenus⁵¹⁶. D'autres informations ont été communiquées au Comité des Ministres en janvier 2013⁵¹⁷. Dans leur décision adoptée lors de la 1164^e réunion CM-DH (5-7 mars 2013), les Délégués ont noté avec intérêt les développements positifs présentés par les autorités, en particulier l'augmentation systématique des dépenses de santé en milieu pénitentiaire, mais ont considéré que des informations complémentaires restaient nécessaires en vue de clarifier l'étendue et l'impact réel de ces mesures et d'examiner les voies de recours ouvertes aux détenus en matière d'accès aux soins médicaux⁵¹⁸. Selon le Conseil national du barreau⁵¹⁹, la législation actuellement en vigueur constitue une base suffisante pour garantir aux détenus des soins médicaux adéquats, le problème soulevé ayant trait à la situation extrajudiciaire et notamment au manque de sensibilité de certains agents pénitentiaires. Les autorités ont indiqué en réponse que le Comité central du service pénitentiaire a organisé plusieurs sessions de formation à l'attention du personnel carcéral. A l'occasion de sa visite en Pologne en juin 2013, le CPT a constaté que les effectifs de soins dans certains établissements n'étaient pas adéquats et a recueilli, dans tous les établissements visités, des plaintes concernant les délais pour accéder à ces services⁵²⁰.

193. Au cours de ma visite à Varsovie, les autorités m'ont informé de la réduction du nombre de détenus (la densité de population dans les établissements pénitentiaires représentant 90 % de la capacité nationale globale), tout en précisant qu'elles devaient encore remédier au problème « des listes d'attente » pour purger sa peine dans un établissement pénitentiaire. Ce qui explique le recours accru et de plus en plus fréquent à la surveillance électronique : plus de 30 000 personnes ont fait l'objet d'une telle mesure depuis 2009 et près de 4 600 sont actuellement sous surveillance électronique. Le ministère de la Justice a proposé la construction de nouveaux établissements en dehors des grandes villes et les parlementaires de la commission de la justice et des droits de l'homme ont appuyé cette initiative. Les autorités ont par ailleurs estimé qu'il leur faudrait quelques années pour mettre en œuvre la norme du CPT de 4m² d'espace vital par détenu et convenu de la nécessité d'améliorer encore les services de santé dans les centres de détention.

7.2.2. Violation du droit à la liberté de réunion

194. Dans l'affaire *Bączkowski et autres c. Pologne*⁵²¹, la Cour a conclu à la violation du droit du requérant à la liberté de réunion, à l'absence de recours effectif contre cette violation et au traitement discriminatoire dû au refus des autorités polonaises, qui « n'était pas prévu par la loi », d'autoriser la tenue en 2005 de

⁵¹⁰ DH-DD(2013)798 du 11 juillet 2013, Communications (en anglais uniquement) de la Fondation Helsinki des droits de l'homme, et de l'Association for Legal Intervention. A cet égard, voir également la communication des autorités polonaises DH-DD(2013)867 du 19 août 2013.

⁵¹¹ [CPT/Inf \(2014\)21](#) du 25 juin 2014, pp. 59-61.

⁵¹² [Communication des autorités polonaises](#) du 26 février 2010.

⁵¹³ Plan d'action, [DH-DD\(2011\)710E](#) du 12 septembre 2011.

⁵¹⁴ Communication de la Pologne relative au groupe d'affaires *Kaprykowski*, [DH-DD\(2013\)89](#).

⁵¹⁵ *Ibid*, p. 4-6.

⁵¹⁶ *Ibid*, p. 3. Le décret est entré en vigueur le 3 janvier 2011.

⁵¹⁷ [DH-DD\(2013\)89E](#)

⁵¹⁸ Points 2-4 de la décision dans le groupe d'affaires *Kaprykowski*.

⁵¹⁹ DH-DD(2014)140 du 30 janvier 2014, soumission du Conseil national du barreau et réponse du gouvernement.

⁵²⁰ [CPT/Inf \(2014\)21](#), paragraphes 73-78.

⁵²¹ Requête n° 1543/06, arrêt du 3 mai 2007.

manifestations visant à sensibiliser les citoyens à la discrimination subie par les minorités, les femmes et les personnes handicapées⁵²².

195. Alors qu'un certain nombre de mesures ont été adoptées, l'absence de recours effectif contre le refus des autorités locales d'autoriser la tenue d'une manifestation continue à poser problème. Selon le plan d'action présenté le 17 février 2012⁵²³, des mesures intérimaires (notamment une large diffusion de l'arrêt de la Cour) ont été prises, en attente d'une solution législative définitive.

196. A la suite des propositions formulées par le Président de la Pologne, des amendements à la loi relative aux réunions de 1990 ont été adoptés le 14 septembre 2012 par le Sejm. Cependant, les organisateurs d'une réunion restent susceptibles de ne recevoir la décision de l'instance d'appel qu'après la date prévue pour la manifestation. Le 18 septembre 2014, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt sur la constitutionnalité de la loi relative aux réunions telle qu'amendée⁵²⁴. S'agissant de la procédure d'appel dans le cadre de l'interdiction d'une réunion, elle a conclu que les législateurs n'avaient pas fixé de date butoir avant laquelle les organes de l'Etat étaient tenus d'agir et avaient empêché toute possibilité de contrôle judiciaire des décisions négatives rendues par de telles instances. Il est par conséquent impossible de qualifier d'efficace la procédure d'appel en vigueur. Le ministère de l'Administration et de la numérisation a, publié, en mars 2015, un projet de loi aux fins de la mise en œuvre de cet arrêt de la Cour constitutionnelle, dont les détails sont présentés dans le plan d'action révisé soumis au CM par les autorités le 27 avril 2015⁵²⁵. Lors de ma visite à Varsovie, j'ai longuement abordé cette question avec le ministre de l'Administration et de la Numérisation – M. Andrzej Halicki, ancien membre de l'Assemblée et chef de la délégation polonaise auprès de l'APCE.

7.3. Autres questions en suspens

197. Quelques affaires relatives aux mauvais traitements infligés par la police, entre 1997 et 2006, et à l'absence d'enquête effective à cet égard (violations substantielle et procédurale de l'article 3)⁵²⁶ sont pendantes devant le Comité des Ministres, qui a décidé, lors de sa 1201^e réunion (3-5 juin 2014), de transférer les affaires de la procédure standard vers la procédure soutenue, compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Przemyk*⁵²⁷. La Cour a en effet estimé que la durée excessive des procédures judiciaires et les retards des enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 3 de la Convention font l'objet de plaintes récurrentes portées devant elle qui semblent révélatrices d'un problème structurel, lequel suppose de prendre des mesures générales adéquates. Au cours de ma visite à Varsovie, j'ai soulevé ce problème à l'occasion de mon entretien avec le procureur général ; ce dernier a souligné que bien qu'il soit habilité, depuis la réforme de 2009, à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de procureurs, il dispose de compétences limitées pour influencer sur les enquêtes en cours.

198. La durée excessive des enquêtes faisait également l'objet de critiques de la Cour notamment dans les affaires *Al Nashiri et Husayn (Abu Zubaydah)*⁵²⁸ concernant la restitution et la détention secrètes en Pologne par la CIA des requérants qui étaient soupçonnés d'actes terroristes. Dans les deux affaires, la Cour a conclu à des violations de l'article 3 (en ce qui concerne les aspects substantiel et procédural), et des articles 5, 8, 13⁵²⁹, 6§1, 38 et, dans *Al Nashiri*, de l'article 1 du Protocole n° 6. L'exécution de ces arrêts est actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres⁵³⁰. Les autorités ont payé la satisfaction équitable dans l'affaire *Al Nashiri* et, en ce qui concerne l'affaire *Husayn*, elles ont fait une demande en vue de déposer les sommes dues auprès d'une juridiction interne compétente (car la loi polonaise ne permet pas de verser de l'argent aux personnes qui figurent sur les « listes noires » de l'UE et de l'ONU).⁵³¹ Même si les autorités polonaises ont reconnu l'existence des prisons secrètes de la CIA sur le territoire polonais⁵³², lors de ma visite à Varsovie, je n'ai obtenu que des réponses évasives à ce sujet.

199. Par ailleurs, le Comité des Ministres examine également certaines affaires relatives à l'imposition d'un « régime spécial pour détenus dangereux » (le groupe Horych) que la Cour a jugé contraire aux articles 3 et

⁵²² Ibid., paragraphe 70.

⁵²³ Plan d'action, [DH-DD\(2012\)362](#) du 3 avril 2012.

⁵²⁴ Affaire No. K 44/12

⁵²⁵ Plan d'action, [DH-DD\(2015\)492](#) du 7 mai 2015.

⁵²⁶ *Dzwonkowski c. Pologne*, requête no. 46702/99, arrêt du 12 avril 2007 et 7 autres affaires.

⁵²⁷ Dans l'affaire *Przemyk c. Pologne*, requête no. 22426/11, arrêt du 17 septembre 2013.

⁵²⁸ Requêtes nos. 28761/11 et 7511/13, arrêt du 24 juillet 2014.

⁵²⁹ Combiné avec l'article 3 dans *Al Nashiri* et combiné avec les articles 3, 5 et 8 dans *Husayn (Abu Zubaydah)*.

⁵³⁰ Voir sa décision prise lors de la 1222^e réunion (DH), le 12 mars 2015, [affaires no. 11](#).

⁵³¹ DH-DD(2015)515 of 20 May 2015, communication des autorités.

⁵³² Voir, par exemple, DH-DD(2015)585 du 4 juin 2015, communication de l'ONG Open Society Justice, p. 4.

8 de la Convention⁵³³. Lors de sa 1208^e réunion (23 au 25 septembre 2014), le Comité des Ministres a noté que les autorités polonaises envisageaient d'apporter certaines modifications à la législation et les a invitées à fournir des informations complémentaires afin de lui permettre d'évaluer ce groupe d'affaires au cours d'une de ses réunions de 2015.

8. Hongrie

200. Selon le Rapport annuel 2014 du Comité des Ministres, les problèmes les plus graves en Hongrie étaient les suivants :

- la durée excessive des procédures ;
- la surpopulation des centres de détention, assimilable à un mauvais traitement ;
- le placement discriminatoire d'enfants d'origine rom dans des écoles pour enfants handicapés mentaux pendant le cycle d'enseignement primaire⁵³⁴.

8.1 *Durée excessive des procédures*

201. Depuis 2003, plus de 230 arrêts rendus contre la Hongrie dans des affaires concernant des durées excessives de procédures civiles ou pénales et l'absence de recours effectif à cet égard sont en attente d'exécution⁵³⁵. Les autorités hongroises ont adopté une série de mesures, dont une loi prévoyant des recours accélératoires en 2006 et des lois visant à améliorer le fonctionnement de l'appareil judiciaire en 2009, 2010 et 2011. Cependant, le problème persiste et lors de sa 1136^e réunion (DH) en mars 2012 le Comité des Ministres a transféré ces affaires sous sa surveillance soutenue, au vu du caractère structurel du problème⁵³⁶.

202. En décembre 2012, les autorités hongroises ont présenté un plan d'action⁵³⁷ qui soulignait que la Cour avait considéré le recours accélératoire en matière pénale comme effectif dans certaines circonstances⁵³⁸ et qui indiquait qu'une attention sérieuse était accordée à l'instauration d'un recours en indemnisation. En décembre 2013, la Cour a rendu un arrêt⁵³⁹ dans lequel elle a conclu, au titre de l'article 46, à la nécessité de mesures générales au vu du caractère systémique du problème. Elle a souligné que près d'une centaine d'affaires similaires étaient pendantes et a appelé les autorités hongroises à soit modifier les voies de recours internes existantes soit en créer de nouvelles. De plus, en novembre 2014, la Cour a communiqué au gouvernement l'affaire *György Gázsó*⁵⁴⁰, en lui demandant si elle se prêtait à la procédure de l'arrêt pilote.

203. En janvier 2015, les autorités hongroises ont présenté un plan d'action⁵⁴¹ actualisé dans lequel elles ont reconnu la nécessité d'adopter des mesures pour réduire la durée des procédures judiciaires, améliorer l'effectivité des recours accélératoires existants et créer un recours en indemnisation ou une combinaison de recours en cas de durée excessive de la procédure. Elles ont aussi annoncé leur intention de prendre une décision avant mars 2015 sur la création éventuelle de nouvelles voies de recours au moyen de lois distinctes ou dans le cadre de la réforme législative en cours des Codes de procédures civile et pénale.

204. Le Comité des Ministres, lors de sa 1222^e réunion (DH) (11-12 mars 2015), a noté avec intérêt que les autorités hongroises reconnaissaient que des mesures générales étaient requises et les a invitées instamment à intensifier leurs efforts à cet égard⁵⁴². Il les a également invitées à faire connaître leur décision sur la façon dont les nouveaux recours seront introduits d'ici à fin avril 2015. Un plan d'action mis à jour a été soumis le 28 avril 2015⁵⁴³.

⁵³³ *Horych c. Pologne*, requête no. 13621/08, arrêt du 17 avril 2014 et 3 autres affaires.

⁵³⁴ Voir le Rapport annuel 2014 du Comité des Ministres, note 3 plus haut, p. 68.

⁵³⁵ Voir la liste du [groupe d'affaires Tímár contre la Hongrie](#) de mars 2015, 1222^e réunion (DH).

⁵³⁶ Décisions adoptées lors de la 1136^e réunion (DH), 6-8 mars 2012, [CM/Del/Dec\(2012\)1136/11](#) du 8 mars 2012.

⁵³⁷ Plan d'action, [DH-DD\(2014\)8](#) du 7 janvier 2014.

⁵³⁸ *Fazekas c. Hongrie*, requête n° 22449/08, décision d'irrecevabilité du 28 septembre 2010.

⁵³⁹ *Barta et Drajkó c. Hongrie*, requête n° 35729/12, arrêt du 17 décembre 2013 (concernant des procédures pénales), voir paragraphes 42 et 47-49.

⁵⁴⁰ Requête n° 48322/12.

⁵⁴¹ Plan d'action, [DH-DD\(2015\)50](#) du 14 janvier 2015.

⁵⁴² Décisions adoptées lors de la 1222^e réunion (DH), 11-12 mars 2015, [CM/Del/Dec\(2015\)1222/8](#) du 12 mars 2015.

⁵⁴³ [DH-DD\(2015\)631E](#).

8.2 Surpopulation des centres de détention, assimilable à un mauvais traitement

205. Dans quelques affaires, les violations de l'article 3 de la Convention étaient dues aux conditions de détention, avec des cellules collectives offrant moins de 4 m² par personne, et aux dispositions légales⁵⁴⁴. Le Comité des Ministres a reçu un plan d'action des autorités hongroises le 22 avril 2013⁵⁴⁵, qui a été actualisé le 9 mars 2015⁵⁴⁶. Un arrêt pilote sur cette question est devenu définitif le 10 juin 2015⁵⁴⁷.

8.3 Placement discriminatoire d'enfants d'origine rom dans des écoles pour enfants handicapés mentaux pendant le cycle d'enseignement primaire

206. Dans l'affaire *Horváth et Kiss c. Hongrie*, la Cour a conclu à une violation de l'article 2 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 au sujet du placement discriminatoire d'enfants roms dans des écoles spéciales pour handicapés mentaux⁵⁴⁸. Dans leurs plans d'action d'octobre 2013⁵⁴⁹ et de janvier 2014⁵⁵⁰, les autorités ont fourni des informations sur les mesures adoptées jusqu'à présent, notamment sur le caractère objectif et non discriminatoire des tests utilisés pour évaluer les aptitudes et les capacités des enfants roms et sur les garanties procédurales visant à éviter les erreurs de diagnostic et de placement des élèves roms.

207. Lors de sa 1193^e réunion (DH) (4-6 mars 2014), le Comité des Ministres a pris note de ces mesures, invité les autorités à donner des informations sur leur effet concret et les a encouragées à poursuivre la mise en œuvre d'une politique d'éducation non discriminatoire⁵⁵¹. Un plan d'action révisé a été présenté le 20 mai 2015⁵⁵².

9. Bulgarie

208. Selon le rapport de M. Pourgourides, les problèmes les plus graves en Bulgarie étaient les suivants :

- les décès et mauvais traitements de personnes placées sous la responsabilité de fonctionnaires des forces de l'ordre et l'absence ultérieure d'enquêtes effectives au sujet de ces abus ;
- la durée excessive des procédures judiciaires et l'absence de recours effectif ;
- les violations du droit au respect de la vie familiale en raison d'expulsions / d'ordonnances de quitter le territoire⁵⁵³.

209. Le Rapport annuel 2014 du CM évoque aussi les mauvaises conditions de détention et plusieurs autres problèmes en suspens (voir plus loin⁵⁵⁴).

9.1. Décès et mauvais traitements de personnes placées sous la responsabilité de fonctionnaires des forces de l'ordre et absence ultérieure d'enquêtes effectives au sujet de ces abus

210. Le Comité des Ministres examine en ce moment plus de trente affaires portant sur le décès et les mauvais traitements subis par des personnes placées sous la responsabilité de fonctionnaires des forces de l'ordre : le groupe d'affaires *Velikova*⁵⁵⁵, concernant des décès et mauvais traitements, et le groupe d'affaires *Natchova*⁵⁵⁶, concernant le recours excessif aux armes à feu. Dans la plupart de ces affaires, le manquement de l'Etat à mener des enquêtes effectives a été constaté⁵⁵⁷.

⁵⁴⁴ *Istvan Gabor et Kovacs c. Hongrie*, requête n° 15707/10, arrêt du 17 avril 2012. Voir également *Csüllög c. Hongrie*, requête n° 30042/08, arrêt du 7 septembre 2011 ; *Szél c. Hongrie*, requête n° 30221/06, arrêt du 7 septembre 2011 ; *Engel c. Hongrie*, requête n° 46857/06, arrêt du 2 août 2010, *Hagyó*, requête n° 52624/10, *Fehér*, requête n° 69095/10.

⁵⁴⁵ D'après le Rapport annuel 2014 du Comité des Ministres, voir note 3 plus haut, p. 116.

⁵⁴⁶ Voir à l'adresse suivante : [Affaires pendantes : état d'exécution](#).

⁵⁴⁷ *Varga* et 78 autres requêtes, no. 14097/12+, arrêt du 10 mars 2015.

⁵⁴⁸ *Horváth et Kiss c. Hongrie*, requête n° 11146/11, arrêt du 29 avril 2013.

⁵⁴⁹ Plan d'action, [DH-DD\(2013\)1185](#) du 6 novembre 2013.

⁵⁵⁰ Plan d'action, [DH-DD\(2014\)186](#) du 7 février 2014.

⁵⁵¹ Décisions adoptées lors de la 1193^e réunion (DH), 4-6 mars 2014, CM/Del/OJ/DH(2014)1193/9 du 6 mars 2014.

⁵⁵² [DD\(2015\)551](#) du 20 mai 2015. Voir également les observations d'ONG : DH-DD(2014)386 – *Communication d'une ONG (Roma Education Fund)* du 11 mars 2014 (anglais uniquement) et [DH-DD\(2014\)368](#) – *Communication d'ONG (Chance for Children Foundation (CFCF), European Roma Rights Centre (ERRC))* du 4 mars 2014 (anglais uniquement).

⁵⁵³ Voir plus haut la note 2, paragraphe 32.

⁵⁵⁴ Voir le rapport annuel 2014 du CM, note 3 plus haut, pp. 63-64.

⁵⁵⁵ Voir *Velikova c. Bulgarie*, requête n° 41488/98, arrêt du 18 mai 2000.

⁵⁵⁶ Voir *Natchova et autres c. Bulgarie*, requête n° 43577/98, arrêt du 6 juillet 2005.

⁵⁵⁷ Voir également la Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2007\)107](#) du 17 octobre 2007.

211. En février 2013, le gouvernement bulgare a soumis un plan d'action révisé comportant les mesures complémentaires à prendre⁵⁵⁸. Le 1^{er} juillet 2012, une modification de la loi relative au ministère de l'Intérieur (loi n° 202-01-14), apportant d'importants changements au cadre juridique limitant l'utilisation de la force et des armes à feu, est entrée en vigueur. Le Comité des Ministres, après avoir examiné cette nouvelle législation, a conclu qu'elle semblait conforme aux exigences de la Convention⁵⁵⁹. Cette réforme législative s'avère par ailleurs pertinente en matière d'efficacité des enquêtes, dans la mesure où le nouveau régime impose aux organes compétents d'appliquer des critères similaires aux normes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour. La création d'une section spécialisée du parquet suprême chargée de promouvoir l'impartialité et l'efficacité des enquêtes pénales concernant des membres des forces de l'ordre constitue également une avancée positive. Ces mesures ne semblent toutefois pas suffisantes pour garantir l'effectivité des enquêtes pénales ou disciplinaires au sens de la jurisprudence de la Cour. Des informations complémentaires ou précisions sont encore nécessaires, notamment sur : a) la procédure exacte suivie en cas d'allégations de mauvais traitements par les membres des forces de l'ordre ; b) les mesures prises pour garantir l'impartialité et l'indépendance des policiers chargés de procéder à des enquêtes sur d'autres policiers ; c) la possibilité, dans le cadre légal actuel, d'interroger des membres des forces spéciales lorsque leurs interventions ont suscité des allégations de mauvais traitements ; ou, en l'absence d'une telle possibilité, les mesures prises ou envisagées pour mettre la réglementation et la pratique internes dans ce domaine en conformité avec les exigences de la jurisprudence de la Cour.

212. Par ailleurs, le fonctionnement pratique des garanties procédurales en garde à vue a certes été amélioré par rapport à la période avant 2008, mais les rapports du CPT⁵⁶⁰, sa récente déclaration publique du 26 mars 2015 relative à la Bulgarie⁵⁶¹ et des rapports établis par des observateurs de la société civile⁵⁶² montrent que les progrès ont été faibles ou inexistantes et que des mesures sont toujours nécessaires pour surmonter certains problèmes. Certains persistent en effet, s'agissant entre autres d'obtenir l'assistance d'un avocat commis d'office en garde à vue, de la tenue des registres concernant les personnes détenues et d'une mise en œuvre efficace de l'obligation de notifier au procureur les lésions qui pouvaient résulter du mauvais traitement.

213. L'analyse des données statistiques pour la période 2006-2009 avait montré une tendance positive de diminution des cas d'allégations de mauvais traitement en comparaison avec la période avant 2006. Des mesures supplémentaires semblent cependant nécessaires pour produire des données plus complètes et précises pour les dernières années, afin de permettre une évaluation complète de l'impact des mesures déjà prises par les autorités. En effet, actuellement, différentes institutions collectent des informations en ce domaine, sur des fichiers apparemment indépendants, avec les risques d'erreurs et de doubles enregistrements que cela comporte. Il semble par conséquent utile de mettre en place une collecte de données coordonnée au niveau national afin de pouvoir produire des informations concernant les allégations de mauvais traitements signalées à toutes les institutions, ainsi que les enquêtes pénales et disciplinaires menées à cet égard. Pour ce qui est du suivi interne, il semble utile d'examiner la possibilité de produire des versions publiques des rapports mensuels et/ou annuels sur la discipline au sein du ministère de l'Intérieur⁵⁶³.

214. Les autorités bulgares ont présenté le 3 novembre 2014 un plan d'action révisé, actuellement en cours d'évaluation⁵⁶⁴. Dans un arrêt du 3 mars 2015 (*S.Z. c. Bulgarie*⁵⁶⁵), la Cour, au titre de l'article 46, a affirmé que l'inefficacité des enquêtes (plus de 45 arrêts concluant à la violation des obligations procédurales découlant des articles 2 et 3, non seulement dans le contexte des abus allégués par les fonctionnaires des forces de l'ordre, mais aussi concernant les actes des personnes privées) constituait un problème systémique et a appelé les autorités bulgares à prendre les mesures individuelles et générales qui s'imposent pour résoudre ce problème, en coopération avec le CM.

⁵⁵⁸ Voir [DD-DH\(2013\)60revE](#).

⁵⁵⁹ Ici et pour les autres points concernant ce groupe, voir Décisions du Comité des Ministres relatives aux groupes Velikova et Natchova, 1164^e réunion (DH), 5-7 mars 2013 Voir également le document d'information [CM/Inf/DH\(2013\)6 rev](#) du 26 février 2013.

⁵⁶⁰ [Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\)](#), rapport du 15 mars 2012. En mai 2012, le CPT avait effectué une [visite ad hoc en Bulgarie](#). Voir aussi son rapport 2014, Rapport au gouvernement bulgare sur la visite en Bulgarie effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 mars au 3 avril 2014, [CPT/Inf \(2015\)12](#), 29 janvier 2015.

⁵⁶¹ [CPT/Inf \(2015\)17](#), adoptée à la suite de sa visite de 2015 en Bulgarie.

⁵⁶² Communication d'une ONG et réponse du gouvernement, [DH-DD\(2011\)298](#).

⁵⁶³ Voir plus haut la note 559.

⁵⁶⁴ [DD-DH\(2014\)1411](#).

⁵⁶⁵ Requête n° 29263/12, arrêt du 3 mars 2015, paragraphes 54-58.

9.2. *Durée excessive des procédures judiciaires et absence de recours effectif*

215. Pendant des années, le problème de la durée excessive de la procédure était largement répandu dans les affaires pénales, civiles et administratives en Bulgarie et s'accompagnait habituellement d'une absence de recours effectif (plus de 120 affaires⁵⁶⁶). Le 10 mai 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé deux arrêts pilotes, *Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie* et *Finger c. Bulgarie*, qui portaient sur l'absence systématique de recours effectif pour une durée excessive de la procédure pénale, civile et administrative⁵⁶⁷. Elle a demandé à la Bulgarie de mettre en place cette voie de recours dans un délai d'un an, c'est-à-dire avant le 10 août 2012.

216. Les autorités bulgares ont adopté un recours compensatoire en matière de durée excessive des procédures qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012. Ce recours ne peut être exercé que lorsque les procédures judiciaires sont terminées. En outre, une loi instaurant un recours judiciaire est entrée en vigueur le 15 décembre 2012 ; ce recours peut être exercé par des personnes parties à une procédure judiciaire en cours ou après la fin de la procédure⁵⁶⁸.

217. Le 18 juin 2013, dans deux décisions d'irrecevabilité (*Valcheva et Abrashev c. Bulgarie*⁵⁶⁹ et *Balakchiev et autres c. Bulgarie*⁵⁷⁰), la Cour a conclu que les deux nouveaux recours pris ensemble (judiciaire et administratif) étaient effectifs. Lors de sa 1179^e réunion (DH) (24-26 septembre 2013⁵⁷¹), le CM a noté avec intérêt ces décisions et invité les autorités bulgares à le tenir informé du développement de la pratique interne en ce domaine. S'agissant de l'introduction d'un recours préventif en matière pénale (autorisant la clôture d'une enquête si elle se prolonge plus de deux ans), le CM a constaté qu'il soulevait des problèmes quant à sa compatibilité avec la Convention, en particulier dans le domaine des enquêtes effectives, et a invité les autorités à lui soumettre des informations supplémentaires sur les mesures envisagées afin d'assurer la conformité de ce recours avec les exigences énoncées dans l'arrêt pilote *Dimitrov et Hamanov*. Lors de sa 1157^e réunion (DH), le CM avait déjà encouragé les autorités à continuer leurs travaux visant à introduire un recours effectif dans les affaires pénales.

218. Pour ce qui est de la véritable durée des procédures judiciaires, les réformes décrites dans la Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)223⁵⁷² et dans le document d'information CM/Inf/DH(2012)36⁵⁷³ (comme l'adoption de nouveaux Codes de procédure, des mesures de supervision et la gestion électronique des dossiers) semblent avoir amélioré l'efficacité du système judiciaire bulgare. Il semble cependant que les résultats de ces réformes ne soient pas entièrement consolidés et que des problèmes de durée de procédures puissent encore survenir en raison de la charge de travail très importante de certaines grandes juridictions (tribunal de la ville de Sofia, tribunal de district de Sofia⁵⁷⁴). Bien que les tribunaux aient continué à gagner en efficacité, l'arriéré d'affaires observé depuis 2009 devant les plus grandes juridictions n'a pas disparu. Lors de sa 1179^e réunion (DH), en septembre 2013, le CM a rappelé l'existence de cet arriéré et appelé à nouveau les autorités à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires pour améliorer la situation, notamment celle des grandes juridictions, qui semblent surchargées, et à présenter un plan d'action révisé. Les autorités bulgares n'ont cependant toujours pas présenté ce plan d'action.

9.3. *Violations du droit au respect de la vie familiale due aux expulsions / ordonnances de quitter le territoire*

219. Dans un certain nombre d'affaires initialement désignées sous l'intitulé « groupe d'affaires *Al-Nashif et autres*⁵⁷⁵ », concernant l'expulsion ou l'ordonnance de quitter le territoire pour des motifs de sécurité nationale, la CEDH a constaté des violations du droit au respect de la vie familiale (article 8). Certaines des affaires de ce groupe emportent d'autres violations de la Convention, comme le risque de mauvais traitements en cas de mise en œuvre d'une ordonnance d'expulsion, la détention illégale et l'absence de

⁵⁶⁶ [D'après le rapport annuel 2014 du CM, note 3 plus haut, p. 63, les affaires concernant cette problématique étaient au nombre de 125.](#)

⁵⁶⁷ *Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie*, requêtes n° 48059/06 et 2708/09 ; *Finger c. Bulgarie*, requête n° 37346/05, arrêts du 10 mai 2011.

⁵⁶⁸ Pour plus de détails, voir le document d'information [CM/Inf/DH\(2012\)36](#).

⁵⁶⁹ Requête n° 6194/11+.

⁵⁷⁰ Requête n° 65187/10.

⁵⁷¹ [Décisions prises lors de la 1179^e réunion \(DH\) du CM.](#)

⁵⁷² Résolution intérimaire [CM/ResDH\(2010\)223](#).

⁵⁷³ Document d'information [CM/Inf/DH\(2012\)36](#).

⁵⁷⁴ Voir Décisions du Comité des Ministres relatives au groupe d'affaire *Dimitrov et Hamanov*, 1157^e réunion (DH), 3-6 décembre 2012.

⁵⁷⁵ *Al-Nashif et autres c. Bulgarie*, requête n° 50963/99, arrêt du 20 juin 2002.

recours effectif ou de garanties procédurales en cas d'expulsion (articles 3, 5, 13 et article premier du Protocole n° 7).

220. Le manque de contrôle indépendant des ordonnances d'expulsion, mis en lumière par ce groupe d'affaires, a reçu une première réponse de la part des autorités bulgares avec l'instauration d'un recours devant la Cour administrative suprême et les améliorations consécutives de ce recours⁵⁷⁶. En mars 2015 par conséquent⁵⁷⁷, le CM a décidé de clore l'examen de quatre affaires de ce groupe et de traiter les questions en suspens concernant le fonctionnement des recours contre l'expulsion d'étrangers pour des motifs de sécurité nationale via les affaires du groupe *C.G. et autres c. Bulgarie*⁵⁷⁸, qui portent sur des faits plus récents. Dans deux arrêts de ce groupe, *M. et autres c. Bulgarie*⁵⁷⁹ et *Auad c. Bulgarie*⁵⁸⁰, la Cour a indiqué, au titre de l'article 46, plusieurs modifications à la loi et/ou changements dans la pratique judiciaire nationale qu'elle jugeait nécessaires à l'exécution des arrêts, notamment concernant l'absence d'examen des faits sur lesquels repose une ordonnance d'expulsion ou l'absence d'effet suspensif automatique en cas de risque sérieux de mort ou de mauvais traitements⁵⁸¹.

221. A la suite de la présentation d'un plan d'action par les autorités bulgares⁵⁸², le CM a salué en mars 2015, lors de sa 1222^e réunion (DH⁵⁸³), les développements positifs de la pratique de la Cour administrative suprême et de la législation relative à la détention en attente d'expulsion, bien que certaines indications formulées par la Cour demandent toujours à être mises en œuvre. Il a appelé les autorités à introduire, « sans plus tarder, un recours assorti d'un effet automatiquement suspensif applicable dans les cas où un grief défendable relatif à un risque sérieux de mort ou de mauvais traitement dans le pays de destination est formulé pour contester l'expulsion » et à prévoir « que le pays de destination soit mentionné dans un document juridiquement contraignant et que tout changement de pays de destination puisse faire l'objet d'un recours⁵⁸⁴ ». En outre, les autorités ont été invitées à prendre des mesures pour garantir que l'expulsion motivée par des considérations d'ordre public ne soit pas exécutée avant que l'étranger ait pu exercer ses droits prévus par l'article premier du Protocole n° 7, sauf si les circonstances de l'affaire ne l'exigent.

9.4. Mauvaises conditions de détention

222. Un groupe de plus de vingt affaires pendantes devant le Comité des Ministres porte sur le traitement inhumain et dégradant des requérants en raison de mauvaises conditions de détention dans des établissements de détention provisoire et des prisons (notamment en raison du surpeuplement et des mauvaises conditions sanitaires et matérielles⁵⁸⁵). Certaines des affaires portent aussi sur l'absence de recours effectif à l'égard des conditions de détention (violations de l'article 13 combiné avec l'article 3).

223. Le 15 mai 2012, les autorités bulgares ont présenté un bilan d'action qui décrit les mesures déjà prises et envisagées pour l'exécution de ces arrêts dont, notamment : 1) des mesures visant à promouvoir des alternatives à l'emprisonnement et une répartition plus adéquate des détenus entre les différents établissements pénitentiaires afin de répondre partiellement au problème de la surpopulation carcérale ; 2) des mesures visant à renforcer l'efficacité du recours interne compensatoire pour mauvaises conditions de détention ; 3) la mise en place d'un mécanisme national de prévention qui confère au Médiateur un rôle considérable en matière de contrôle des établissements de détention⁵⁸⁶.

224. Le CM a examiné ce bilan d'action lors de sa 1144^e réunion (DH), en juin 2012, et invité les autorités à fournir des éclaircissements sur plusieurs questions en suspens⁵⁸⁷.

225. Le 9 avril 2013, les autorités ont soumis un plan d'action révisé⁵⁸⁸. Lors de sa 1172^e réunion (DH) (4-6 juin 2013⁵⁸⁹), le CM a salué les efforts de la Bulgarie pour résoudre le problème systémique du surpeuplement et améliorer les conditions matérielles de détention, notamment par les projets de

⁵⁷⁶ Bilan d'action consolidé, [DH-DD\(2015\)118](#) du 26 janvier 2015.

⁵⁷⁷ Résolution CM/ResDH(2015)44, adoptée le 12 mars 2015.

⁵⁷⁸ Requête n° 1365/07, arrêt du 24 avril 2008.

⁵⁷⁹ Requête n° 41416/08, arrêt du 26 juillet 2011.

⁵⁸⁰ Requête n° 46390/10, arrêt du 11 octobre 2011.

⁵⁸¹ [CM/Inf/DH\(2012\)3rev](#), 24 février 2012.

⁵⁸² [DD-DH\(2015\)55](#) du 9 janvier 2015.

⁵⁸³ Décision [affaires n° 4](#), points 3-6.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, point 4.

⁵⁸⁵ [Kehayov c. Bulgarie](#), requête n° 41035/98, arrêt du 18 janvier 2005.

⁵⁸⁶ Communication de la Bulgarie relative au groupe d'affaires Kehayov, [DH-DD\(2012\)426E](#), 15 mai 2012.

⁵⁸⁷ Voir Décisions du Comité des Ministres relatives à ce groupe d'affaires, 1144^e réunion (DH), 2-4 juin 2012

⁵⁸⁸ [DH-DD\(2013\)417E](#).

⁵⁸⁹ [Décisions prises lors de la 1172^e réunion \(DH\) du CM](#).

reconstruction financés à l'aide du Mécanisme financier norvégien. Cependant, les plans d'action nationaux en ce domaine n'ont pu être mis en œuvre, en raison de restrictions budgétaires liées à la crise économique. Des mesures et améliorations supplémentaires sont donc toujours nécessaires, en particulier concernant le surpeuplement des prisons pour hommes. Le CM a encouragé les autorités à développer davantage le recours à des mesures alternatives à l'emprisonnement et à la détention provisoire et à établir une stratégie globale actualisée pour s'attaquer au surpeuplement carcéral. Il les a également encouragées à rechercher avec la plus haute priorité à chercher des solutions qui leur permettraient d'améliorer les conditions de détention, à explorer toutes les possibilités de coopération européenne et à tenir dûment compte des recommandations pertinentes formulées par le CPT. S'agissant de la mise en place d'un recours effectif, le CM a invité les autorités bulgares à tirer pleinement bénéfice du projet n° 18 du Fonds fiduciaire « Droits de l'homme ».

226. Le 8 décembre 2014, les autorités bulgares ont présenté un plan d'action révisé, actuellement en cours d'évaluation⁵⁹⁰. En décembre 2013 et 2014 respectivement, des réunions et un séminaire ont été organisés à Sofia dans le cadre du projet n° 18 du Fonds fiduciaire « Droits de l'homme⁵⁹¹ ».

227. Le 27 janvier 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt pilote dans l'affaire *Neshkov et autres*⁵⁹², demandant aux autorités de rendre disponible, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif, une combinaison de recours internes effectifs, à effet préventif comme compensatoire, concernant les conditions de détention.

228. Il faut souligner que dans sa déclaration publique du 26 mars 2015, susmentionnée, le CPT a déploré une fois de plus la surpopulation dans les prisons bulgares. De l'avis du CPT, dans les trois prisons qu'il a visitées (Sofia, Burgas et Varna), les conditions matérielles pourraient à elles seules être considérées comme constituant un traitement inhumain et dégradant. En outre, la grande majorité des détenus n'a aucun accès à des activités organisées hors cellule et la qualité de la prise en charge médicale a même empiré⁵⁹³. D'après le CPT, « l'approche concernant l'ensemble de la question de la privation de liberté en Bulgarie doit changer radicalement⁵⁹⁴ ». Au cours de sa réunion du 21 avril 2015, la Sous-commission des droits de l'homme de notre Commission a pris note de cette déclaration et proposé à la Commission plénière des questions juridiques et des droits de l'homme d'inviter le chef de la délégation bulgare à l'APCE à un échange de vues sur ce sujet lors d'une réunion à venir⁵⁹⁵.

9.5 Autres questions en suspens

229. Le CM examine également, dans le cadre de sa procédure de surveillance soutenue, plusieurs autres questions en suspens relatives à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'agit des suivantes : garanties insuffisantes contre l'usage arbitraire des pouvoirs prévus par la loi sur les moyens spéciaux de surveillance (groupe d'affaires *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjev c. Bulgarie*⁵⁹⁶), placement en foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux (*Stanev c. Bulgarie*⁵⁹⁷), refus injustifiés d'enregistrer une association visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne en Bulgarie » (*Organisation macédonienne unie Illinden et autres*⁵⁹⁸ et *Organisation macédonienne unie Illinden et autres n° 2*⁵⁹⁹) et éviction de personnes d'origine rom (*Yordanova et autres*⁶⁰⁰).

10. Royaume-Uni

230. La nécessité, pour le Royaume-Uni, de se conformer à son obligation d'exécuter certains arrêts de la Cour dans un délai raisonnable et diligent, est un problème spécifique non résolu mentionné dans le rapport de M. Pourgourides. Bien que les problèmes posés par les droits de l'homme au Royaume-Uni soient, à bien des égards, moins graves que ceux des autres Etats recensés plus haut, le rapport Pourgourides a mis en

⁵⁹⁰ [DH-DD\(2014\)1490](#).

⁵⁹¹ Rapport annuel 2014 du CM, p. 111.

⁵⁹² Requête n° 36925/10+, arrêt du 27 janvier 2015 (pas encore définitif).

⁵⁹³ Note 567 plus haut, paragraphes 12-15. Voir aussi le rapport du CPT de 2014, note 560 plus haut.

⁵⁹⁴ Ibid, paragraphe 17.

⁵⁹⁵ AS/Jur (2015) CB 03, carnet de bord de la réunion tenue à Strasbourg du 20 au 23 avril 2015.

⁵⁹⁶ Requête n° 62540/00, arrêt du 28 juin 2007.

⁵⁹⁷ Requête n° 36760/06, arrêt du 17 janvier 2012.

⁵⁹⁸ Requête n° 59491/00, arrêt du 19 janvier 2006.

⁵⁹⁹ Requête n° 34960/04, arrêt du 18 octobre 2011.

⁶⁰⁰ Requête n° 25446/06, arrêt du 24 avril 2012.

lumière la persistance « de sérieux problèmes liés à l'exécution », comme les droits de vote des détenus et la conservation de profils ADN et de données biométriques⁶⁰¹.

231. Dans l'affaire *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)*⁶⁰² et l'arrêt pilote *Greens et M.T. c. Royaume-Uni*⁶⁰³, la Cour a constaté des violations de la Convention en raison de l'interdiction générale du vote des détenus au Royaume-Uni (violation de l'article 3 du Protocole n° 1).

232. A la suite d'un échange de lettres entre la délégation britannique et le Greffe de la Cour à l'été 2011, la Cour européenne des droits de l'homme est convenue d'étendre le délai d'exécution des arrêts rendus dans ces affaires, initialement fixé au 11 octobre 2011, à six mois après la date de l'arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire *Scoppola c. Italie (n° 3)*⁶⁰⁴. Comme le prononcé du dernier arrêt en Grande Chambre date du 22 mai 2012, les autorités britanniques avaient jusqu'au 23 novembre 2012 pour se conformer à l'arrêt pilote⁶⁰⁵.

233. Le 23 novembre 2012, les autorités britanniques ont soumis au Comité des Ministres un plan d'action dans lequel figuraient des projets de loi déposés au Parlement et visant à modifier la législation électorale. Ces projets d'amendement comportaient toute une série d'options qui devaient être examinées par une commission parlementaire⁶⁰⁶. Lors de sa 1157^e réunion (DH) (décembre 2012), le CM a pris note avec grand intérêt de cette initiative. Il a également salué l'annonce faite par le grand chancelier d'Angleterre et le secrétaire d'Etat à la Justice au moment de la présentation de ce projet devant le Parlement : « Le droit international impose au gouvernement d'exécuter l'arrêt de la Cour » et « le Royaume-Uni admet parfaitement qu'il lui faille respecter ses obligations internationales ». Le CM a donc souligné que la version définitive du texte de loi devait être conforme à ces obligations et que la troisième option du projet de loi, qui vise à maintenir la limitation générale du vote des détenus, n'était pas compatible avec la Convention.

234. Le 18 décembre 2013, la commission mixte du Parlement du Royaume-Uni pour le projet de loi portant reconnaissance du droit de vote (des détenus) a rendu public son [rapport](#) ; elle y recommande, entre autres, de garantir la possibilité, pour tous les détenus qui purgent des peines d'emprisonnement de 12 mois ou moins, d'exercer leur droit de vote et suggère que le gouvernement dépose un projet de loi devant le Parlement dès l'ouverture de sa session 2014-2015. La commission mixte n'a pas recommandé la reconduction de l'interdiction générale en vigueur jusque-là. Lors de sa 1193^e réunion (DH) du CM en mars 2014, les conclusions de ce rapport ont été favorablement accueillies et le CM a instamment invité les autorités britanniques à mettre en œuvre les recommandations formulées par la commission mixte.

235. Pour autant, en dépit de la proximité des élections générales de mai 2015, aucun progrès n'a pu être constaté. Lors de sa 1208^e réunion en septembre 2014, le CM a rappelé « le nombre d'années qui se sont écoulées depuis que les arrêts *Hirst n° 2* et *Greens et M.T.* sont devenus définitifs et les appels répétés du Comité des Ministres à les exécuter » ; il a également « noté avec profonde préoccupation et déception » que le gouvernement n'avait pas présenté de projet de loi au Parlement, comme le lui avait recommandé la commission mixte. Le Comité des Ministres a, par conséquent, invité instamment les autorités du Royaume-Uni à déposer un tel projet de loi dans les meilleurs délais⁶⁰⁷.

236. Le 12 mars 2013, la Cour a décidé d'ajourner au 30 septembre 2013, au plus tard, l'examen des plus de 2 300 requêtes pendantes devant elle sur la même question⁶⁰⁸. Pour autant, le 24 septembre 2013, elle a décidé de ne pas différer plus longtemps l'examen des requêtes déposées dans ces affaires⁶⁰⁹. Dans deux arrêts qui sont devenus définitifs en décembre 2014 et en février 2015, la Cour a examiné ces requêtes et a

⁶⁰¹ Voir, plus haut, note 2, paragraphe 9.

⁶⁰² Requête n° 74025/01, arrêt du 6 octobre 2005.

⁶⁰³ Requêtes n° 60041/08 et n° 60054/08, arrêt du 23 novembre 2010.

⁶⁰⁴ Requête n° 126/05, arrêt du 22 mai 2012. Voir l'échange de correspondance entre les autorités du Royaume-Uni et le Greffe de la Cour européenne relatif à l'affaire *Greens et M.T. contre le Royaume-Uni*, 1120^e réunion (DH), 13-14 septembre 2011, [DH-DD\(2011\)679 E](#) du 5 septembre 2011.

⁶⁰⁵ Voir le point 5 de la décision prise lors de la 1150^e réunion DH (septembre 2012).

⁶⁰⁶ Voir *Voting Eligibility (Prisoners) Draft Bill* (Projet de loi relatif à la reconnaissance du droit de vote des détenus) du 22 novembre 2012 et [DH-DD\(2012\)1106](#).

⁶⁰⁷ Points 2 et 3 de la [Décision, affaire n° 25](#).

⁶⁰⁸ Voir le communiqué de presse « La Cour suspend l'examen de 2 354 affaires relatives au droit de vote des détenus » publié le 26 mars 2013.

⁶⁰⁹ Voir Lettre du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme au Comité des Ministres) en date du 24 octobre 2013.

conclu aux violations de l'article 3 du Protocole n° 1 car la législation contestée n'avait toujours pas été modifiée (voir *Firth et autres* et *McHugh et autres*)⁶¹⁰.

237. En ce qui concerne l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni*⁶¹¹ dans lequel la Cour avait constaté des violations du droit à la vie privée en raison de la conservation de profils ADN, d'empreintes digitales et d'échantillons cellulaires de personnes accusées d'infractions pénales mais non condamnées (violation de l'article 8), des progrès significatifs ont été constatés et l'affaire est maintenant soumise à l'appréciation du Comité des Ministres dans le cadre de la procédure de surveillance standard. En Angleterre et au Pays de Galles, des modifications ont été apportées à la législation sur la base du modèle écossais (dont la Cour a loué l'excellence) par la loi sur la protection des libertés adoptée le 1^{er} mai 2012⁶¹². Le CM s'est félicité de l'adoption de cette nouvelle législation lors de sa 1115^e réunion (DH) (juin 2011)⁶¹³. Une mise à jour de la législation est toujours prévue en Irlande du Nord où certaines dispositions de la loi relative à la justice pénale en Irlande du Nord devraient être modifiées dans le sens de la loi sur la protection des libertés durant l'été 2015⁶¹⁴.

238. Le rapport de M. Pourgourides faisait également état de certaines affaires de référence contre le Royaume-Uni comme, par exemple, *Al Sadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*⁶¹⁵ relative au fait que les requérants avaient été mis en détention par les forces armées du Royaume-Uni sous le contrôle des autorités irakiennes qui les avaient exposés au risque d'encourir la peine de mort (violation des articles 3, 13 et 34), *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*⁶¹⁶ (article 8) et *A. et autres c. Royaume-Uni*⁶¹⁷ portant sur des mesures de lutte contre le terrorisme. Le Comité des Ministres a mis un terme à l'examen de ces affaires, après l'adoption de mesures. Le Comité des Ministres a mis un terme à l'examen de ces affaires, après l'adoption de mesures individuelles et générales par le Royaume-Uni⁶¹⁸.

239. Depuis le rapport Pourgourides, la Cour a prononcé des arrêts dans deux affaires -*McCaughy et autres* et *Collette et Michael Hemsworth*⁶¹⁹ concernant la durée excessive des enquêtes sur les décès causés par les actions des forces de sécurité en Irlande du Nord dans les années 1990 (violations de l'article 2). Elles s'apparentent au groupe d'affaires plus anciennes qui sont toujours examinées par le CM – le groupe *McKerr*⁶²⁰, dans lequel la majorité des mesures générales a déjà été adoptée, mais les mesures individuelles restent encore à prendre. Les nouveaux arrêts indiquent que les retards dans les enquêtes judiciaires historiques demeurent un problème sérieux et d'envergure⁶²¹, ce qu'illustre le retard constant dans la finalisation des enquêtes dans les affaires individuelles du groupe *McKerr*⁶²².

240. Depuis lors, les autorités du Royaume-Uni ont soumis des plans d'action⁶²³ soulignant des propositions pour améliorer l'efficacité des enquêtes historiques et des enquêtes sur les décès qui avaient eu lieu lors des "Troubles"⁶²⁴. Lors de sa 1201^e (DH) réunion (juin 2014), le CM a, entre autres, exprimé sa profonde préoccupation sur ces investigations qui demeuraient encore en suspens et a demandé instamment aux autorités de faire en sorte qu'elles soient achevées dès que possible⁶²⁵. Lors de sa 1222^e (DH) réunion (mars 2015), le CM a noté avec intérêt l'Accord de Stormont House de décembre 2014 et a salué l'annonce de la création d'un mécanisme unique d'enquête indépendante (l'unité d'enquête des affaires historiques) et que des mesures appropriées seraient prises pour améliorer le fonctionnement des enquêtes judiciaires

⁶¹⁰ Requête n° 47784/09+, arrêt du 12 août 2014, paragraphes 14-15 et requêtes n° 51987/08+, arrêt (de comité) du 10 février 2015, paragraphes 10-11.

⁶¹¹ Requêtes n° 30562/04 et n° 30566/04, arrêt du 4 décembre 2008.

⁶¹² [Protection of Freedoms Act 2010-12](#) (Loi 2010-12 sur la protection des libertés).

⁶¹³ Décision, [affaire n° 29](#).

⁶¹⁴ Voir Affaires pendantes : état d'exécution, affaire *S. c. Royaume-Uni* et dernier plan d'action du 12 janvier 2015, [DH-DD\(2015\)49](#).

⁶¹⁵ Requête n° 61498/08, arrêt du 2 mars 2010.

⁶¹⁶ Requête n° 4158/05, arrêt du 12 janvier 2010.

⁶¹⁷ Requête n° 3455/05, arrêt du 19 février 2009.

⁶¹⁸ Résolutions CM/ResDH(2012)68 adoptée par le CM le 8 mars 2012, CM/ResDH(2013)52 adoptée le 7 mars 2013 et CM/ResDH(2013)114 adoptée le 6 juin 2013.

⁶¹⁹ Requêtes n° 43098/09 et 58559/09, arrêts du 16 juillet 2013.

⁶²⁰ Requête n° 28883/95, arrêt du 4 août 2001.

⁶²¹ Voir paragraphe 144 de l'arrêt *McCaughy et autres*.

⁶²² A l'exception des deux affaires (*Finucane* et *McShane*) dans lesquelles le problème des mesures individuelles a été clos.

⁶²³ Voir [DH-DD\(2014\)224 du](#) 12 février 2014; [DH-DD\(2014\)505 du](#) 15 avril 2014; [DH-DD\(2014\)663 du](#) 16 mai 2014; et [DD\(2015\)81](#) du 12 janvier 2015.

⁶²⁴ Voir [CM/Inf/DH\(2014\)16 rev](#) pour un résumé de mesures proposées.

⁶²⁵ Point 2 de la décision.

historiques. Le CM a invité instamment les autorités à utiliser tous les moyens nécessaires pour que la mise en œuvre de ces annonces progresse selon un calendrier clair⁶²⁶.

⁶²⁶ Points 1-3 de la décision.

Annexe 1

Résumé des problèmes principaux rencontrés dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg au titre de neuf Etats Parties à la Cour européenne des droits de l'homme

Etat partie	L'arrêt de principe	Description de l'affaire
Bulgarie	<i>Velikova c. Bulgarie</i> (requête n° 41488/98, arrêt du 18/05/00), et <i>Natchova et autres c. Bulgarie</i> (requête N° 43577/98, arrêt du 6 juillet 2005).	Affaires concernant principalement des cas de décès et de mauvais traitements de personnes placées en garde à vue.
	<i>Djangozov c. Bulgarie</i> (requête n° 45950/99, arrêt du 08/10/2004), <i>Kitov c. Bulgarie</i> (requête n° 37104/97, arrêt du 03/07/2003), <i>Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie</i> (requête n° 48059/06 et 2708/09) et <i>Finger c. Bulgarie</i> (requête n° 37346/05, arrêt du 10 mai 2011).	Durée excessive des procédures judiciaires et absence de recours effectif.
	<i>Kehayov c. Bulgarie</i> (requête n° 41035/98, arrêt du 18 janvier 2005).	Traitement inhumain et dégradant des requérants en raison de mauvaises conditions de détention dans des établissements de détention provisoire et des prisons.
	<i>C.G. et Autres c. Bulgarie</i> (requête n° 1365/07, arrêt du 24 avril 2008).	Violations du droit au respect de la vie familiale dues aux expulsions / ordonnances de quitter le territoire.
Grèce	<i>Manios c. Grèce</i> (requête n° 70626/01, arrêt du 11/03/04), <i>Diamantides c. Grèce</i> (n° 2) (requête n° 71563/01, arrêt du 19 mai 2005) et <i>Konti-Arvaniti c. Grèce</i> (requête n° 53401/99, arrêt du 10 avril 2003).	Durée excessive des procédures judiciaires.
	<i>Makaratzis c. Grèce</i> (requête n° 50385/99, arrêt du 20/12/2004).	Recours à la force létale et à des mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre et absence d'enquête effective sur ces abus.
	<i>M.S.S c. Belgique et Grèce</i> (requête n° 30696/09, arrêt du 21 janvier 2011, Grande Chambre), <i>S.D. c. Grèce</i> (requête n° 73554/2011, arrêt du 11 juin 2009) et <i>Sharifi et Autres c. Grèce et Italie</i> (requête n° 16643/09, arrêt du 21 octobre 2011).	Conditions de détention des migrants en situation irrégulière et lacune dans la procédure de demande d'asile ; absence de recours effectif à cet égard.
	<i>Bekir-Ousta et autres c. Grèce</i> (requête n° 35151/05, arrêt du 11 octobre 2007), et <i>Emin et Autres c. Grèce</i> (requête n° 34144/05, arrêt du 27 mars 2008).	Violations du droit à la liberté d'association dues au refus des autorités grecques d'enregistrer des associations et à la dissolution d'une association d'une minorité ethnique turque.
Hongrie	<i>Tímár c. Hongrie</i> (requête 36186/97, arrêt du 25/02/2003).	Durées excessives de procédures civiles et pénales et absence de recours effectif à cet égard.
Italie	<i>Ceteroni c. Italie</i> (requête n° 22461/93, arrêt du 15/11/1996) et <i>Mostacciolo Giuseppe c. Italie</i> (requête n° 64705/01, arrêt du 29/03/2006).	Durée excessive des procédures judiciaires et défaut de recours effectif à cet égard.
	<i>Ben Khemais c. Italie</i> (requête n° 246/07, arrêt du 06/07/2009) et <i>Hirsi Jamaa et Autres c. Italie</i> (requête n° 27765/09, arrêt du 23 février 2012).	Non-respect de l'article 39 du Règlement de la Cour et violations de l'interdiction de la torture et de mauvais traitements en raison de l'expulsion de ressortissants étrangers. Interception en mer et expulsion collective vers la Libye par les autorités militaires italiennes d'un groupe de somaliens et d'érythréens.
	<i>Belvedere Alberghiera S.R.L c. Italie</i> (requête n° 31524/96, arrêts du 30/05/00, final le 30/08/00 et du 30/10/03).	Privation illégale de terrains par les autorités locales en raison d'une construction jurisprudentielle, le « principe de

		l'expropriation indirecte », qui exclut toute restitution en cas d'achèvement d'un ouvrage public.
	<i>Sulejmanovic c. Italie</i> (requête n° 22635/03, arrêt du 16 juillet 2009) et <i>Torreggiani et Autres c. Italie</i> (requêtes 43517/09+, arrêt du 8 janvier 2013).	Mauvaises conditions de détention (principalement en raison de la surpopulation dans les centres de détention).
	<i>M.C. et Autres c. Italie</i> (requête 5376/11, arrêt du 3 septembre 2013).	Violations du droit à un procès équitable et à la protection de la propriété en raison de l'annulation d'un ajustement annuel d'une indemnité de compensation pour avoir subi une contamination virale accidentelle.
Pologne	<i>Podbielski c. Pologne</i> (requête n° 27916/95, arrêt du 30/10/98), <i>Kudła c. Pologne</i> (requête n° 30210/96, arrêt du 26/10/00 - Grande Chambre), et <i>Fuchs c. Pologne</i> (requête n° 33870/96, arrêt du 11/05/2003).	Durée excessive des procédures civiles, pénales et administratives et défaut de recours effectif à cet égard.
	<i>Orchowski c. Pologne</i> (requête n° 17885/04, arrêt du 22 octobre 2009), <i>Sikorski Norbert c. Pologne</i> (requête n° 17599/05, arrêt du 22 octobre 2009), et <i>Kaprykowski c. Pologne</i> (requête n° 23052/05, arrêt du 03/02/2009).	Mauvaises conditions de détention (principalement en raison de la surpopulation). Manque de soins médicaux adéquats dans les centres de détention.
	<i>Bączkowski et Autres c. Pologne</i> (requête n° 1543/06, arrêt du 03/05/2007).	Violation du droit à la liberté de rassemblement et manque de recours effectif à cet égard.
Roumanie	<i>Străin et Autres c. Roumanie</i> (requête n° 57001/00, arrêt du 30/11/2005) et <i>Maria Atanasiu et Autres c. Roumanie</i> (requête n° 30767/05, arrêt du 12 octobre 2010).	Défaut de restitution ou d'indemnisation de biens nationalisés.
	<i>Nicolau c. Roumanie</i> (requête n° 1295/02, arrêt du 03/07/2006) et <i>Stoianova et Nedelcu c. Roumanie</i> (requête n° 77571/01, arrêt du 04/11/2004).	Durée excessive des procédures civiles et pénales et absence d'un recours effectif.
	<i>Sacaleanu c. Roumanie</i> (requête n° 73970/01, arrêt du 06/12/2005), <i>Ruianu c. Roumanie</i> (requête 34647/97, arrêt du 17 juin 2003) et <i>Strungariu c. Roumanie</i> (requête n° 23878/02, arrêt du 29 septembre 2005).	Inexécution des décisions de justice internes définitives.
	<i>Bragadireanu c. Roumanie</i> (requête n° 22088/04, arrêt du 06/03/2008).	Mauvaises conditions de détention.
	<i>Barbu Anghelescu c. Roumanie</i> (requête n° 46430/99, arrêt du 5 octobre 2004).	Mauvais traitements infligés par la police et absence d'enquêtes effectives.
Fédération de Russie	<i>Burdov. (n° 2) c. Fédération de Russie</i> (Requête n° 33509/04, arrêt du 15/01/2009), <i>Timofeyev c. Fédération de Russie</i> (requête n° 58263/00, arrêt du 23/10/03) et <i>Gerasimov et Autres c. Russie</i> (requête n° 29920/05, arrêt du 1 juillet 2014).	Inexécution des décisions internes définitives et absence de recours effectif à cet égard.
	<i>Ryabykh c. Fédération de Russie</i> (requête n° 52854/99, arrêt du 24/07/03).	Violation du principe de sécurité juridique en raison de l'annulation de décisions judiciaires internes définitives par la procédure de révision.
	<i>Kalashnikov c. Fédération de Russie</i> (requête n° 47095/99, arrêt du 15/07/02, définitif le 15/10/02), <i>Ananyev et autres c. Russie</i> (requête n° 42525/07, arrêt du 10 janvier 2012) et <i>Klyakhin c. Russie</i> (requête n° 46082/99, arrêt du 30 novembre 2004).	Mauvaises conditions et durée excessive de la détention provisoire.
Fédération de Russie	<i>Mikheyev. c. Fédération de Russie</i> (requête n° 77617/01, arrêt du 26/01/2006).	Mauvais traitements en garde à vue et absence d'enquête effective à cet égard.

	<i>Garabayev c. Russie</i> (requête n° 38411/02, arrêt du 30 janvier 2008).	Diverses violations de la Convention relatives à l'extradition (articles 3, 5, 13 et 34 de la Convention). Risque de mauvais traitements dans les cas d'extradition et non-respect des mesures provisoires indiquées par la CEDH conformément à l'article 39 du Règlement de la Cour.
	<i>Khashiyev et Akayeva c. Fédération de Russie</i> (requête n° 57942/00, arrêt du 24/02/05).	Diverses violations de la Convention résultant de et/ou relatives à des actions des forces de sécurité en République tchétchène (principalement le recours injustifié à la force par des membres des forces de sécurité, disparitions, détentions non reconnues, torture et mauvais traitements, perquisitions ou saisies illégales et destructions de biens).
	<i>Alekseyev c. Russie</i> (requête n° 4916/07, arrêt du 21 octobre 2010).	Violation de la liberté de réunion en raison d'interdictions répétées de manifestations LGBT et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.
Turquie	<i>Hulki Güneş c. Turquie</i> (requête n° 28490/95, arrêt du 19/06/03).	Défaut d'indépendance et d'impartialité des juges, procédure judiciaire inéquitable, mauvais traitements infligés pendant la garde à vue.
	<i>Ülke c. Turquie</i> (requête n° 39437/98, arrêt du 24/01/06, définitif le 24/04/06).	Traitement dégradant du requérant en raison de ses condamnations et emprisonnements à répétition pour avoir refusé d'effectuer son service militaire.
	<i>Inçal c. Turquie</i> (requête n° 22678/93, arrêt du 09/06/98).	Atteintes injustifiées à la liberté d'expression.
	<i>Halise Demirel c. Turquie</i> (requête n° 39324/98, arrêt du 28/01/2003).	Durée excessive de la détention provisoire.
	<i>Bati c. Turquie</i> (requête Nos. 33097/96, et 57834/00, arrêt du 03/06/2004).	Manque d'indépendance des autorités chargées d'enquêter sur les actions des forces de sécurité.
	<i>Cyprus c. Turquie</i> (requête n° 25781/94, arrêt du 10/05/01 - Grande Chambre), <i>Xenides-Arestis c. Turquie</i> (requête n° 46347/99, arrêts du 22/12/05, et du 07/12/06) et <i>Varnava et Autres c. Turquie</i> (requête n° 16064/90+, arrêt du 18 septembre 2009, Grande Chambre).	Diverses violations de la Convention relatives à la situation dans la partie nord de Chypre à la suite d'une opération militaire turque en 1974 (personnes disparues, conditions de vie des Chypriotes grecs établis dans la partie nord du Chypre, les droits des Chypriotes turcs vivant dans la partie nord du Chypre, les propriétés et biens appartenant à des personnes déplacées).
	<i>Oya Ataman c. Turquie</i> (requête n° 74552/01, arrêt du 5 décembre 2006).	Utilisation abusive de la force par les forces de sécurité pour disperser des manifestations pacifiques.
Ukraine	<i>Yuriy Nikolayevich Ivanov. c. Ukraine</i> (requête n° 40450/04, arrêt du 15/01/2010) et <i>Zhovner c. Ukraine</i> (requête n° 56848/00, arrêt du 29/06/04).	Non-exécution des arrêts définitifs internes et absence de recours effectif à cet égard.
	<i>Svetlana Naumenko c. Ukraine</i> (requête n° 41984/98, arrêt du 09/11/2004) et <i>Merit c. Ukraine</i> (requête n° 66561/01, arrêt du 30 mars 2004).	Durée excessive des procédures civiles et pénales.
	<i>Afanasyev. c. Ukraine</i> (requête n° 387722/02, arrêt du 05/04/2005) et <i>Kaverzin c. Ukraine</i> (requête n° 23893/03, arrêt du 15 mai 2012).	Mauvais traitements infligés par la police et manque de garanties procédurales.
	<i>Nevmerzhitsky c. Ukraine</i> (requête n° 54835/00, arrêt du 09/09/2004) et <i>Kuznetsov c. Ukraine</i> (requête n° 39042/97, arrêt du 29 avril 2003).	Mauvaises conditions de détention provisoire et conditions de détention dans le « couloir de la mort ».

	<p><i>Kharchenko c. Ukraine</i> (requête n° 40107/02, arrêt du 10 février 2011), <i>Chanyev c. Ukraine</i> (requête n° 46193/13, arrêt du 9 octobre 2014), <i>Lutsenko c. Ukraine</i> (requête n° 6492/11, arrêt du 3 juillet 2012) et <i>Tymoshenko c. Ukraine</i> (requête n° 49872/11, arrêt du 30 avril 2013).</p>	<p>Problèmes concernant le cadre juridique et l'utilisation de la détention provisoire en Ukraine.</p>
	<p><i>Salov c. Ukraine</i> (requête n° 65518/01, arrêt du 06/11/2005) et <i>Oleksandr Volkov c. Ukraine</i> (requête n° 21722/11, arrêt du 9 janvier 2013).</p>	<p>Manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux. Violation du droit du requérant à un procès équitable en raison de son licenciement illégal de son poste de juge à la Cour suprême de l'Ukraine.</p>
	<p><i>Gongadze c. Ukraine</i> (requête n° 34056/02, arrêt du 08/11/05).</p>	<p>Défaut de garantir le droit à la vie, absence d'enquêtes effectives suite à un décès, défaut de recours effectif à cet égard, attitude des autorités d'enquête envers la requérante et sa famille, qualifiée de traitement dégradant.</p>
	<p><i>Vyerentsov c. Ukraine</i> (requête n° 20372/11, arrêt du 11 avril 2013).</p>	<p>Violation du droit à la liberté de réunion pacifique.</p>

Annexe 2

Informations générales sur les visites d'information du rapporteur*

A. Turquie

Programme officiel de la visite : Ankara, 24-25 avril 2014

24 avril 2014

9h30–10h30 : réunion avec M. Ahmet İyimaya, président de la Commission de la justice, Grande Assemblée nationale de Turquie

10h45–11h45 : réunion avec M. Ayhan Sefer Üstün, président de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme, Grande Assemblée nationale de Turquie

12h00–13h30 : déjeuner de travail offert par M. Reha Denemeç, chef de la Délégation turque auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

13h45–14h45 : réunion avec M. Enver Haliloğlu, Sous-secrétaire adjoint, ministère de l'Intérieur

15h00–16h00 : réunion avec M. Bekir Bozdağ, ministre de la Justice

16h30–17h30 : réunion avec M. Alparslan Altan, vice-président de la Cour constitutionnelle de la République de Turquie

18h00–19h00 : réunion avec M. Ali Alkan, premier président de la Haute Cour d'appel

25 avril 2014

09h30–10h30 : réunion avec Mme Kivılcım Kılıç, Directrice générale adjointe pour le Conseil de l'Europe et les droits de l'homme, ministère des Affaires étrangères

11h00–12h00 : réunion avec M. Mehmet Ekmekçi, procureur général adjoint près la Haute Cour d'appel

Communiqué de presse

[La Turquie est l'un des pays où le nombre d'arrêts non exécutés de la CEDH est le plus élevé, selon un rapporteur](#)

« Je constate que la Turquie est l'un des pays où le nombre d'arrêts non exécutés de la Cour européenne des droits de l'homme est le plus élevé et j'espère que les problèmes structurels majeurs seront bientôt surmontés », a déclaré Klaas de Vries (Pays-Bas, SOC), rapporteur de l'APCE sur l'exécution des arrêts de la Cour, à l'issue d'une visite d'information de deux jours à Ankara.

Il a salué les efforts déployés par les autorités turques pour réformer leur système judiciaire et, en particulier, pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour, notamment l'introduction des recours constitutionnels individuels en 2012. Il a toutefois fait remarquer que des problèmes relatifs aux droits de l'homme persistaient, qui doivent encore être améliorés, notamment en ce qui concerne le respect de la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique.

M. de Vries a également appelé à la création d'une structure parlementaire pour superviser la mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg, et il a reçu l'assurance que cette idée serait bientôt suivie d'effet.

Pendant sa visite à Ankara, le rapporteur a rencontré le ministre de la Justice, le Sous-secrétaire d'Etat adjoint au ministère de l'Intérieur, le Premier Président et les juges de la Cour de cassation, le vice-président de la Cour constitutionnelle, le Procureur général adjoint, ainsi que des hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères. Il a également eu des discussions avec les présidents des commissions de la justice et d'enquête sur les droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale.

Cette visite est la première d'une série de visites du rapporteur qui ont pour but d'exercer une pression parlementaire sur les Etats accusant des retards ou rencontrant des difficultés dans l'exécution des arrêts de la Cour.

* Le rapporteur était accompagné par Mme Agnieszka Szklanna, Secrétaire de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, lors de ses visites en Turquie, Italie et Pologne.

B. Italie

Programme officiel de la visite : Rome, 22-23 octobre 2014

22 octobre 2014

10h30 : réunion avec Mme Antonella Manzione, chef du Service des questions juridiques et législatives, et Mme Margherita Piccirilli, directrice générale du Bureau du contentieux à la présidence du Conseil des ministres. Assistent également à la réunion M. Gaetano Pelella et M ; Marco Cerase, fonctionnaires de la Chambre des députés.

12h00 : réunion avec Mme Donatella Ferranti, présidente de la Commission de la justice

12h45 : réunion avec M. Francesco Paolo Sisto, président de la Commission des questions constitutionnelles

13h30 : déjeuner avec la délégation italienne auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

15h30 : réunion avec Mme le professeur Ersiliagrazia Spatafora, agente du gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, et Mme Stefania Rosini, chef adjointe du Service des questions juridiques, du contentieux diplomatique et des accords internationaux, ministère des Affaires étrangères

17h : réunion au ministère de la Justice

23 octobre 2014

9h15 : réunion avec le président de la Cour de cassation, M. Giorgio Santacroce

10h30 : réunion avec le procureur général adjoint près la Cour de cassation, M. Pasquale Ciccolo

11h30 : réunion avec le vice-ministre de l'Intérieur, Filippo Bubbico

Communiqué de presse

[L'Italie doit rapidement exécuter des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, selon un rapporteur](#)

Un rapporteur de l'APCE salue les efforts continus faits par les autorités italiennes dans la mise en oeuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, mais déplore que l'Italie soit le pays qui compte le plus grand nombre d'arrêts de la Cour non exécutés parmi tous les Etats parties à la Convention.

S'exprimant à la fin d'une visite d'information de deux jours à Rome, Klaas de Vries (Pays-Bas, SOC), rapporteur de l'APCE sur la mise en oeuvre des arrêts de la Cour, a déclaré : « bien que l'Italie soit une démocratie ancienne et l'un des membres fondateurs du Conseil de l'Europe, elle est le pays qui compte le plus grand nombre d'arrêts de la Cour non exécutés, pendant devant le Comité des Ministres. J'ai souligné devant toutes les parties concernées que cette situation devait changer rapidement », a déclaré le rapporteur.

Le problème majeur de l'Italie est la durée excessive de la procédure judiciaire dans le traitement des arrêts. Dans son [rapport de mai 2013](#), M. de Vries signale que « le système judiciaire italien est rongé depuis des décennies par le problème de durée excessive de la procédure judiciaire, qui accroît chaque année l'arriéré d'affaires à traiter ». Il souligne également que le Comité des Ministres – organe qui contrôle l'exécution des arrêts - examine à l'heure actuelle plus de 2000 affaires en la matière.

M. de Vries a encouragé les autorités italiennes à poursuivre leurs réformes, en particulier pour améliorer l'efficacité de la justice et garantir le paiement de l'arriéré des sommes octroyées au titre de la « loi Pinto », qui prévoit une indemnisation des victimes en cas de durée excessive de la procédure judiciaire.

Lors de sa visite à Rome les 22 et 23 octobre 2014, le rapporteur a rencontré le vice-ministre de l'Intérieur, le président de la Cour suprême de cassation, le procureur général adjoint et de hauts responsables du cabinet du Conseil des ministres, du ministère de la Justice et du ministère des Affaires étrangères. Il s'est également entretenu avec des collègues parlementaires, dont les chefs des commissions de la justice et des questions constitutionnelles.

C. Pologne

Programme de la visite : Varsovie, 4-5 décembre 2014

4 décembre 2014

9h00–10h15 : réunion avec le groupe de travail sur la Cour européenne des droits de l'homme

10h30 : réunion avec la Commission de la justice et des droits de l'homme du *Sejm*

11h30 : réunion avec la Commission des droits de l'homme, de l'Etat de droit et des pétitions du Sénat

12h45 : déjeuner avec les membres de la délégation polonaise auprès de l'APCE

14h30 : réunion au ministère de la Justice avec le vice-ministre, M. Wojciech Węgrzyn

16h00 : réunion avec le procureur général, M. Andrzej Seremet

19h00 : dîner de travail

5 décembre 2014

9h00 : réunion avec la première présidente de la Cour suprême, M^{me} le Professeur Małgorzata Gersdorf

10h30 : réunion avec les juges de la Cour constitutionnelle, M^{me} le Professeur Maria Gintowt-Jankowicz et M. Wojciech Hermeliński

12h00 : réunion à la Cour administrative suprême

13h30 : déjeuner avec M. Andrzej Halicki, ministre de l'Administration et de la Numérisation